

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard	(16-1)	40-58-75-00
Renseignements	(16-1)	40-58-78-78
Télécopie	(16-1)	45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 7 mai 1996

(81° jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

- 1. Procès-verbal (p. 2377).
- 2. Décision du Conseil constitutionnel (p. 2377).
- 3. Vacance d'un siège de sénateur (p. 2377).
- 4. Convention portant création du programme régional océanien de l'environnement. Adoption d'un projet de loi (p. 2377).
 - Discussion générale: MM. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence; Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

- Accord avec la Norvège portant sur le transport par gazoduc, de gaz. – Adoption d'un projet de loi (p. 2378).
 - Discussion générale: MM. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence; Maurice Lombard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

- Accord avec l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. - Adoption d'un projet de loi (p. 2380).
 - Discussion générale: MM. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence; Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Michel Alloncle, rapporteur; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

- Convention d'établissement avec le Congo. Adoption d'un projet de loi (p. 2382).
 - Discussion générale: MM. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence; Claude Estier, en remplacement de Mme Monique ben Guiga, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2384)

- 8. Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2384).
- Loyauté et équilibre des relations commerciales. Discussion d'un projet de loi (p. 2384).
 - Discussion générale: MM. Yves Galland, ministre délégué aux finances et aux commerce extérieur; Jean-Jacques

Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis de la commission des lois; Jacques de Menou, Charles Revet, Marcel Deneux.

Suspension et reprise de la séance (p. 2397)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN DELANEAU

- 10. Conférence des présidents (p. 2397).
- 11. Rappel au règlement (p. 2399).

Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le président.

- Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlementaire (p. 2399).
- Loyauté et équilibre des relations commerciales. Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2399).
 - Discussion générale (suite): MM. Félix Leyzour, Aubert Garcia, Guy Cabanel, Joseph Ostermann, Bernard Plasait, André Egu, Bernard Dussaut, Henri Collard, Mme Anne Heinis, MM. Bernard Barraux, Paul Girod.

Renvoi de la suite de la discussion.

- Communication de l'adoption définitive de propositions d'acte communautaire (p. 2413).
- 15. Transmission d'un projet de loi (p. 2413).
- 16. Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 2413).
- 17. Dépôt de propositions d'acte communautaire (p. 2413).
- 18. Dépôt de rapports (p. 2414).
- 19. Dépôt d'un rapport d'information (p. 2414).
- 20. Ordre du jour (p. 2415).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est ouverte. (La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?... Le procès-verbal est adopté.

2

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président du Sénat le texte d'une décision rendue le 3 mai 1996 par laquelle le Conseil constitutionnel a annulé l'élection de M. Claude Haut, le 24 septembre 1995, comme sénateur de Vaucluse.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

3

VACANCE D'UN SIÈGE DE SÉNATEUR

M. le président. M. le président a été informé, par lettre du 6 mai 1996 de M. le ministre de l'intérieur, qu'à la suite de l'annulation, le 3 mai 1996, de l'élection de M. Claude Haut, sénateur de Vaucluse, le siège devenu vacant sera pourvu, selon les termes de l'article L.O. 322 du code électoral, par une élection partielle organisée à cet effet dans les délais légaux.

4

CONVENTION PORTANT CRÉATION DU PROGRAMME RÉGIONAL OCÉANIEN DE L'ENVIRONNEMENT

Adoption d'un projet de loi

M. le président: L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 256, 1995-1996) autorisant la ratification de la convention portant création du programme régional océanien de l'environnement. [Rapport n° 293 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le programme régional océanien de l'environnement, le PROE, est l'organisation intergouvernementale chargée d'examiner les questions d'environnement dans la région du Pacifique Sud. Il a été créé afin de promouvoir la coopération régionale en matière de protection et d'amélioration de l'environnement commun aux pays de la région, dans une perspective de développement durable.

Le programme régional océanien de l'environnement a été établi en tant qu'entité séparée au sein de la commission du Pacifique Sud lors de la conférence sur l'environnement humain dans le Pacifique Sud, qui s'est tenue à Rarotonga, îles Cook, en 1982. A cette occasion, a été rédigé le plan d'action pour la gestion de l'environnement du Pacifique Sud destiné à régir ses activités futures. Ce document, révisé en 1991, constitue la base des activités du PROE.

Afin de donner davantage d'ampleur aux activités en faveur de l'environnement, la conférence ministérielle du PROE est convenue, en 1991, que le programme devait devenir autonome et a accepté l'offre faite par le gouvernement des Samoa occidentales d'accueillir la nouvelle organisation.

Le siège du PROE a été transféré de Nouméa à Apia en 1992.

La négociation des termes d'un accord visant à doter le PROE du statut juridique d'organisation régionale intergouvernementale a abouti, avec la participation active de notre pays, à la rédaction de la convention portant création du PROE. Celle-ci a été signée, le 16 juin 1993, par dix-huit Etats, dont la France.

Il me paraît opportun d'attirer votre attention sur une importante particularité de cette convention : celle-ci permet la participation la plus large des Etats ainsi que des territoires non indépendants de la région aux travaux de la conférence du PROE. Le texte fait ainsi une distinction entre les parties contractantes et les entités dont la responsabilité internationale est assumée par un Etat partie à la convention.

Si les décisions sont prises par consensus des seules parties, c'est-à-dire des Etats, les travaux de la conférence du PROE sont, en revanche, conduits sur la base d'un consensus de tous les membres. Cette formule encourage la participation active des territoires non indépendants de la région, en particulier les nôtres, aux discussions techniques portant sur le programme de travail, tout en préservant l'autorité et les prérogatives de l'Etat.

Il m'apparaît que notre pays a tout intérêt à manifester son soutien à la nouvelle organisation afin de poursuivre dans les meilleures conditions la fructueuse coopération déjà engagée depuis plusieurs années. Il est également important que la France puisse participer à la mise en place du PROE, qui servira de cadre à notre coopération régionale en matière de protection de l'environnement.

Douze Etats ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion: Samoa occidentales, Fidji, Nouvelle-Zélande, Nauru, Kiribati, Australie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tuvalu, Etats fédérés de Micronésie, îles Cook, Niue et Tonga. Il convient que nous fassions de même.

Cette ratification s'inscrit dans la stratégie de la relance de notre coopération avec les Etats de la région après l'arrêt de nos essais nucléaires dans le Pacifique et la décision de signer le traité de Rarotonga et ses protocoles établissant une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle la convention portant création du programme régional océanien pour l'environnement, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à autoriser la ratification de la convention portant création du programme régional océanien de l'environnement, ou PROE.

Il s'agit, en réalité, non pas de créer le PROE, qui existe depuis mars 1982, mais de conférer le statut d'organisation régionale indépendante à ce qui n'était intitialement qu'un démembrement de la commission du Pacifique Sud.

L'enjeu du présent projet de loi dépasse très largement les considérations liées au statut du programme régional océanien pour l'environnement. En effet, la ratification de cette convention s'inscrit, tandis que s'amorce l'ère de l'« après-essais nucléaires », dans l'émergence de relations d'un type nouveau entre la France et les autres Etats riverains du Pacifique Sud. Ces relations devront, en effet, s'appuyer sur des rapports de partenariat susceptibles de faire oublier des affrontements encore récents.

A cet égard, les nouveaux transferts de compétences prévus par le statut d'autonomie de la Polynésie française, qui permettent d'encourager le développement des relations de ce territoire avec ses voisins de la région, confirment cette évolution et soulignent l'intérêt, même indirect, du texte qui nous est soumis.

La convention du 16 juin 1993 tire les conséquences de la fragilité écologique propre à la région du Pacifique Sud, qu'il s'agisse des effets de la pollution côtière, des changements climatiques ou de la détérioration des récifs coraliens.

Les conséquences environnementales des essais nucléaires français jouent donc un rôle majeur dans la perception de la France par les riverains du Pacifique Sud, ainsi que l'a montré l'opposition suscitée par la dernière campagne de tirs.

Dans un souci de transparence qu'il convient de souligner, la France a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique de conduire une mission scientifique internationale indépendante afin d'évaluer l'état radiologique et géologique des atolls après la dernière campagne de tirs et d'envisager les effets à plus long terme des essais nucléaires.

Je me bornerai aujourd'hui à mentionner que, conçu en 1982 comme une « entité distincte formée au sein de la commission du Pacifique Sud », le PROE avait, à l'origine, pour mission d'encourager la coopération régionale en matière d'environnement, d'aider ses membres à protéger leur environnement commun et de privilégier tous

projets visant le développement durable. Il s'agit donc d'un organisme spécialisé dans le domaine de la protection de l'environnement, à la différence de la commission du Pacifique Sud et du forum du Pacifique Sud, qui font figure d'organisations plus généralistes.

Cette spécificité paraît, dans une certaine mesure, justifier la transformation du statut du PROE en organisation internationale autonome.

Conférer au PROE le statut d'organisation internationale n'était toutefois ni indispensable ni, d'ailleurs, très contestable. Il aurait probablement été tout aussi justifié de maintenir le programme régional océanien pour l'environnement dans le cadre de la commission du Pacifique Sud, en étoffant ses moyens matériels en budget et en personnel. Cette solution aurait présenté le mérite de consolider la commission du Pacifique Sud, dont il convient de souligner le caractère apolitique, et qui n'a pas manifesté d'hostilité à notre encontre lors de la reprise des essais. Mais l'on ne saurait exprimer d'hostilité majeure à l'encontre de la création de cette nouvelle organisation, car son coût est modeste.

La présente convention étant déjà entrée vigueur au moment où la France s'empresse de mettre en œuvre sa procédure interne de ratification – cette situation n'est, hélas! pas sans précédent et notre commission y est malheureusement accoutumée – l'heure n'est plus à la présentation de propositions alternatives, voire à l'expression de regrets.

L'enjeu de ce projet de loi dépasse toutefois très largement, comme je l'ai déjà relevé, tant le statut du PROE que notre contribution à la protection de l'environnement dans le Pacifique Sud. Il s'agit de négocier au mieux le tournant de l'après-essais nucléaires, en confirmant la volonté française de jouer le rôle de partenaire du développement d'une région où trois territoires nous confèrent des devoirs particuliers.

C'est dans cette perspective que la commission des affaires étrangères vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser la ratification de la convention portant création du PROE.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. – Est autorisée la ratification de la convention portant création du programme régional océanien pour l'environnement faite à Apia le 16 juin 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

5

ACCORD AVEC LA NORVÈGE PORTANT SUR LE TRANSPORT PAR GAZODUC DE GAZ

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 287, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France.

(Rapport nº 327 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande d'autoriser l'approbation de l'accord franco-norvégien du 27 mars 1995 portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France.

Tout d'abord, je voudrais vous rappeler en quelques mots l'objet de l'accord du 27 mars 1995.

Les gisements de gaz naturel de la mer du Nord norvégienne sont reliés à l'Europe occidentale par des gazoducs, qui sont actuellement au nombre de trois : deux ont leur atterrage en Allemagne, un autre l'a en Belgique.

Pour permettre une augmentation de leurs exportations à partir des champs de Troll et Sleipner, les Norvégiens ont souhaité construire un quatrième gazoduc sous-marin, dont le point d'atterrage a fait l'objet d'une vive concurrence entre la Belgique, l'Allemagne et la France. C'est finalement la solution proposée par Gaz de France, avec atterrage à Dunkerque, qui a été retenue.

Le gazoduc, appelé NORFRA, devrait être mis en service à la fin de l'année 1998.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui fixe les conditions de pose et d'exploitation du NORFRA.

Les propriétaires du NORFRA seront les compagnies, publiques ou privées, présentes dans l'amont gazier norvégien, au nombre desquelles on trouve les deux sociétés pétrolières françaises, Elf et Total, à travers leurs filiales norvégiennes. L'entreprise publique Gaz de France détiendra, quant à elle, une part significative du terminal situé sur le territoire français.

L'exploitation du gazoduc sera placée sous le contrôle conjoint des gouvernements français et norvégien, notamment pour ce qui touche aux questions de sécurité. Les modalités de ce contrôle concilient efficacité et respect de la souveraineté de chacun.

Cet accord présente pour la France un intérêt triple. La Norvège satisfait un quart de la demande française de gaz naturel, demande appelée à croître. C'est un fournisseur stable, sûr, disposant de réserves importantes, avec qui nous avons tout avantage à renforcer nos relations.

La vulnérabilité technique de notre approvisionnement sera diminuée du fait de la diversification des voies d'arrivée du gaz.

La France recevra du gaz à meilleur prix, dans la mesure où elle sera reliée directement à une zone de production.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France, accord qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lombard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers

collègues, le 27 mars 1995, un accord a été signé entre la France et la Norvège visant le transport par un nouveau gazoduc du gaz du plateau continental norvégien directement vers la France.

Cet accord s'inscrit dans la politique de diversification de nos importations de matières énergétiques.

Aujourd'hui, les ressources en gaz de notre pays proviennent à 90 p. 100 d'importations de Russie, de Norvège, d'Algérie et des Pays-Bas.

La Norvège est devenue le plus important fournisseur de gaz de l'Europe. Elle paraît aussi le plus sûr, tant par l'importance des réserves détectées dans le sous-sol de la plate-forme littorale norvégienne que pour des raisons politiques.

A ce jour, le gaz norvégien livré à la France transite par trois gazoducs qui relient les puits de forage de Troll et de Sleipner à l'Allemagne et à la Belgique.

Gaz de France s'étant porté acquéreur de 9 milliards de mètres cubes de gaz norvégien, puis de 2 milliards supplémentaires, il convenait, pour acheminer ces nouvelles quantités vers la France, de construire un quatrième gazoduc. C'est l'objet de l'accord du 27 mars 1995.

Le nouvel ouvrage, qui portera le nom de NORFRA, reliera la zone de forage de Sleipner au port autonome de Dunkerque sur une distance de 860 kilomètres. A son extrémité, sur le territoire de la commune de Loon-Plage, sera construite une « station d'atterrage », liée ensuite à la station de réception proprement dite.

NORFRA sera construit par un groupement de onze sociétés, toutes de droit norvégien, dans lequel la société nationale Statoil détient la majorité avec 69,7 p. 100 du capital. Il sera la propriété de ce groupement.

Le terminal sera détenu par la société norvégienne Dunkerque Terminal, dans laquelle Statoil détiendra 45 p. 100 du capital et Gaz de France 35 p. 100. Le partenaire norvégien s'est réservé le droit, s'il le juge opportun, de créer un *joint-venture* unique pour la gestion des quatre gazoducs qui desserviront l'Union européenne.

Le coût total des travaux est estimé à 7,6 milliards de francs, dont 400 millions de francs pour les travaux du terminal. Les travaux devaient commencer en avril de cette année. La mise en service est prévue en juin 1998.

Gaz de France prévoit d'acheminer le gaz livré par NORFRA au stockage souterrain de Gournay, dans l'Oise, par une canalisation de 100 kilomètres dénommée « artères des hauts de France ».

Les dispositions de l'accord du 27 mars 1995 consacrent les droits de la Norvège pour la pose et l'exploitation du gazoduc. Mais, sur la partie où s'exerce la souveraineté française, les autorisations de pose et d'exploitation exigées par la réglementation de notre pays doivent être obtenues.

La compétence de juridiction est reconnue à la Norvège sur l'ensemble de NORFRA, y compris sur le plateau continental français, à l'exception des infractions pénales.

L'accord évoque la notion de tarifs commerciaux raisonnables pour le transport : ceux-ci devraient s'aligner sur ceux qui sont en usage pour les autres gazoducs de même type.

Il préserve la possibilité pour la France de recevoir du gaz d'une autre provenance que le 'plateau continental norvégien, ouvrant ainsi certaines perspectives pour l'avenir Il évoque le libre transit du gaz sur les grands réseaux de transport à haute pression; le gazoduc pourra donc acheminer du gaz vers une destination finale autre que la France.

Je mentionnerai brièvement le régime fiscal, qui est traité par un avenant, en date du 7 avril 1995, à la convention fiscale franco-norvégienne du 19 décembre 1980. Cet avenant fera l'objet d'un autre rapport, présenté vraisemblablement par la commission des finances.

La concurrence de la Belgique et de l'Allemagne pour l'obtention du terminal a conduit la France à accepter le régime fiscal qui régit déjà les trois autres gazoducs qui partent de la plate-forme continentale norvégienne. Les bénéfices ou les gains tirés de l'exploitation de ces gazoducs ne sont imposables qu'en Norvège. Pour le terminal, le droit d'imposer reconnu à la France sera proportionnel à la part détenue par Gaz de France.

En conclusion, mes chers collègues, considérant la sécurité d'approvisionnement que cet accord donne à notre pays et les avantages économiques que nous sommes en droit d'en attendre, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-norvégien du 27 mars 1995.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France, signé à Paris le 27 mars 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

6

ACCORD AVEC L'URUGUAY SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 290, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole). [Rapport n° 329 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements signé entre la France et l'Uruguay a pour objet d'établir un cadre juri-

dique sûr, permettant de favoriser l'activité de nos entreprises dans cette république qui a engagé un programme de réformes économiques.

Cet accord a été signé à Paris le 14 octobre 1993.

Le texte soumis à votre approbation contient les grands principes qui figurent habituellement dans les accords de ce type et qui constituent la base de la protection des investissements, telle que la conçoivent aujourd'hui les pays de l'OCDE.

Les principaux traits de ces accords peuvent aussi être rappelés: octroi aux investisseurs d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages consentis à un Etat tiers en raison de l'appartenance à une organisation économique régionale; garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements, ainsi que d'une partie des rémunérations des nationaux de l'une des parties contractantes; versement, en cas de dépossession, d'une indemnisation prompte et adéquate, dont les modalités de calcul sont précisées dans l'accord; faculté de recourir à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et la pays d'accueil; enfin, possibilité pour le Gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ce pays, conformément aux dispositions de la soi de finances rectificative pour 1971, qui subordonne l'octroi de cette garantie à l'existence d'un tel accord.

Comme vous le voyez, l'essentiel des principes auxquels nous sommes attachés et qui fondent la protection des investissements sont inscrits dans le texte que nous avons signé avec l'Uruguay.

Il est par ailleurs utile de rappeler l'intérêt que présente cet accord dans nos rapports avec l'Uruguay.

L'accord s'inscrit, tout d'abord, dans un processus global destiné à offrir la plus grande sécurité possible à nos investisseurs. Cette démarche, suivie avec constance, a permis de passer des accords de ce type avec d'autres Etats d'Amérique du Sud: la Bolivie, le Brésil et le Pérou.

En outre, on ne saurait trop souligner que l'accord soumis à votre approbation a été signé avec un pays qui est en train d'effectuer des réformes de structure importantes. Cette réalité n'a évidemment pas échappé aux investisseurs des pays occidentaux, qui sont déjà bien implantés, et souvent de façon plus significative que nos propres opérateurs.

Ce simple constat a conduit logiquement à aider nos entreprises à être présentes. Dans cette perspective, l'accord qui est soumis à votre approbation m'apparaît comme un instrument nécessaire.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, accord qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Michel Alloncle, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à auto-

riser l'approbation d'un accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et l'Uruguay.

J'évoquerai brièvement la tradition politique de ce pays et sa situation actuelle sur les plans tant politique qu'é-

Après onze années de dictature, et comme elle s'y était engagée en 1981, la junte militaire a organisé, en novembre 1984, des élections générales qui ont clos la période dictatoriale par l'accession de M. Julio Maria Sanguinetti à la tête de l'Etat.

Après les cinq années de présidence de M. Lacalle, du courant libéral, les dernières élections du 27 novembre 1994 ont porté de nouveau au pouvoir M. Sanguinetti. Aucune formation ne disposant de la majorité, le gouvernement, à majorité « colorado », comprend quatre représentants « blanco ». Cette coalition fonctionne correctement et a permis la réalisation de réformes sociales importantes. Pour l'avenir, le gouvernement s'est assigné la réforme de l'Etat, celle de la Constitution et celle du système éducatif.

L'économie de l'Uruguay est aujourd'hui convalescente.

Sur le plan économique, la décennie 1980-1990 a été difficile pour ce pays : inflation, ralentissement de la croissance, faiblesse des investissements, fort déficit public.

Depuis 1990, la croissance a repris et l'inflation, de 130 p. 100 en 1990, est passée à 35 p. 100 en 1995. Le déficit public a été réduit et l'excédent de balance des paiements persiste. Le chômage est stabilisé à 9 p. 100 de la population active et l'investissement a augmenté de 10 p. 100 de 1993 à 1994.

L'intégration régionale est un enjeu essentiel pour l'Uruguay.

La mise en œuvre, le 1^{er} janvier 1995, du Marché commun des pays du Cône sud, le Mercosur, qui regroupe l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, et qui prévoit, à compter de cette date, la suppression des barrières douanières entre ces quatre pays, est un élément particulièrement important pour l'Uruguay. Sa position géographique, qui enserre ce petit pays de 175 215 kilomètres carrés entre ses deux puissants et vastes voisins que sont l'Argentine, au sud, et le Brésil, au nord, légitime, plus encore que pour tout autre pays, cette démarche d'intégration économique subrégionale vers un vaste marché de 300 millions d'habitants, qui constitue aussi l'axe essentiel de la diplomatie uruguayenne.

Où en sont les relations de l'Uruguay avec la France? Sur le plan économique, la situation est contrastée: si nous ne sommes que le douzième client de l'Uruguay et son septième fournisseur, avec une balance excédentaire en notre faveur depuis 1991, nous sommes en revanche particulièrement présents par la force de nos investissements puisque nous nous classons, selon les années, en deuxième ou en troisième place, derrière les Etats-Unis et l'Argentine. Notre stock d'investissement s'élevait en 1993 à 144 millions de dollars. Notre présence est particulièrement notable dans les secteurs de la parachimie et de la pharmacie, de l'agro-alimentaire et des banques. Notre part est aussi substantielle dans le secteur lainier.

La coopération culturelle avec l'Uruguay est traditionnellement assez dense. Le lycée français de Montevideo traverse cependant, en ce moment, une phase difficile. Pour différentes raisons, son image n'est plus aussi attractive qu'auparavant, et nombreuses sont les familles uruguayennes, notamment les plus aisées, qui lui pré-

fèrent l'enseignement privé, voire d'autres établissements du secteur public. La non-reconnaissance du baccalauréat français en Uruguay en est l'une des causes, le lycée scolarisant une très grande majorité d'élèves nationaux. De surcroît, la langue française ne bénéficie plus de l'accueil qui lui était autrefois réservé. Là-bas, comme ailleurs, hélas! monsieur le secrétaire d'Etat, les parents d'élèves et le corps enseignant semblent considérer l'anglais comme davantage prioritaire. Un dialogue s'est engagé avec le gouvernement uruguayen afin de redonner à cet établissement la spécificité et la qualité qui caractérisent la très grande majorité de nos établissements à l'étranger.

Mes chers collègues, l'accord du 14 octobre 1993 comporte les dispositions habituelles qu'a excellemment rappelées M. le secrétaire d'Etat. La France a déjà conclu soixante-huit accords de cette nature, dont quarante-sept sont entrés en vigueur.

Il prévoit tout d'abord un dispositif d'encouragement, disposant notamment que le traitement proposé aux investissements de l'autre partie devra reposer sur les principes de justice et d'équité.

Il comprend ensuite un dispositif de protection. Les garanties offertes concernent, notamment, les hypothèses d'expropriation ou de nationalisation ou toute autre mesure tendant à déposséder, directement ou indirectement, les nationaux ou sociétés d'une des parties ayant investi sur le territoire de l'autre.

Mes chers collègues, après les récents accords d'investissements conclus avec le Brésil, la Bolivie, le Pérou et l'Equateur, la présente convention avec l'Uruguay traduit l'intérêt, pour les entreprises françaises, d'accroître et d'assurer leur présence sur un continent qui tend vers son unification commerciale dans un contexte de forte croissance.

Pour ces raisons, le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne peut que recommander l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je remercie M. Alloncle de son rapport écrit et M. de Villepin de ce qu'il vient de dire.

Tous deux, dans leurs exposés, ont consacré un développement important au lycée français de Montevideo et à la présence culturelle de la France en Uruguay.

Notre pays, en effet, occupe là-bas, sur ce plan, une place tout à fait exceptionnelle. Depuis plus d'un siècle et demi, l'Uruguay a été terre de francité au milieu du continent sud-américain.

Est-il besoin de rappeler le nom des grands poètes franco-uruguayens: le comte de Lautréamont – qui, d'ailleurs, n'était pas comte du tout –, l'auteur des *Chants de Maldoror*, Jules Laforgue, et ses *Complaintes*, Jules Supervielle, poète et romancier d'origine basque, tous trois nés à Montevideo et qui connurent en France la célébrité.

Cependant, dans l'accord que nous examinons aujourd'hui, il n'est pas question des investissements culturels. J'ai souvent eu l'occasion de le regretter, d'ailleurs, lors de la discussion au Sénat de conventions analogues. Mais, puisque M. de Villepin a fait allusion à la situation du lycée français de Montevideo, je me permets, d'y revenir.

Ce lycée n'est nullement menacé dans le domaine des investissements; il comprend toujours son magnifique immeuble au centre de Montevideo et deux autres implantations aux limites de la ville.

Le plus préoccupant, en effet, c'est la baisse des effectifs et la désaffection des Uruguayens pour le français, alors qu'ils étaient si proches de notre culture et de notre langue.

Ce lycée compte tout de même aujourd'hui 1 400 élèves, dont 160 Français seulement. Il scolarise donc toujours un grand nombre d'Uruguayens, et peutêtre est-ce là la difficulté. En effet, compte tenu de la situation économique et de la réduction des crédits affectés à la direction générale des relations culturelles et à l'agence de l'enseignement du français à l'étranger, nous ne pouvons plus faire, pour de si nombreux enfants étrangers, l'effort d'encadrement que nous accomplissions jadis. C'est l'une des raisons pour lesquelles – indépendamment des autres causes signalées – la présence culturelle française risque de baisser.

A l'occasion de la discussion de cet accord, que nous allons bien sûr voter à l'unanimité, je voulais à mon tour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de soutenir nos positions, notamment dans le domaine culturel, en Uruguay.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. – Est autorisé l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 14 octobre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

7

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT AVEC LE CONGO

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 288, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, signée à Brazzaville le 31 juillet 1993 (ensemble un échange de lettres signées les 13 juillet 1994 et 17 mars 1995) [Rapport n° 328 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le 31 juillet 1993, ont été signées à Brazzaville deux conventions, l'une relative à la circulation et au séjour des personnes, l'autre, que vous examinez aujourd'hui, concernant l'établissement.

La première a été approuvée le 28 juin 1994. Il n'en a pas été de même pour la convention d'établissement, car il convenait de définir le champ d'application. Un échange de lettres, annexé à la présente convention dont il constitue une partie intégrante, restreint le champ d'application de cet accord aux départements européens et d'outre-mer de la République française, à l'exclusion des territoires d'outre-mer.

Je voudrais maintenant en venir au contenu du texte qui est destiné à se substituer à l'accord franco-congolais du 1^{er} janvier 1974 sur les droits fondamentaux des nationaux.

Cette convention, qui a pour objet de préciser les droits des nationaux de chacun des Etats parties sur le territoire de l'autre partie, prend pour base un projet élaboré du côté français et n'a conservé du texte antérieur – l'accord du 1^{er} janvier 1974 – que les seules dispositions compatibles avec la convention relative à la circulation et au séjour des personnes, signée le même jour, avec l'évolution de la législation interne et avec les autres engagements internationaux de chacun des Etats, en particulier, en ce qui concerne la France, avec le droit communautaire.

Les garanties qui figurent traditionnellement dans ce type de convention sont réaffirmées: libre exercice des libertés publiques, droit d'entrer, de sortir, de se déplacer, de s'installer librement dans le respect de la convention relative à la circulation et au séjour, égalité de traitement dans l'accès aux juridictions...

Mais ces libertés sont tempérées par l'introduction de l'opposabilité de la situation économique et sociale de l'Etat d'accueil pour l'exercice d'une profession, ou par l'interdiction du regroupement familial pour les familles polygames.

Si la possibilité de procéder à l'expulsion des indésirables est réaffirmée, l'autorité consulaire doit en être préalablement avertie, sauf en cas d'urgence absolue.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales dispositions de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, signée à Brazzaville le 31 juillet 1993 – ensemble un échange de lettre signées les 13 juillet 1994 et 17 mars 1995 – qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Estier, en remplacement de Mme Monique ben Guiga, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir excuser Mme ben Guiga qui ne peut être présente ce matin et qui m'a demandé de la remplacer.

Ainsi que vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, cette convention d'établissement entre la France et le Congo fait suite aux précédentes conventions conclues avec la plupart des Etats d'Afrique francophone, portant sur le même sujet et qui, comme d'ailleurs les conventions relatives à la circulation et au séjour des personnes, ont fait l'objet d'une renégociation générale depuis 1991.

Je rappellerai brièvement les données politiques et économiques actuelles du Congo.

L'élection de M. Pascal Lissouba à la présidence de la République, en août 1992, s'est inscrite dans le processus de démocratisation et d'ouverture au multipartisme engagé en 1991 par la conférence nationale. Encore faut-il rappeler que cette transition fut laborieuse et les étapes électorales toujours contestées. Le président Lissouba dispose, certes, d'une majorité parlementaire, mais celle-ci est précaire, tiraillée et affaiblie par les rivalités

ethniques et les défections au sein même du parti du président. Les tensions interethniques entre le nord et le sud, l'existence de milices armées, la cohésion aléatoire de l'armée sont autant de signes inquiétants quant à la stabilité du pays.

L'économie congolaise traverse une crise sérieuse.

La crise de liquidités que le Congo a connue a engendré une suspension du service de la dette en 1990, rendant caducs les accords de rééchelonnement qui venaient d'être conclus avec le FMI et le Club de Paris.

Un nouvel accord de rééchelonnement fut signé en mai 1994 avec le FMI, après la dévaluation du franc CFA. La mise en œuvre en était conditionnée à une déflation de la fonction publique, à la restructuration du service des douanes et des taxes, ainsi qu'à la privatisation des entreprises publiques déficitaires. Malgré les efforts consentis, les dérapages extra-budgétaires entraînèrent l'interruption des décaissements du FMI, dans l'attente d'un nouvel accord de « facilité structurelle renforcée », prévu pour le début de l'année 1996.

Aujourd'hui, malgré les efforts de rigueur, le Congo est confronté à une situation de dépression économique : la paralysie du secteur bancaire, la dégradation des infrastructures de base – transports, eau, électricité – y sont pour beaucoup.

Il faut y ajouter la crise qui frappe les ressources pétrolières, principal atout du pays. La baisse des cours a entraîné la diminution des recettes fiscales que le pétrole générait. L'importance de la dette extérieure – 25 milliards de francs français, soit 200 p. 100 du PNB – a conduit les différents gouvernements à gager par avance la ressource pétrolière sur plusieurs années. La hausse prévisible de la production d'hydrocarbures – de 8 millions de tonnes à 13 millions de tonnes en 1996 – ne devrait pas, de ce fait, avoir d'effets positifs substantiels.

En dépit de l'ampleur des engagements financiers de la France dans le cadre de l'aide bilatérale, soit 85 p. 100 du total reçu à ce titre par le Congo, nos programmes de coopération sont difficilement applicables du fait de la désorganisation de l'administration congolaise. L'insécurité, s'ajoutant à ces dysfonctionnements, a conduit à une réduction drastique du nombre de nos coopérants qui est passé de 280 en 1993 à 120 en 1995.

Cette convention d'établissement s'inscrit dans la logique de celle qui est relative à la circulation et au séjour des personnes, signée le 31 juillet 1993 et approuvée par le parlement français le 28 juin 1994.

Premier principe: tout national de l'un des deux Etats établi sur le territoire de l'autre bénéficie des libertés publiques et individuelles. Ces libertés s'exercent en conformité avec les législations nationales.

Le second principe est celui de l'égalité de traitement. En application de ce principe, tout citoyen congolais ou français bénéficie, respectivement en France et au Congo, d'un égal accès à la justice. De même, il jouit du droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles ou immeubles, sauf dérogation imposée par des motifs d'intérêt national.

Compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat, je n'évoquerai que deux points particuliers.

L'article 6 de la convention prévoit, en cas d'expropriation ou de nationalisation, l'octroi d'une « juste indemnité ». Votre rapporteur ne peut que relever, pour le regretter une fois de plus, l'absence de la mention « préalable » relative à ladite indemnité, alors même qu'elle figure dans l'accord type.

Il importe donc que, lors du dépôt des instruments de ratification de la présente convention, soit posé clairement le principe du caractère préalable de cette indemnité.

Enfin, au-delà de l'égalité formelle de traitement entre citoyens congolais résidant en France et citoyens français demeurant au Congo, il convient d'apprécier l'application concrète de certains dispositifs de la convention. Ainsi en est-il de l'article 7 relatif aux modalités d'expulsion. Celle-ci, prononcée par l'un des deux Etats à l'égard d'un ressortissant de l'autre, est subordonnée, sauf cas d'urgence, à la seule information de l'autorité consulaire. Si le dispositif légal qui entoure ce type de procédure en France prévoit l'intervention de l'autorité judiciaire, qu'en est-il aux termes de la législation congolaise? Il est à craindre que la protection minimale accordée à nos ressortissants se révèle insuffisante.

Cet accord – que le parlement congolais n'a pas encore examiné à ce jour – a pour objectif de sécuriser juridiquement nos 5 000 compatriotes résidant au Congo. A ce titre, son adoption est souhaitable et je vous la recommanderai.

Cela étant, il convient de garder présente à l'esprit la fausse symétrie qui consisterait à considérer comme totalement satisfaisante la référence à des dispositions législatives qui, par essence, au Congo d'une part, en France d'autre part, sont difficilement comparables et ne présentent pas de garanties économiques, sociales et judiciaires équivalentes.

Les conditions d'application de ce texte requerront donc une vigilance extrême.

Sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, la commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'ommission de la mention du caractère préalable du versement de l'indemnité prévue en cas d'expropriation ou de nationalisation a été relevée par le Conseil d'Etat lors de l'examen d'un autre texte, la convention d'établissement entre la France et la République centrafricaine du 26 septembre 1994. Le Conseil d'Etat a invité les négociateurs français à vérifier à l'avenir la présence d'un tel adjectif, ce qui a été fait pour les accords ultérieurs.

La convention d'établissement franco-congolaise avait été signée le 31 juillet 1993, donc avant la convention franco-centrafricaine, aussi l'adjectif « préalable » n'y figure-t-il pas.

Afin de ne pas retarder exagérément l'examen par le parlement français de ce texte qui date déjà de près de trois ans, le Conseil d'Etat a accepté que le caractère préalable du versement de l'indemnité soit rappelé dans une déclaration française au moment du dépôt des instruments de ratification.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette convention d'établissement est importante pour nos 5 000 compatriotes du Congo. Cependant, ils se font peu d'illusions sur son application éventuelle.

En effet, les mots n'ont pas la même signification sur les bords du Congo et sur les rives de la Seine, et comme l'a souligné notre rapporteur M. Estier, toutes les promesses d'indemnisation auxquelles les gouvernements peuvent s'engager ne tiennent guère en cas de révolte, de changement brutal des hommes au pouvoir, de guerre ethnique, etc.

L'insécurité règne au Congo, comme dans d'autres pays. Mais il fallait bien signer un texte. Nos compatriotes le souhaitaient. Ils voulaient aussi que figure, dans ce texte, le mot « préalable », mais c'était peut-être demander beaucoup, si l'on en croit l'avis du Conseil d'Etat que vous nous avez cité, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quoi qu'il en soit, nos compatriotes à l'étranger devront continuer à prendre des risques. Mais notre devoir est de tout faire pour les protéger.

Le second point de ma brève intervention portera sur le domaine culturel. Une fois encore, les investissements culturels ne sont pas pris en compte, ce qui semble normal dans une convention d'ordre économique et financier, les relations culturelles entre les deux pays faisant l'objet d'accords particuliers.

Je veux néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance du lycée Saint-Exupéry de Brazzaville, qui accueille 685 élèves, dont plus de 400 Français.

La présence française est totalement conditionnée par l'existence de cet établissement. Si le nombre de coopérants baisse, nous avons toutefois pu maintenir un nombre important de professeurs français : plus de trentecinq, dont quatorze expatriés entièrement rémunérés par la France, une dizaine de résidents et une douzaine de recrutés locaux.

Mais il ne faut pas se cacher - comme on l'a vu, hélas! de l'autre côté du fleuve, à Kinshasa - qu'un lycée peut être dévasté en quelques instants.

J'insiste cependant une fois encore sur la nécessité de garder un grand établissement scolaire français à Brazza-ville, et donc de maintenir nos investissements culturels qui, j'en suis persuadé, entrent dans les préoccupations du Gouvernement.

Voilà ce que nous voulions rappeler à l'occasion de la discussion de ce projet de loi portant ratification de la convention d'établissement entre le Congo et la France. Naturellement, nous voterons ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. – Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, signée à Brazzaville le 31 juillet 1993 (ensemble un échange de lettres signées les 13 juillet 1994 et 17 mars 1995), et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, pour permettre à la commission des affaires économiques et du Plan d'être en état de nous présenter son rapport sur le projet de loi relatif à la loyauté et à l'équilibre des relations commerciales, nous allons interrompre nos travaux quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt, est reprise à dix heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques, accompagné du rapport pour le débat d'orientation budgétaire.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

9

LOYAUTÉ ET ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 303, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales. [Rapport n° 336 (1995-1996) et avis n° 338 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est pour moi un honneur que de présenter, au nom du Gouvernement, le projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales. C'est la première fois depuis la Libération que le Gouvernement présente un texte sur la concurrence devant la représentation nationale, alors que les précédentes réformes avaient suivi la voie des ordonnances.

Cette réforme de la concurrence est d'importance. Elle concerne toutes nos entreprises, de nombreuses professions et, bien sûr, indirectement, tous les consommateurs. C'est pourquoi, à la suite de mon prédécesseur Hervé Gaymard, j'ai consulté plus de soixante-dix associations de professionnels et vingt associations de consommateurs. J'ai consulté aussi, naturellement, la distribution sous toutes ses formes quoi qu'il ait pu être dit. Jamais un distributeur n'a trouvé ma porte fermée et la concertation a été réelle et approfondie avec tous.

J'ai également mené avec vous, mesdames, messieurs les sénateurs, un travail approfondi. Je remercie la commission des affaires économiques, saisie au fond, et la commission des lois, saisie pour avis, de leurs analyses et de leur travail mené de façon très sérieuse. Je souhaite rendre tout particulièrement hommage à leurs rapporteurs respectifs, MM. Jean-Jacques Robert et Jean-Jacques Hyest.

Le projet de loi réforme le titre IV de l'ordonnance de 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence, adoptée à l'époque par le gouvernement de Jacques Chirac.

Cet excellent texte a été essentiel à la modernisation économique de notre pays ; il libéra tous les prix – à l'exception des monopoles – et il acheva de faire passer la France d'une économie administrée à une économie de marché. Ce fut un acte politique courageux et fort : le Premier ministre Jacques Chirac n'avait alors pas hésité à libéraliser tous les prix d'un seul coup, alors que les Cassandre prédisaient plus d'inflation ; il n'en fut rien et, bien au contraire, l'inflation demeura par la suite inférieure à 3 p. 100.

Cette ordonnance mit définitivement un terme à quarante ans de contrôle des prix et de réglementations excessives de l'économie, mettant enfin la France à l'unisson de ses partenaires européens et des autres grands pays industrialisés, qui avaient déjà libéralisé leurs prix auparavant. L'ordonnance de 1986 reconnaissait ainsi le rôle essentiel de la concurrence et de la liberté des prix dans la croissance, l'efficacité économique et le développement de l'emploi. Le processus concurrentiel est au cœur de la réussite des économies des pays développés, comme le montre d'ailleurs a contrario l'échec des économies dirigistes.

Le texte fut rédigé dans l'esprit même des articles du traité de Rome concernant la concurrence. En cela, il a facilité la mise en œuvre du Marché unique et l'intégration économique européenne.

L'ordonnance de 1986 a dans l'ensemble bien fonctionné, cela est incontestable. La sanction des abus – ententes, cartels et abus de position dominante – a été confiée à une autorité indépendante, le Conseil de la concurrence, qui a acquis ses lettres de noblesse et s'est fort bien acquitté de sa tâche.

Cependant, des dysfonctionnements sont apparus au fil des années, notamment dans les relations entre producteurs et consommateurs. Je prendrai plusieurs exemples.

Le premier concerne le développement progressif de certaines pratiques de prix de prédation, c'est-à-dire des prix extrêmement bas, sans rapport aucun avec les coûts de production, qui peuvent évincer des marchés des concurrents compétitifs. Ces pratiques peuvent, vous le savez, déstructurer des filières entières, réduire la concurrence sur ces marchés et entraîner la disparition inutile d'entreprises et d'emplois.

Il en est ainsi de la baguette de pain, vendue parfois six fois moins cher dans certaines grandes surfaces que chez les boulangers, ou du steak haché affiché en grandes surfaces à 16,50 francs le kilo, alors qu'il se négocie en général entre 42 francs et 50 francs. De même, on a pu voir du mouton à 15 francs au lieu de 45 francs ou du rosbif à 40 francs au lieu de 80 francs.

Ces constats sont simples, la distorsion de concurrence évidente. Et les subtilités introduites ce matin dans un grand quotidien économique par M. Pierre Gourgeon, le respectable président d'Intermarché, entre la revente à perte juridique et la revente économique me paraissent être un argument étonnant et n'y changent strictement rien.

Ces pratiques ne bénéficient pas au consommateur, car il s'agit de prix d'appel destinés à attirer les clients et à leur faire acheter d'autres articles à des prix plus élevés. C'est le procédé bien connu de « l'îlot de pertes dans un océan de profits ».

En revanche, ces pratiques de prédation menacent de détruire de nombreux emplois dans les filières concernées, alors que les boulangers, je voudrais le rappeler devant la Haute Assemblée, représentent près de 190 000 emplois, les charcutiers plus de 40 000 emplois, et que la filière du commerce de la viande représente plus de 90 000 emplois, sans compter les 220 000 éleveurs.

Le deuxième exemple intéresse les règles de facturation actuelles. Il est apparu à tout le monde qu'elles sont inutilement compliquées et imprécises, si bien que l'on a pu parler de «facturologie». Mais, surtout, les règles actuelles empêchent d'interdire effectivement la revente à perte, car elles ont été contournées.

Le troisième exemple de dysfonctionnement concerne certaines grandes surfaces, qui se livrent à des pratiques déloyales que vous connaissez bien et qu'on a appelées primes de référencement ou menaces de déréférencement abusif vis-à-vis des fournisseurs.

Ainsi, par exemple, une entreprise commercialisant des produits laitiers s'est vu imposer par un client, récemment racheté par un grand groupe de la distribution, une prime de référencement d'un montant équivalent à 5 p. 100 de son chiffre d'affaires, sans aucune contrepartie. Elle a refusé et n'a alors plus rien vendu à son client.

Le quatrième exemple de dysfonctionnement touche au droit français qui a, seul en Europe, maintenu jusqu'ici une disposition devenue aujourd'hui archaïque: l'interdiction du refus de vente. Cette interdiction, vous le savez, remonte à 1963, avec la circulaire Fontanet, à cette époque, le grand commerce ne représentait que 14 p. 100 des ventes et subissait souvent les prix imposés par les fournisseurs.

Aujourd'hui, les rôles sont à l'évidence inversés: il est pratiquement impossible à un producteur de refuser de vendre à un grand distributeur, alors que le distributeur, lui, n'a aucune obligation d'achat. On comprend ainsi très bien que la négociation est biaisée au détriment des producteurs avec le grand commerce, qui représente aujourd'hui 64 p. 100 du commerce alimentaire et 38 p. 100 du commerce non alimentaire, tandis que les producteurs sont, eux, très dispersés. Cette mesure ne fera donc que rééquilibrer des relations aujourd'hui déséquilibrées unilatéralement.

Enfin, comme vous-mêmes, j'ai pu constater, lors de mes entretiens avec les professionnels, le caractère déloyal de ce qu'il est convenu d'appeler le « paracommercialisme », c'est-à-dire la vente à la sauvette, en toute illégalité, sur le domaine public.

Le projet qui vous est aujourd'hui présenté par le Gouvernement a tenu compte de tous ces éléments tout en respectant l'objectif de rééquilibrer les relations entre producteurs et distributeurs. Lors de l'examen de ce texte en première lecture, l'Assemblée nationale a, quant à elle, souhaité aborder certaines questions comme les délais de paiement, la composition et la procédure du Conseil de la concurrence, ainsi que le rôle des commissaires aux comptes. Nous aurons l'occasion, lors de l'examen des articles, de revenir sur ces différents aspects.

Je souhaite, à ce stade de la discussion, vous présenter l'équilibre général du texte et les mesures proposées par le Gouvernement.

L'article 1^{et} vise à réprimer certaines pratiques de prix abusivement bas qui ne sont pas couvertes par l'interdiction de revente à perte. Comme il s'agit non pas d'établir un contrôle des prix par le bas mais de réprimer les seuls abus, il nous est apparu opportun de confier cette tâche au Conseil de la concurrence. En outre, ce dernier sera plus à même d'unifier la jurisprudence en la matière, ce qui sera indispensable.

Ensuite, l'article 1er instaure un encadrement des promotions de certains produits agricoles périssables, qui déstabilisent parfois profondément des filières entières de production et sont susceptibles de désorganiser les marchés.

Enfin, l'article 1^{er} simplifie les règles de facturation. Cette simplification rendra beaucoup plus facile la mise en œuvre de l'interdiction de revente à perte, qui est l'objet de l'article 2.

Ce dernier rend plus efficace l'interdiction de la revente à perte et alourdit les sanctions, qui passent de 100 000 à 500 000 francs. Cette interdiction pénale existe déjà aujourd'hui, mais elle est très difficile à détecter et à sanctionner du fait de l'incertitude de la facturation, situation à laquelle, je viens de l'indiquer, l'article 1^{er} tend à remédier.

Désormais, avec les nouvelles règles de facturation, la sanction de la revente à perte sera simple, rapide et sans ambiguïté. Ce sera la facture, et elle seule, qui déterminera le seuil de revente à perte.

Cette disposition n'entraînera aucune augmentation du niveau général des prix. En effet, la clarification de la revente à perte entraînera certes – sinon, quelle en serait l'utilité? – l'augmentation de quelques centaines de références, qui servaient de prix d'appel, de prix prédateurs, de prix destructeurs d'emploi, mais elle ne concernera pas les dizaines de milliers d'autres articles de la grande distribution. Au contraire, par une péréquation de marges, très nombreux seront les prix qui baisseront, mais légalement cette fois. Une nouvelle concurrence saine pourra donc s'exercer, et les distributeurs auront alors la possibilité de baisser des prix sur 99 p. 100 des références des hypermarchés.

Je vois mal la justification de la campagne qu'on a tenté de mener depuis le début de la discussion de ce projet de loi, accréditant l'idée que l'adoption de ce texte entraînerait une hausse de prix qui serait de l'ordre – les chiffres varient – de 3 p. 100 à 6 p. 100. Il ne sert à rien d'affoler les consommateurs responsables. Je rappelle que les vingt associations de consommateurs existant sur le plan national soutiennent ce projet de loi et savent bien que les excès ne vont pas dans le sens de leur intérêt.

L'article 3 du projet de loi initial relatif aux prix abusivement bas a été intégré dans l'article 1^{et}, comme je vous l'ai dit.

L'article 4 traite de l'abus de dépendance économique. Il vise à mettre un terme à certaines pratiques déloyales que j'ai déjà évoquées. Ainsi, les primes de référencement sans contrepartie réelle ne seront plus autorisées.

En d'autres termes, il ne sera plus possible à un grand distributeur de demander à l'un de ses fournisseurs jusqu'à plusieurs millions de francs, pour le seul fait de pouvoir négocier, sans même s'engager sur une quantité à acheter.

De même, avec l'article 4, la grande distribution ne pourra plus utiliser comme auparavant la menace du déréférencement pour obtenir des avantages financiers importants. La rupture de liens commerciaux devra désormais se conformer aux usages de la profession ou se régler en fonction de l'ancienneté de la relation commerciale.

En outre, vous le savez, l'article 4 libéralise le refus de vente. Le Gouvernement avait initialement introduit une exception. La libéralisation était, dans le projet de loi initial du Gouvernement, sans ambiguïté. Le renversement de la charge de la preuve était total et il y avait une exception pour les entreprises désireuses d'entrer pour la première fois sur un marché. Or l'Assemblée nationale a préféré supprimer cette dernière pour éviter toute incertitude juridique. Toutefois, estimant que cette exception était protectrice pour les PME qui la demandent et qui sont désireuses de pénétrer de nouveaux marchés, le Gouvernement a jugé préférable de maintenir le refus de

vente en cette seule occasion, bien encadrée pour la protection des PME. Il a donc déposé un amendement en ce sens.

Par ailleurs, un amendement de l'Assemblée nationale, par un simple déplacement de virgule – nous savons que les déplacements de virgule ne sont pas sans conséquence – a dénaturé sensiblement l'esprit du projet de loi en restreignant très fortement la négociation commerciale. Je fais confiance à la sagesse de la Haute Assemblée pour y remédier.

Enfin, l'article 5 rend plus effective la lutte contre le paracommercialisme en rendant possible la confiscation des marchandises vendues illégalement. Jusqu'ici, la lutte contre le paracommercialisme se heurtait à la grande mobilité des vendeurs à la sauvette. Avec ce nouvel article, il sera désormais possible de saisir les marchandises vendues en fraude. On peut comprendre que le petit commerçant qui respecte les législations et s'acquitte de toutes les taxes fiscales qui lui sont imposées ne souhaite pas que l'on applique une législation laxiste aux vendeurs à la sauvette; nous y remédions.

Cette réforme du droit de la concurrence est un exercice difficile; elle constitue en quelque sorte une ligne de crête, un point d'équilibre entre diverses exigences.

En premier lieu, tout droit de la concurrence tend à ordonner des intérêts économiques par nature contradictoires. Il serait donc illusoire d'attendre un consensus unanime des professionnels sur le texte. Je crois, au contraire, que nous devons être guidés par ce principe essentiel du droit économique, à savoir que « le droit de la concurrence n'est pas le droit des concurrents ».

En deuxième lieu, nous ne devons jamais oublier la voix des consommateurs. Non seulement la concurrence est positive pour l'efficacité économique, mais elle est surtout bénéfique pour le bien-être des consommateurs. C'est un principe que nous devons toujours garder à l'esprit, car si des aménagements de la concurrence peuvent sembler aider certains secteurs économiques en difficulté, il ne faut jamais oublier qu'en général ils peuvent aussi nuire au consommateur.

Je constate, d'ailleurs, que les consommateurs ne s'y sont pas trompés puisque vingt associations de consommateurs représentées sur le plan national sur vingt ont approuvé, dans un communiqué, l'esprit du texte proposé par le Gouvernement, qui, selon elles, « aboutira à un rééquilibrage entre les acteurs tout en respectant les grands principes du droit de la concurrence, s'il est adopté en l'état ».

En troisième lieu, une réforme de la concurrence se doit de défendre la liberté des prix. Comment pourrionsnous revenir sur ce formidable acquis de 1986, qui a été bénéfique à notre économie tout entière et spécialement aux consommateurs?

Aller plus loin signifierait rigidifier excessivement les marchés et porter atteinte à l'efficacité de notre économie.

Le Gouvernement est convaincu qu'il ne faut pas remettre en cause directement ou indirectement le principe de liberté des prix. Il ne s'agit que de réprimer des abus, il n'est question en aucune manière d'instaurer un contrôle des prix par le bas ou une lutte contre les prix normalement bas. Ce serait une atteinte majeure à l'efficacité de notre économie et porterait un préjudice grave aux intérêts des consommateurs.

En quatrième lieu, nous devons tenir compte de la contrainte internationale qui s'applique en la matière. Les règles juridiques nationales, que ce soit en matière de facturation, de transparence tarifaire ou de délais de paie-

ment, ne doivent pas être plus restrictives que celles de nos partenaires étrangers. Il en résulterait une perte de compétitivité pour nos entreprises, qui seraient pénalisées par rapport à leurs concurrents étrangers. Notamment, nous devons veiller à ne pas introduire de mesures qui défavoriseraient nos produits nationaux au profit des importations ou encourageraient les délocalications des centres de facturation, ce qui ne ferait que nuire à l'économie et à l'emploi.

A ce propos, je tiens à dire, du haut de cette tribune, que le chantage à la délocalisation qui a été utilisé par certains dans les semaines qui ont précédé la discussion du texte ou pendant son examen ne me semble ni convenable ni acceptable.

M. Jacques de Menou. Très bien!

M. Yves Galland, ministre délégué. En cinquième lieu, il nous faut tenir compte de la sécurité juridique. Nous devons notamment nous garder d'autoriser des ententes qui pourraient être annulées par le juge national ou par les autorités européennes sur le fondement des traités.

En effet, dans ce cas, le remède que nous préconiserions serait pis que le mal. Le Gouvernement – vous pourrez le constater – est entièrement acquis à l'aide qu'il faut apporter à notre agriculture et à nos producteurs agricoles, qui sont souvent durement touchés par des situations de concurrence difficiles et anormales. Mais encore faut-il que les mesures que nous prendrons leur conferent la sécurité juridique qui leur est essentielle, faute de quoi nous leur apporterions une fausse solution qui susciterait des difficultés à l'avenir et qu'ils nous reprocheraient.

En sixième lieu, je compte sur la sagesse de la Haute Assemblée pour revenir sur un amendement qui vise à autoriser «les ententes favorables à l'emploi ». Cette mesure, qui semble *a priori* aller dans le sens de la politique du Gouvernement, est en fait une fausse bonne idée. En effet, le droit français actuel fait de la concurrence non pas un objectif en soi, mais un instrument au service de l'intérêt général qui peut souffrir des exceptions.

Ainsi, l'ordonnance de 1986 autorise déjà certaines ententes au titre du progrès économique, c'est-à-dire lorsque ces ententes renforcent l'efficacité économique et profitent à l'ensemble de la société, sans oublier le consommateur. Par ailleurs, le Conseil de la concurrence a déjà entériné quelques ententes en prenant en compte, par exemple, le critère de l'emploi.

Or l'amendement, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, risque d'autoriser toutes les pratiques anticoncurrentielles. En effet, par nature, toute entente préserve l'emploi des parties prenantes au cartel, mais cela, évidemment, au détriment des consommateurs et des travailleurs des autres entreprises, et donc de l'économie dans son ensemble.

Enfin, je souhaite aborder de nouveau, parce qu'il est essentiel, le thème de l'agriculture.

Pour répondre aux attentes légitimes des agriculteurs, comme l'a annoncé le Premier ministre lors de la dernière conférence agricole, le Gouvernement entend autoriser certaines ententes agricoles. Celles-ci peuvent se concevoir dans la mesure où ce secteur souffre de crises récurrentes de surproduction ou éprouve des difficultés à soutenir des efforts de qualité. Certains, je le sais, pensent que l'on pourrait procéder par voie d'amendement. Or je crains que ces dispositions ne soient par nature trop générales et par conséquent ne répondent pas de manière adéquate et

efficace aux attentes des professionnels. C'est une analyse approfondie que nous avons eue avec le ministère de l'agriculture.

Qu'attendent les professionnels? Ils attendent avant tout un cadre juridique sûr, qui définisse clairement jusqu'où ils peuvent aller sans risque. Il serait illusoire de croire qu'une application de principes généraux inscrits dans la loi garantirait nos agriculteurs contre tout recours juridique.

En effet, le juge comme le Conseil de la concurrence pourraient vérifier la cohérence de ces ententes avec les textes européens. Des autorisations d'ententes mal définies pourraient nous mettre en porte à faux par rapport à la législation européenne et fragiliser nos agriculteurs.

Le Gouvernement a donc préféré suivre la voie plus efficace et plus adaptée des décrets d'exemption aux règles générales de la concurrence.

Cette procédure était prévue par l'ordonnance de 1986, mais n'a jamais été utilisée jusqu'à présent.

Deux projets de décrets ont été récemment publiés au Bulletin officiel de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour recueillir les avis. Ils ont été discutés par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'agriculture avec les professionnels. Ils procureront aux agriculteurs toute la sécurité juridique nécessaire et les assureront de la compatibilité de leurs ententes avec le droit, dès qu'ils auront été approuvés par le Conseil de la concurrence, qui en est à sa réflexion initiale.

Un premier décret prévoit la possibilité pour les agriculteurs de s'entendre, afin de promouvoir la qualité et favoriser les labels ou appellations d'origine contrôlée. Un second décret autorise les cartels: en cas de crise structurelle, les agriculteurs pourront procéder à des réductions concertées des quantités produites pour soutenir les cours.

Ces décrets répondent pleinement, je crois, aux préoccupations exprimées à travers nombre de vos amendements, mais ils procurent plus de sécurité juridique.

Je lis, ici et là, qu'il est étonnant que le Gouvernement ait, tout à coup, décidé d'utiliser la procédure des décrets d'exemption alors qu'il ne l'avait jamais fait auparavant. C'est justement la preuve de la volonté politique du Gouvernement de se servir d'une disposition pertinente, qui figurait dans l'ordonnance de 1986 mais n'avait pas été utilisée, afin de répondre aux difficultés et aux problèmes de l'agriculture. Ce n'est pas un hasard; cela ne tient pas aux circonstances. C'est une volonté délibérée, dont ce texte est l'illustration.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaiterais souligner quelques points.

Tout d'abord, ce projet de loi préserve et renforce les grands acquis de l'ordonnance de 1986: concurrence, liberté des prix, liberté contractuelle, sanctions des seules pratiques abusives, tout en renforçant la loyauté des transactions.

Il met fin, sans engendrer de rigidités inutiles, à des pratiques abusives qui déstructuraient certaines filières et portaient atteinte à la concurrence.

Par ailleurs, il n'entraînera aucune hausse des prix. L'effet sur l'inflation sera de 0,0000 p. 100! Une nouvelle concurrence saine et loyale va naître, qui sauvera, puis créera des emplois tout en défendant le panier de la ménagère. C'est l'équilibre de ce texte.

Enfin, tous les calculs, très subtils et tous différents, sur l'augmentation des prix concernant un certain nombre de références – jamais les mêmes – et sur l'incidence sur le prix du panier de la ménagère – jamais identique – n'y changeront rien. L'apparition de centaines de promotions nouvelles et légales compensera largement la hausse des prix prédateurs et destructeurs d'emplois. C'est ce que tous reconnaissent d'ailleurs et appellent maintenant péréquation.

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, ensemble, nous allons légiférer pour une concurrence loyale dans l'intérêt de l'emploi, des producteurs et des consommateurs.

Ce texte manifeste clairement que le Gouvernement et la majorité parlementaire entendent améliorer l'environnement de très nombreux acteurs économiques, de l'industrie au commerce, de l'agriculture aux PME, tout en préservant le panier de la ménagère et le pouvoir d'achat des Français, quels qu'ils soient. (Applaudissements sur les travées du RDSE, du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rappporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen a pour objet d'assurer une plus grande loyauté et un meilleur équilibre dans les relations entre producteurs et distributeurs, et tend, à cet effet, à réformer l'ordonnance du 1^{et} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Comme vous venez de le rappeler, monsieur le ministre, cette ordonnance, qui a libéré les prix du secteur concurrentiel, a eu pour mérite de mettre fin à quarante ans de contrôle des prix et de réglementation excessive de notre économie. Elle a joué un rôle non négligeable dans le passage de notre pays d'une économie administrée à une économie de marché, pour le plus grand bénéfice des consommateurs.

Cependant, au terme de près de dix années, on ne peut que constater, pour le déplorer, l'apparition de certains dysfonctionnements de la concurrence, qui montrent les limites et les lacunes de l'ordonnance.

Celle-ci a été conçue à une époque où la grande distribution ne bénéficiait pas encore de la prééminence qui est la sienne à présent. Or le rapport de forces entre producteurs et distributeurs s'est, depuis, inversé, au détriment des premiers, victimes de certains comportements aujourd'hui abusifs.

Cette pression sur les producteurs, devenue excessive, est aujourd'hui couramment dénoncée, par vous-même à l'instant. Plusieurs documents officiels ont participé à la prise de conscience des pouvoirs publics. Il en est ainsi du rapport d'information sur l'avenir de l'urbanisme commercial, présenté par votre rapporteur, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, en juin 1993, des rapports d'information présentés par notre collègue député, M. Jean-Claude Charié, en 1993 et en 1995 sur la loyauté de la concurrence, ainsi que du rapport sur les relations entre l'industrie et la grande distribution, présenté en janvier 1995 au ministre de l'économie par M. Claude Villain, inspecteur général des finances.

Le paysage commercial français a considérablement évolué depuis l'apparition du premier hypermarché en 1963.

La grande distribution assure une part croissante des ventes au détail de notre pays.

Ainsi, la part des grandes et moyennes surfaces dans le total des ventes de produits alimentaires est passée de 10 p. 100 en 1960 à plus de 60 p. 100 en 1994 et leur part dans les ventes de produits non alimentaires s'élevait à 37 p. 100 cette année-là.

Le développement de la grande distribution fait également de la France l'un des pays européens où celle-ci est la plus concentrée, et ce quel que soit le critère retenu, en termes tant de concentration géographique que de chiffre d'affaires réalisé ou de part de marché.

Or, la place primordiale prise aujourd'hui par l'hypermarché polyvalent dans notre pays a entraîné des pratiques commerciales souvent abusives.

Comme l'indique le rapport Villain, un nombre limité de magasins sont devenus un « point de passage quasi obligatoire pour les industriels qui veulent faire connaître leurs produits au consommateur ». D'où ce rapport de force déséquilibré au détriment des fournisseurs et une tension des relations entre industriels ou agriculteurs et distributeurs, plus exacerbée en France que dans les autres pays.

Cette tension se manifeste bien entendu au cours des négociations commerciales. Elle résulte tout particulièrement du non-respect par les distributeurs de la parole donnée ou du contrat conclu.

La dégradation de la relation commerciale s'explique par divers facteurs, notamment la politique commerciale de la grande distribution, qui fait jouer la concurrence quasi exclusivement sur les prix plutôt que sur la qualité ou le service.

Mais elle s'explique aussi par des considérations historiques, géographiques, politiques et juridiques.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques et du Plan a souhaité que l'on ne fasse pas de procès en sorcellerie.

N'oublions pas, mes chers collègues, que les pouvoirs publics ont leur part de responsabilité dans l'évolution constatée.

Je rappelle que, après la Seconde Guerre mondiale, alors que les producteurs dominaient le marché, les pouvoirs publics ont voulu contenir l'inflation en imposant un long contrôle administratif des prix et en favorisant parallèlement la modernisation de la distribution.

Il nous faut établir le constat suivant : la loi Royer n'a pas empêché un développement anarchique de la distribution.

Et, il nous faut le reconnaître, les distributeurs ont trouvé des interlocuteurs intéressés dans les maires des 36 000 communes de France, souvent attirés par un apport potentiel de taxe professionnelle.

Cette modernisation de la distribution française a d'ailleurs eu des effets positifs. Tout d'abord, elle a permis de lutter contre l'inflation et d'améliorer le pouvoir d'achat des consommateurs. Ensuite, elle a autorisé le développement d'un savoir-faire que nos grands groupes de distribution exportent aujourd'hui avec succès, ce dont il convient de les féliciter.

Cela étant, la dégradation des relations commerciales est réelle et les dysfonctionnements de la concurrence pèsent sur l'économie générale de notre pays, notamment sur l'emploi.

L'intervention du législateur se révèle donc nécessaire pour renforcer la loyauté des transactions, sanctionner les abus et, pour ce faire, modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, archaïques ou sources d'incertitude juridique pour les entreprises.

Je crois que nous devons, tout au long de l'examen de ce texte important, garder à l'esprit qu'il s'agit d'une loi pour tous, destinée à régir l'ensemble des relations commerciales. Je le répète, car je crois que c'est essentiel, nous devons sanctionner les comportements déloyaux et préserver la qualité des relations commerciales.

C'est sur des pressions excessives, liées à des comportements abusifs, que la loi doit avoir son impact. Elle n'a, en revanche, aucune vocation à interférer dans les relations commerciales, au point de les figer, par exemple.

La négociation est l'essence même de l'acte commercial, et le rapport de force entre les parties en est une donnée incontournable. La loi doit fixer des règles claires qui permettent de sanctionner aisément les abus.

La très large consultation à laquelle j'ai procédé au moyen d'une cinquantaine d'auditions m'a conforté dans l'idée qu'il convenait d'éviter d'entraîner trop loin « le mouvement du balancier », l'objectif étant de garantir un meilleur équilibre dans les relations commerciales.

Il faut garder à l'esprit qu'il existe des « petits » et des « grands », à la fois du côté des distributeurs et du côté des producteurs.

On dénonce souvent la pression du grand distributeur sur le petit producteur, en situation de faiblesse à son égard, dans la mesure où son client peut représenter une part importante de son chiffre d'affaires. Mais, à l'inverse, on doit également avoir conscience du fait que la part d'une grande enseigne française dans le chiffre d'affaires mondial d'une multinationale est modeste.

Je rappelle, par ailleurs, que le consommateur est un arbitre essentiel du débat. Il est naturellement attaché aux prix et à l'étendue du choix des produits proposés, de même qu'à la proximité des commerces. D'où la nécessité de garantir l'équilibre entre les différentes formes de commerce.

La modernisation de l'appareil commercial français a eu un impact positif sur les prix, et les consommateurs y sont sensibles. Ce projet de loi ne devrait pas entraîner d'augmentation des prix – je partage votre avis –, monsieur le ministre et ce pour plusieurs raisons essentielles.

La légère augmentation du prix des produits aujourd'hui revendus à perte doit être compensée par la diminution du prix de ceux qui étaient vendus à un prix plus élevé pour permettre aux enseignes concernées de maintenir leur marge moyenne.

Les pratiques anticoncurrentielles pourraient se traduire par une hausse des prix de vente à moyen terme. La lutte contre ces pratiques de « prédateurs », en assurant une plus grande loyauté de la concurrence, sera un facteur de modération des prix.

Enfin, les grandes enseignes, se trouvant en situation de vive concurrence, auront probablement à cœur de maintenir les prix bas qui fondent leur image auprès des consommateurs.

Le consommateur est l'ultime arbitre et sa satisfaction est aujourd'hui l'un des objectifs de ce projet de loi.

Tel est l'esprit qui a animé la commission des affaires économiques et du Plan. Elle a adopté une position équilibrée sur un texte qui doit être favorable à l'emploi.

A cet égard, je me félicite que ce projet de loi ait fait l'objet de la nouvelle procédure de l'étude d'impact. Il ressort de cette étude que l'impact direct et indirect du texte sur l'emploi est positif.

En effet, une concurrence loyale et équilibrée est la meilleure garantie de l'emploi.

Je ne reviendrai pas en détail sur les dispositions du projet de loi soumis à notre examen et que vous venez d'exposer, monsieur le ministre, mais je présenterai brièvement notre position.

La commission des affaires économiques et du Plan s'est félicitée des améliorations apportées par l'Assemblée nationale en première lecture. Il est ainsi désormais permis à un producteur de refuser de vendre ses produits. Il me semble essentiel de donner cette arme nouvelle aux producteurs français. La prohibition du refus de vente est, en effet, une pratique archaïque, que la France est pratiquement seule en Europe à connaître.

La commission des affaires économiques et de Plan s'est félicitée également de la clarification des règles de facturation, qu'elle a poussée plus avant encore et qui permettra de mener une lutte plus efficace contre la revente à perte, pratique dommageable à la fois pour le producteur, le consommateur et une partie de la distribution, et contre l'inégalité du poids des charges fiscales et sociales qui sont incluses dans le prix du produit vendu à perte.

Elle vous proposera, en revanche, de revenir sur certaines modifications adoptées par l'Assemblée nationale.

Il en est ainsi de l'exception d'alignement, qui permet de déroger à l'interdiction du refus de vente pour faire face à la concurrence « sauvage » d'un concurrent. La commission des affaires économiques et du Plan a décidé de l'étendre à l'ensemble des commerces, comme c'est le cas aujourd'hui. L'Assemblée nationale avait restreint l'exercice de cette faculté aux seuls magasins non soumis à l'autorisation en application de la loi Royer, c'est-à-dire à ceux de moins de 300 mètres carrés, en vertu du « gel » temporaire des implantations de grandes surfaces commerciales. Je crois que les hard discounters auraient été les principaux bénéficiaires d'une telle disposition.

La commission des affaires économiques a, par ailleurs, amélioré les dispositions relatives à la lutte contre les abus de dépendance économique et consistant, notamment, à encadrer le référencement et le déréférencement abusifs, de façon à sanctionner ces abus sans cependant empêcher toute négociation commerciale.

Elle demandera également la suppression d'un certain nombre d'articles additionnels: les articles 1^{et} A et 1^{et} B, qui tendent à modifier la composition du Conseil de la concurrence; l'article 6, qui ouvre l'action en justice aux organisations consulaires ou représentatives de consommateurs; enfin, l'article 7, qui modifierait la nature des missions confiées aux commissaires aux comptes dans un sens peu souhaitable.

S'agissant des délais de paiement des viandes congelées et surgelées et des poissons surgelés, qui font l'objet de l'article 3 ter, la commission des affaires économiques a décidé de les fixer à trente jours fin de décade, au lieu de vingt jours, délai qui aurait entraîné des difficultés de trésorerie pour le secteur concerné, ainsi que pour les hôteliers et restaurateurs.

Enfin, la commission des affaires économiques a tenu compte de la situation spécifique de certains secteurs.

Elle s'est félicitée de la création d'une nouvelle infraction concernant les prix abusivement bas des produits fabriqués ou transformés, dont le contrôle est, très logiquement, confié au Conseil de la concurrence. Elle en a maintenu l'application aux ventes de carburants au détail.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Elle a décidé en outre de l'étendre, par un dispositif spécifique, aux prix pratiqués dans le secteur du transport routier de mar-

chandises, de façon que les prix couvrent au moins « les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires ». Il s'agit de lutter contre les prix prédateurs parfois pratiqués dans ce secteur et qui fragilisent l'ensemble de la profession.

M. Emmanuel Hamel. « Prédateurs », c'est le mot!

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Par ailleurs, dans la mesure où l'avis du Conseil de la concurrence n'a pas encore été rendu sur les deux décrets d'exemption prévus par le Gouvernement en la matière, la commission des affaires économiques propose d'autoriser certains types d'ententes dans le secteur agro-alimentaire, de façon à permettre l'organisation concertée des productions qui bénéficient d'une garantie officielle d'origine ou de qualité, ou se trouvent en situation de déséquilibre important de l'offre et la demande.

Les producteurs concernés pourront donc s'organiser pour adapter leur production aux exigences du marché en termes de qualité ou de quantité. La commission a cependant exclu toute entente sur les prix de cession des produits, conformément au droit communautaire et au droit français en vigueur.

Enfin, ce matin, la commission a adopté deux amendements visant à renforcer l'effet de la clause de réserve de propriété qui figure dans les conditions générales de vente.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle présentera, la commission des affaires économiques vous demandera, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi.

On peut, à cet égard, se féliciter que, pour la première fois, un projet sur la concurrence soit soumis à l'examen des parlementaires, alors que les textes précédents avaient fait l'objet d'ordonnances. Cela me semble essentiel, quand on connaît l'importance de ce dossier pour notre économie. Je remercie M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois, saisie pour avis, de l'ouverture d'esprit qu'il a manifestée dans les travaux que nous avons pu mener conjointement.

L'ensemble de ces dispositions contribuera au rétablissement d'une concurrence plus loyale et plus équilibrée, et d'une nouvelle « morale » commerciale – gages d'une meilleure efficacité de notre économie – tout en évitant les effets pervers, en termes de délocalisations ou d'incitation aux importations, que n'aurait pas manqué d'entraîner un trop fort encadrement de la relation commerciale.

Notre économie et, en définitive, les consommateurs que nous sommes tous auront tout à y gagner. (Applau-dissements sur les travées dù RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'admistration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui porte sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales.

Il s'agit là d'un beau programme. Ce texte fait suite à des rapports demandés par le Gouvernement, notamment le rapport Villain, et à une concertation menée avec les partenaires économiques – dont vous avez d'ailleurs souligné l'importance, monsieur le ministre – à savoir les

producteurs, les distributeurs et les consommateurs, en vue d'améliorer le dispositif de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Comme cela a été dit à plusieurs reprises, c'est la première fois que le législateur est appelé à intervenir directement dans ce domaine. Certes il avait été appelé à connaître des ordonnances, même s'il n'y avait pas de débat sur la ratification. On verra, s'agissant d'autres ordonnances, si un débat sera organisé un jour.

Le domaine que nous examinons aujourd'hui a toujours fait l'objet d'une législation déléguée par voie d'ordonnances, ce qui soulève, bien entendu, le problème du caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui nous sont soumises; mais il s'agit là d'un problème perpétuel. Les domaines respectifs de la loi et du règlement ne sont, me semble-t-il, plus évoqués que par quelques juristes jugés pointilleux, d'où bien souvent la surcharge des textes. En effet, ceux-ci comportent des dispositions qui relèvent du décret, quand ce n'est pas de la circulaire. Et tout le monde s'y met: les parlementaires et, parfois même, le Gouvernement!

Or, à vouloir tout préciser, on ne précise rien, car on oublie certaines choses. Nous allons le voir à propos de ce texte. En effet, il comporte un certain nombre d'exceptions, alors qu'il serait préférable de fixer des règles générales et de laisser ensuite à ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, notamment le Conseil de la concurrence et les juridictions, le soin de définir une jurisprudence.

Je ne rappellerai pas, après l'excellent exposé de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission saisie au fond, l'économie générale du projet de loi. Le texte a été un peu alourdi à la suite des débats de l'Assemblée nationale. Mais, dans la mesure où il nous est rarement donné l'occasion de délibérer sur le droit de la concurrence, existe le risque de voir remis en cause l'ensemble du dispositif proposé ou la chance de l'améliorer. Le droit positif de la concurrence d'ailleurs, ne brille pas toujours par sa clarté juridique. Nous vous proposerons un certain nombre d'amendements pour améliorer et actualiser certaines dispositions de l'ordonnance de 1986, puisque nous n'avions pas eu l'occasion d'en délibérer.

Il faut rappeler que l'ordonnance de 1986 a constitué une véritable révolution dans notre droit de la concurrence, puisqu'elle a abrogé l'ordonnance de 1945. Certes, en matière de liberté des prix, des initiatives avaient déjà été prises par le gouvernement de M. Raymond Barre, M. René Monory étant alors ministre de l'économie et des finances. Mais c'est l'ordonnance de 1986 qui a posé le principe selon lequel les prix des biens produits et des services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence; il conviendra de se souvenir de ce principe lors de la discussion des articles du présent projet de loi.

Compte tenu de l'aspect répressif de certaines dispositions et des procédures spécifiques au contentieux économique, la commission des lois s'est saisie pour avis de ce texte. Elle a considéré qu'il lui incombait de veiller à la correction et à la cohérence juridiques de telles dispositions.

J'aborderai quatre points, sans entrer dans le détail des amendements qui ont été adoptés par la commission.

J'évoquerai tout d'abord la composition de la commission permanente du Conseil de la concurrence. Monsieur le rapporteur, vous avez proposé le rejet des amendements retenus par l'Assemblée nationale. Nous soumettrons au Sénat un système qui garantit la représentation du secteur économique au sein de la commission permanente. Cela nous semble préférable, étant entendu qu'il serait tout à

fait dommageable de rejeter a priori la présence d'un membre de la Cour de cassation. Je rappelle qu'il appartient à la juridiction judiciaire, de par la loi, de se prononcer en appel sur les décisions du Conseil de la concurrence. La présence de représentants du monde judiciaire me paraît donc, elle aussi, parfaitement justifiée.

Le deuxième point que je souhaite évoquer concerne les prix abusivement bas. A cet égard, il convenait de replacer les dispositions les concernant au titre III. En effet, il appartiendra au Conseil de la concurrence de

contrôler ces pratiques anticoncurrentielles.

La commission des lois s'est longuement interrogée sur l'application de ces dispositions. Contrairement à ceux qui souhaiteraient que l'on accroisse encore la réglementation, elle considère que la liberté économique doit être réelle et ne doit pas être encadrée de façon excessive. Surtout, elle estime qu'il faut éviter que des procédures extrêmement compliquées n'aboutissent à ne jamais sanctionner les pratiques repréhensibles. Nous nous en sommes rendu compte dans un certain nombre de cas.

Un autre débat, qui intéresse les juristes, est celui de la pénalisation des dispositions du titre IV. Cette question a fait l'objet à l'Assemblée nationale de très longs débats, qui ont été fort intéressants mais qui n'ont pas abouti. En effet, on pourrait considérer que la pénalisation de la responsabilité en matière de concurrence est une spécificité française. Or, entre professionnels, si des comportements produisent des dommages, les principes de responsabilité civile s'appliquent. Heureusement que l'on ne nous a pas attendus depuis le code Napoléon pour mettre en œuvre la responsabilité civile! Trois articles de loi ont permis de construire un droit de la responsabilité. Les législateurs modernes devraient s'en souvenir.

Je m'étais interrogé, pour ma part, sur la sanction des règles relatives à la facturation et celle du refus de communiquer le barème des prix. Curieusement, certains articles figurant au titre IV, tels que les articles 28, 29 et 30, prévoient un certain nombre d'interdictions mais sans sanction, si ce n'est celle de la responsabilité civile. En revanche, pour la facturation – il s'agit d'un ajout récent introduit par une loi de 1993 – et pour les barèmes de prix, ces comportements qui relèvent normalement de la responsabilité civile sont sanctionnés pénalement.

Monsieur le ministre, je ne proposerai pas une dépénalisation parce que les règles applicables à la facturation servent de fondement au contrôle de la revente à perte.

Aujourd'hui, nous ne connaissons pas d'amendes civiles, mais il serait cependant souhaitable d'aller vers une dépénalisation. On a vu, dans un certain nombre de domaines, que cela avait donné de bons résultats. Je citerai le cas des chèques sans provision: grâce à la dépénalisation, la législation est beaucoup plus efficace. Il faudrait aller dans cette voie comme dans nombre d'autres domaines; nous aurons certainement l'occasion d'y revenir prochainement.

Cependant, cela me paraît aujourd'hui difficile en matière de concurrence. En effet, encore faut-il que les sanctions soient en relation avec les infractions. Quand on ne fournit pas son barème de prix, qui, je le rappelle, n'est pas obligatoire, et qu'on est exclu des marchés publics, la sanction me semble excessive. Hormis cette remarque, je laisserai le dispositif tel qu'il est.

Enfin, le projet de loi initial, qui était équilibré, a été alourdi par un certain nombre de dispositions. Ainsi, la loi sur les sociétés commerciales a été modifiée à l'occasion de l'examen d'un amendement. Cela me semble extrêmement dangereux. En effet, il s'agit d'un ensemble qui ne doit pas être modifié de façon incidente. L'ex-

tension des responsabilités des commissaires aux comptes, notamment, ne me semble pas correspondre aux nécessités et n'a, en tout état de cause, rien à voir avec le présent projet de loi. La commission des lois proposera de modifier le texte sur un certain nombre de points, sans en remettre en cause l'économie. A cet égard, nous avons travaillé, il est vrai, en harmonie avec la commission des affaires économiques.

Mais je dois vous avouer, mes chers collègues, que la lecture des différents amendements déposés sur ce texte m'inspire certaines réflexions.

Ainsi, je comprends parfaitement que l'on veuille défendre telle catégorie menacée, et les pompistes, par exemple, sont visés dans le projet de loi.

Mais beaucoup d'autres catégories sont également menacées.

Or, notre législation économique s'inscrit dans un contexte à la fois européen et mondial; d'ailleurs, le traité de Rome visait à assurer une concurrence économique entre les producteurs des différents pays.

Par conséquent, si le fait de vouloir instaurer des barrières est une très bonne chose, ces barrières, en fin de compte, comme l'a dit M. le rapporteur, seront détournées. En voulant donner des armes à certaines catégories, ne va-t-on pas, en fait, les faire disparaître? En effet, des délocalisations se produiront, les factures seront établies ailleurs – c'est très facile à réaliser aujourd'hui.

Il faut donc aboutir à un équilibre réel, à une concurrence saine et loyale entre distributeurs et producteurs, au profit des consommateurs: il ne faut en effet jamais oublier, dans une loi sur la concurrence, l'intérêt des consommateurs. M. le ministre a d'ailleurs dit qu'ils étaient tous d'accord sur ce projet de loi, et je le comprends. Il est vrai, en effet, que des aménagements à l'ordonnance de 1986 sont nécessaires.

Mais n'allons pas trop loin! Certains ont une nostalgie de l'économie réglementée. C'était tellement facile!

Ce serait donc, à mon avis, un mauvais service à rendre aux producteurs et aux consommateurs que d'aller trop loin dans ce domaine et de ne pas respecter l'équilibre du projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants:

Groupe du Rassemblement pour la République, 57 minutes;

Groupe socialiste, 49 minutes;

Groupe de l'Union centriste, 42 minutes;

Groupe des Républicains et Indépendants, 35 minutes;

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen, 26 minutes;

Groupe communiste républicain et citoyen, 22 minutes;

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le droit qui régit la concurrence en France, fondé pour l'essentiel sur l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, paraît aujourd'hui largement inadapté à la réalité économique.

En effet, élaborée à une époque où la production était puissante, où les pouvoirs publics voulaient avec raison libérer enfin les prix mais vivaient dans l'obsession de l'inflation, cette réglementation a favorisé la grande distribution au détriment des droits des producteurs.

Ce déséquilibre dans les rapports de force a encouragé la grande distribution à pratiquer des méthodes condamnables en marge de la loi, telles que le déréférencement abusif, la revente à perte ou le non-respect des conditions de paiement.

La puissance de négociation a ainsi changé de camp, en faveur des distributeurs. C'est du reste en France que les relations entre la distribution et la production sont les plus conflictuelles et sont dénuées de tout esprit de coopération, alors que des relations très différentes existent dans d'autres pays européens, notamment en Grande-Bretagne, où la grande distribution associe à la notion de prix une garantie de qualité de la part de ses fournisseurs.

Le chef de l'Etat dénonçait récemment, en public, le « bilan très négatif » de la grande distribution en termes d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de convivialité. Il regrettait les déséquilibres provoqués par les centrales d'achat sur le réseau commercial traditionnel.

Il était donc nécessaire de rétablir « l'équilibre » et « la loyauté », mots clés que je me réjouis de voir figurer dans le libellé même du projet de loi, entre les droits et les devoirs en matière de concurrence.

Grâce à cette réforme qui encadrera désormais les relations commerciales, il sera mis un frein, et peut-être un terme, au diktat trop souvent imposé par les grands distributeurs d'une spirale descendante des prix; surtout, une notion claire du prix d'un article apparaîtra enfin, toutes les conditions de vente étant précisées sur la facture.

Mais, au-delà de la moralisation des activités de commerce, je voudrais insister sur l'enjeu et la finalité de ce texte, à savoir l'emploi. C'est en effet de la vigilance sur les pratiques de la concurrence déloyale que dépendront l'emploi et la reprise. Vous avez du reste vousmême affirmé à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, que « le projet de loi était de nature à créer un environnement favorable à l'emploi ».

Ce projet de loi, comme le renforcement du contrôle des grandes surfaces récemment décidé par le Gouvernement, prépare « un nouveau paysage commercial » en faveur des PME.

Bien que la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat souhaite supprimer de l'ordonnance de 1986, dans l'article 10, la référence à l'emploi, introduite par l'Assemblée nationale, la référence au « progrès économique » vise bien le même objectif et concerne l'avenir de nos PME, principal vivier de nos emplois de demain

Le prix bas est en effet un leurre qui augmente les précarités et génère le chômage. La réforme de l'ordonnance doit prendre en compte cette évidence qu'il n'y a pas de consommateurs sans revenu, l'acte d'achat restant lié au maintien des emplois.

La grande distribution s'est développée au détriment des PME, notamment dans l'espace rural.

Le fait que la concurrence soit portée sur le seul terrain des prix a accru la pression sur les coûts de distribution et développé une politique d'achat agressive vis-à-vis des fournisseurs, que favorisait l'ordonnance de 1986.

N'est-il pas choquant, en effet, que, lorsque la distribution s'organise, on appelle cela des « centrales d'achat », que l'on applaudit, et, quand les producteurs tentent de s'organiser, on dénomme cela des « ententes », que l'on condamne ? (Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste.)

Les producteurs ne peuvent, sans tomber sous le coup de la loi, se regrouper pour mettre en marché leur production et pour mieux valoriser leurs produits grâce aux prix de retrait.

Je suis très conscient de l'effort réalisé en ce sens par le Gouvernement avec les projets de décrets d'exemption proposés à la profession agricole, projets que vous avez d'ailleurs évoqués, monsieur le ministre. Mais ils sont encore soumis à certains aléas du fait de l'attente de l'avis conforme du Conseil de la concurrence. Dans ces conditions, je préfère la voie législative tant que le Conseil de la concurrence ne s'est pas prononcé sur ces textes. Mais peut-être cet avis interviendra-t-il avant la fin de la navette.

Je me réjouis donc d'un amendement de la commission des affaires économiques que vous pourrez peut-être accepter, monsieur le ministre – je l'espère en tout cas – dans l'attente d'autres solutions que nous souhaitons comme vous.

Il me paraît important, d'une part, d'étendre les exceptions des ententes aux accords individuels entre producteurs et, d'autre part, d'essayer de limiter le pouvoir normatif du Conseil de la concurrence à un pouvoir de contrôle de la bonne application de la loi.

Il est en effet essentiel d'offrir aux entreprises la possibilité de se regrouper pour concourir ainsi sur les marchés avec des règles du jeu claires et appliquées loyalement. C'est, pour elles, une question de survie.

Je reste tout à fait conscient, monsieur le ministre, des améliorations notables que l'Assemblée nationale a apportées au texte. M. le rapporteur y a fait allusion tout à l'heure, et je n'y reviendrai donc pas.

Toutefois, il me paraît important que ces avancées soient consolidées dans deux directions, s'agissant des produits agricoles: tout d'abord, en permettant aux accords qui certifient la qualité ou l'origine des produits et à ceux qui assurent la maîtrise des productions en cas de crise de déroger à l'interdiction des ententes; ensuite, en élargissant la procédure des prix abusivement bas à toute forme de vente, notamment à la vente en l'état.

En votant l'amendement n° 100 du Gouvernement, l'Assemblée nationale avait aussi défini des délais de paiement raisonnables pour les entreprises achetant et revendant des produits surgelés. Cette disposition était très attendue par les industriels concernés, que je connais particulièrement bien, car ils sont nombreux en Bretagne.

Certains aménagements sont proposés par la commission des affaires économiques, mais ils vont dans le même sens.

Ce projet de loi concerne principalement les produits. Toutefois, je tiens à souligner toute l'importance de ce texte pour le secteur des services, qui sont concernés au même titre que les produits par des pratiques de concurrence déloyale. C'est pourquoi il me paraît nécessaire de les associer à la démarche de moralisation proposée par le texte.

Certes, il est sans doute souvent difficile de cerner les notions de coût de production et de coût de commercialisation des services, et il est nécessaire de trouver des éléments d'appréciation objectifs. Ceux-ci existent dès lors que la vente d'un service entraîne l'engagement de coûts directement liés à sa fourniture.

De même, il est fréquent que des prestataires de service pratiquent des prix « abusivement bas » au détriment de prestataires concurrents, au motif qu'ils réalisent d'importants bénéfices dans d'autres activités. Ces pratiques sont à l'origine, me semble-t-il, de disparitions d'entreprises.

A ce titre, l'exemple des transports est très éclairant. Un représentant des transports routiers me faisait récemment part du désarroi de sa profession face à des charges de plus en plus administrées à des conditions d'exploitation toujours plus réglementées, et à des coûts de revient en augmentation. A cause de ces contraintes, ces entreprises affrontent en position de faiblesse un contexte de prix de vente très libéralisé. Bridées par les coûts, elles subissent de plein fouet une concurrence sauvage. Il m'a donc paru nécessaire d'introduire une certaine moralisation dans ce secteur.

Le transport routier n'échappe pas au malaise provoqué par la déréglementation abusive. Une trop grande libéralisation du secteur a concouru au développement d'une concurrence interprofessionnelle exacerbée et ruineuse. Elle s'est traduite par une dégradation tarifaire, une recherche de productivité artificielle, une méconnaissance des réglementations sociales et de sécurité et un développement anarchique de la sous-traitance.

Ces pratiques perturbent gravement le jeu de la concurrence, en empêchant toute revalorisation légitime des prix, et entravent le processus des « contrats de transport » redéfinis par la loi de février 1995, contrats qui visaient à rééquilibrer les relations entre donneurs d'ordre et transporteurs.

J'ai particulièrement apprécié que la commission des affaires économiques ait adopté un amendement allant dans ce sens, et j'en remercie M. le rapporteur.

Il est sans doute beaucoup plus difficile d'appliquer ce projet de loi au transport maritime. Pourtant, ces dérives sont tout aussi sensibles pour ce dernier, et, disant cela, je pense en particulier au trafic transmanche. A cet égard, les acteurs de la concurrence ne jouent pas à armes égales.

D'une part, la société Eurotunnel réalise un chiffre d'affaires de 2,5 milliards de francs pour 7,5 milliards de francs de pertes et un investissement de plus de 65 milliards de francs.

Pourtant, malgré ces résultats extraordinaires de pertes par rapport au chiffre d'affaires, elle annonce une concurrence agressive, tout en ne payant pas ses banquiers, et affiche la promotion suivante : trois nuits à Londres pour moins de mille francs!

Dans le même temps, la compagnie maritime anglaise P & O finance ses traversées d'une heure et demie par l'ouverture d'un grand magasin en duty free sur ses ferries et annonce 1 milliard de francs de bénéfices sur ses activités commerciales en facturant son transport une livre!

Ces déséquilibres sont du reste parfaitement légalisés, puisque la France et la Grande-Bretagne ont admis un contrôle global pour les achats et les ventes en *duty free* et non plus un contrôle par passager, ce qui favorise hautement les transports à courte distance.

Face à ces pratiques, la société française Brittany Ferries affronte un marché complètement déréglementé sur l'ouest de la Manche.

J'ai évoqué à dessein les services pour souligner le champ très vaste de la nécessaire réforme du commerce. L'élément qui a bridé la réglementation de l'ordonnance de 1986 est, à mon avis, l'opacité d'interprétation et les ambiguïtés en découlant. Des dispositions imprécises, des lectures plurielles ont empêché son application efficace. Il

me paraît nécessaire – c'est le grand mérite de ce projet de loi – d'instaurer de la clarté dans le droit de la concurrence français, afin de freiner la déréglementation.

C'est l'objectif de la plupart des amendements que j'ai déposés avec mes collègues, concernant le secteur agricole.

Dans le contexte de surproduction structurelle qu'ils subissent aujourd'hui, les producteurs agricoles et alimentaires ont besoin de marges de manœuvre assouplies et reconnues, ainsi que d'une sécurité juridique renforcée.

J'ai souhaité renforcer également le dispositif voté à l'Assemblée nationale afin que les accords entre producteurs soient étendus et puissent concerner la qualité et le volume des produits, et que soit prohibée la pratique des prix abusivement bas pour les produits alimentaires.

Nous avons cherché à ouvrir les possibilités d'exemption aux accords individuels, à lutter contre les prix prédateurs, à élargir le champ d'intervention des organisations professionnelles agricoles et à limiter l'interdiction des prix imposés.

J'espère vivement que ces amendements, que j'ai déposés avec plusieurs de mes collègues, en large concertation avec la profession agricole, seront votés.

Plus le droit de la concurrence sera précisé et complété, plus nous aurons de chances de voir se dessiner le nouveau paysage commercial plus juste et équilibré que le Président de la République appelle de ses vœux.

Je me réjouis donc de la philosophie de ce texte, qui vise à moraliser les activités commerciales. Le Gouvernement entend du reste poursuivre dans cette voie, puisque le conseil des ministres, comme je le rappelais précédemment, vient d'approuver un autre projet de loi visant à réduire l'extension des grandes surfaces. Le débat sur la concurrence n'est donc pas clos, ce qui est une bonne chose.

Toutefois, même si ce texte constitue un incontestable progrès et répond aux attentes des producteurs et de nombreux professionnels du commerce, il reste de portée limitée. En effet, la concurrence sauvage sévit aussi et surtout dans l'espace européen. Or, la Commission européenne ne témoigne d'aucune volonté d'équilibrer les échanges commerciaux en tenant compte, par exemple, des dévaluations compétitives pratiquées par certains pays membres, des procédés déloyaux de concurrence qui ont cours ou des pratiques commerciales abusives que l'on constate, notamment pour le trafic transmanche.

La compétitivité du secteur français des fruits et légumes se trouve particulièrement affectée par ces distorsions. La récente mise en place de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes ne semble pas garantir les intérêts de nos producteurs face aux offensives commerciales des pays d'Europe centrale et orientale. Et que dire, à ce sujet, des industries textiles, qui se trouvent confrontées à une concurrence complètement aberrante malgré les récentes dispositions prises à leur profit ?

De plus, la mise en place de l'Organisation mondiale du commerce, issue des accords de Marrakech qui ont été signés le 14 avril 1994 par cent dix-neuf pays, pèse également très lourdement sur l'équilibre de nos productions, notamment agricoles.

Les engagements souscrits n'ont pas manqué de susciter l'inquiétude des agriculteurs européens, qui se trouvent confrontés à des difficultés croissantes à l'exportation compte tenu de la réduction des volumes vendus à l'étranger et des aides à l'exportation. Même si la politique de la concurrence doit être inscrite à l'ordre du jour des travaux à venir de l'Organisation mondiale du commerce, en vue de limiter les procédés qui faussent la concurrence et de sanctionner les pays responsables, cette libéralisation du commerce mondial n'est pas de nature à nous rassurer.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite que le texte que nous examinons aille plus loin et que, en parallèle, nos productions soient fermement défendues dans l'espace communautaire, car la déréglementation européenne permet un détournement trop facile de la législation par la délocalisation d'un bureau de vente ou d'une centrale d'achat. Nous le savons, des projets existent, et c'est donc avec raison que vous avez dénoncé ce chantage très pressant, monsieur le ministre.

- M. Emmanuel Hamel. L'Europe est un danger permanent!
- M. Jacques de Menou. Ce n'est qu'en sortant d'une logique de bas prix, comme il est suggéré à très juste titre dans le présent projet de loi, que l'on pourra rendre à la qualité des produits français toute sa compétitivité.

Ce projet de loi n'en constitue pas moins, monsieur le ministre, une avancée très importante, et vous pouvez compter sur mon appui et sur celui du groupe du RPR pour vous soutenir dans ce combat. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

- M. le président. La parole est à M. Revet.
- M. Emmanuel Hamel. Que d'hommes de l'Ouest!
- M. Charles Revet. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, voilà quelques jours, M. le Président de la République a tenu des propos extrêmement forts sur le sujet dont nous discutons aujourd'hui puisque, le 29 avril, au cours du conseil des ministres, il indiquait : « Nous sommes le seul pays à avoir laissé se développer de manière excessive le phénomène de la grande distribution. » Le 1^{et} mai, il ajoutait : « La grande distribution, phénomène purement français qui n'existe pratiquement nulle part ailleurs, peut faire état d'un bilan extraordinairement négatif s'agissant de la distribution, de l'équilibre, de l'aménagement de notre territoire et de la convivialité. »
 - M. Emmanuel Hamel. Excellente citation!
- M. Charles Revet. Vous avez vous-même souligné, monsieur le ministre, les distorsions et abus que l'on peut constater et les conséquences qui en découlent, tant pour les fournisseurs que pour le commerce et l'artisanat.

Votre projet de loi intéresse, bien entendu, la grande distribution, mais beaucoup d'autres secteurs sont concernés par les problèmes de concurrence. Incontestablement, le texte que vous nous proposez apportera des améliorations en la matière, mais je ne suis pas certain qu'il soit suffisant pour revenir au plus juste équilibre dont notre pays a un urgent besoin pour un meilleur aménagement du territoire.

Permettez-moi, monsieur le ministre, une réflexion un peu désabusée, qui ira sans doute un peu au-delà du texte que nous examinons aujourd'hui: nous sommes tous plein de bonnes intentions; très souvent, sur toutes nos travées, nous dénonçons les mêmes problèmes, nous faisons les mêmes constats sur la nécessité d'adopter des mesures importantes, mais nous allons rarement au fond des choses.

Je vais vous donner quelques exemples rapides: tout le monde s'accorde pour le dire, le développement de nos banlieues doit être entièrement revu. Chacun peut constater les conséquences extrêmement préoccupantes de l'urbanisation qui est actuellement menée, mais nous n'avons pas encore réglé les problèmes de financement du logement afin de remédier à cette situation.

Par ailleurs, tout le monde s'accorde également à dénoncer les carences de notre système éducatif et à souligner le rôle important que pourrait jouer l'apprentissage pour un bon nombre de nos jeunes qui, actuellement, ne parviennent pas à s'insérer dans la société et qui, à travers cette filière de l'apprentissage, pourraient trouver de nouvelles motivations. Or nous savons combien il est difficile, pour des jeunes qui souhaitent entrer en apprentissage, de le faire dès l'âge de quatorze ans! Ce serait pourtant une bonne manière de donner aux 15 p. 100 à 20 p. 100 de jeunes illettrés une nouvelle chance.

Dans un autre domaine, j'espère, monsieur le ministre, que les dispositions que souhaite mettre en place votre collègue M. Vasseur pour l'installation d'un plus grand nombre de jeunes agriculteurs seront, ainsi qu'il l'a luimême dit récemment à cette tribune, suffisantes pour être efficaces.

Pourquoi ai-je tenu à citer ces exemples, monsieur le ministre? Tout simplement parce que, si j'ai le sentiment que les mesures proposées dans votre texte vont dans le bon sens, je ne crois pas qu'elles remédient réellement aux problèmes posés et qu'elles permettent le bon aménagement du territoire que nous souhaitons tous.

Je voudrais maintenant, à partir de ce constat, vous présenter quelques pistes de réflexions.

Ainsi que l'a rappelé M. le Président de la République, aucun autre pays au monde, en tout cas en Europe, n'a connu un tel développement de la grande distribution.

Il ne viendrait probablement à l'idée de personne de supprimer demain un certain nombre d'installations. Je souhaiterais cependant savoir, monsieur le ministre, si vous partagez mon opinion selon laquelle toute activité doit vivre de l'acte qui la génère et non d'artifices ou d'autres sources de revenus qui sont à la base de distorsions de concurrence et qui sont, en fait, la vraie cause de la disparition de très nombreux commerçants et artisans.

Avant d'être élu au Sénat, j'ai participé, en tant que député, aux travaux conduits par notre collègue M. Charié à l'Assemblée nationale. Nous avons auditionné un certain nombre de responsables, à qui nous avons demandé s'ils trouvaient normal et moral de faire des profits financiers en utilisant de l'argent qui ne leur appartenait pas. Chacun sait en effet que les profits financiers participent, dans une large proportion, à l'équilibre des budgets d'un certain nombre d'établissements; chacun sait que les produits y sont livrés à une date donnée mais qu'ils sont payés entre trente et soixante jours plus tard...

M. Emmanuel Hamel. Voire plus!

M. Charles Revet. ... et que, bien entendu, ces sommes différées faisant l'objet de placements divers, elles contribuent à créer des distorsions de concurrence : le commerçant indépendant doit, lui, payer cash un produit qui lui est vendu plus cher. Voilà une des causes des dysfonctionnements que nous constatons!

Voulez-vous un autre exemple? Hier soir, un chef d'entreprise de ma région me disait qu'il avait eu à réaliser, pour une très grande entreprise internationale, des travaux importants dépassant les dix millions de francs et il me demandait si je trouvais normal qu'il n'ait pas perçu un centime avant d'avoir terminé le travail; certes, cela figurait dans les clauses du contrat, mais il s'agissait de clauses qu'il avait été obligé d'accepter, faute de quoi

il aurait perdu le marché: en l'occurrence, l'entreprise proposant le marché était en position dominante et pouvait imposer ses conditions de paiement.

Il en va ainsi, également, des conditions de référencement, qui ont été évoquées tout à l'heure par M. le ministre et par MM. les rapporteurs: est-il normal que des gens soient contraints de payer uniquement pour être référencés, sans même, quelquefois, que le produit soit mis en vente? Quel terme utiliser pour qualifier une telle situation? Par ailleurs, des livraisons sont faites quelquefois en quantité plus importante que celle qui est mentionnée sur la facture et effectivement payée, et il est évident que, dans ces conditions, les marges ne sont plus nécessaires! Les produits peuvent être vendus à prix coûtant, mais, là encore, il faut être en position dominante pour pouvoir l'obtenir.

C'est tout cet ensemble, monsieur ministre, qui crée les distorsions de concurrence et qui vide nos villes et nos villages de leurs commerçants et de leurs artisans.

Tel est le fond du problème auquel il faudra nous attaquer. Il s'agit d'un grand défi. Tout ne peut être fait du jour au lendemain, mais il est urgent de prendre le problème à bras-le-corps, car l'aménagement de notre territoire en dépend. Je sais que telle est votre volonté, monsieur le ministre, et nous sommes là pour vous aider à vous engager dans cette voie.

Ce projet de loi constitue une avancée. Les sénateurs du groupe des Républicains et Indépendants le voteront, parce qu'ils considèrent qu'il va dans le bon sens. Mais le problème est tellement aigu qu'à mon sens nous devrons aller plus loin. Nous en reparlerons donc, car les commerçants et les artisans doivent pouvoir s'implanter dans notre pays dans de bonnes conditions. (Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. La parole est à M. Deneux.

M. Marcel Deneux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objectif de cette réforme tant attendue de l'ordonnance de 1986 est de rétablir l'équilibre dans les relations commerciales. M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, a en effet souligné combien ce nécessaire équilibre avait été rompu au profit des distributeurs.

Je voudrais rappeler les principaux éléments du déséquilibre actuel : des prix sans rapport avec ceux des marchés de production, avec la qualité des produits, et encore moins avec les coûts de production ; des fréquences et des volumes mis en promotion de plus en plus importants – pour certains produits, les promotions représentent 60 p. 100 des volumes commercialisés – ; des contraintes pesant plus lourdement sur les vendeurs que sur les acheteurs ; enfin, une forte insécurité juridique des producteurs agricoles, qui cherchent à s'organiser en cas de crise sur les marchés.

Il s'agit ainsi de redonner aux producteurs un pouvoir de négociation qu'ils ont progressivement perdu et d'éviter la poursuite de la destruction de notre tissu productif avec les pertes d'emploi qui en découlent et ses effets sur l'aménagement du territoire.

Avant de rappeler les principales mesures qu'il convient d'adopter pour atteindre cet objectif – à cet égard, monsieur le ministre, votre projet va dans la bonne direction – je souhaite évoquer les tendances lourdes du fonctionnement de notre société, et ses mutations, qui font évoluer

les modes de consommation et, partant, les relations entre les consommateurs, les distributeurs et les producteurs.

Le débat sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales recouvre, en fait, un débat de société. Il ne s'agit pas uniquement de savoir comment nous voulons consommer, il s'agit aussi de savoir comment nous voulons vivre ensemble.

Le commerce et l'artisanat doivent satisfaire les besoins des consommateurs, et ce dans le cadre d'une concurrence claire et loyale. Ils doivent contribuer à améliorer la qualité de la vie, à animer la vie urbaine et rurale, à accroître la compétitivité de l'économie nationale.

Dans son article 1^{et}, la loi Royer concluait déjà que ces contributions devaient s'effectuer sous la vigilance des pouvoirs publics pour que l'essor du commerce permette l'expansion de toutes les formes d'entreprise.

Consommer donc, mais, surtout, consommer différemment. Lorsque l'on contemple l'évolution des dépenses des Français au cours des trente-cinq dernières années, on est frappé par la recherche accrue de qualitatif. Entre 1960 et 1993, la consommation a progressé autant que le pouvoir d'achat: l'un et l'autre ont été multipliés par 3,6. Mais, derrière ce chiffre, se cachent de profonds bouleversements.

Les dépenses de santé ont enregistré la plus forte croissance. Or, les difficultés de financement de la protection sociale nous laissent envisager l'essor futur des dépenses « privées » de santé, qui ont représenté 10,2 p. 100 du budget des ménages en 1994.

Les dépenses de logement - 21 p. 100 du budget familial - ont, elles aussi, fortement progressé, comme celles qui sont liées au transport - 16 p. 100 - et aux loisirs - 7,4 p. 100.

En proportion, les dépenses d'alimentation sont celles qui ont perdu le plus de terrain : 33 p. 100 du budget familial en 1960, contre 18 p. 100 aujourd'hui.

Les habitudes de consommation se sont également transformées: la multiplication des grandes surfaces a encouragé les gens à grouper leurs achats et à stocker les produits, 60 p. 100 des achats alimentaires étant aujour-d'hui effectués dans les grandes surfaces.

Acheter, en 1996, c'est de plus en plus chercher à se rassurer. Un produit doit donc avoir du « sens », une « histoire », du contenu. Ainsi, l'avènement des produits du terroir reflète la personnalité, le style de vie. Non seulement le consommateur d'aujourd'hui est plus exigeant, mais il recherche aussi une éthique, une préservation de son environnement social.

Toutefois, ne nous méprenons pas, monsieur le ministre : la société de consommation dans laquelle nous sommes découle de l'économie de marché. Elle en est même l'aspect le plus appréciable.

D'autres aspects le sont beaucoup moins. Les dérèglements monétaires que nous connaissons, les gestions brutales des effectifs dans les entreprises de notre pays, l'exclusion provoquée par le chômage de longue durée en sont les traits les plus insupportables.

Assailli par les inquiétudes de toutes sortes, l'individu cherche à être rassuré. L'interpénétration des sociétés et la quasi-disparition des frontières conduisent chacun à retrouver ses racines et à orienter ses choix vers des produits qui sont l'expression de nos terroirs ou de la tradition de notre civilisation.

Comparée à celles des années quatre-vingt, la consommation change radicalement de logique; c'est aujourd'hui le durable qui remplace l'éphémère, le recyclable qui remplace le jetable, le personnalisé qui remplace l'anonyme.

Soyons-en bien conscients, nous assistons à une transformation profonde du mode de consommation, donc à une modification du rapport vendeur-consommateur, donc à une modification de la relation fournisseur-distributeur.

Les attentes des consommateurs se modifient du fait qu'ils vivent dans un monde qui leur apparaît de plus en plus angoissant et imprévisible, et cela leur fait préférer des produits différents.

Ainsi, ces modifications dans les comportements devraient induire de nouvelles attitudes chez les commerçants et les producteurs.

Or, l'écran constitué par les pratiques des distributeurs masque aux fournisseurs les adaptations souhaitées par les consommateurs. Il y a déficit d'innovation et de satisfaction des besoins nouveaux. Le distributeur rend responsable le producteur de cette absence d'adaptation, d'où les réflexes de déréférencement, de prix bradés et autres pratiques.

Il revient donc au législateur de corriger cette cécité et de rétablir l'équilibre qui permettrait une évolution de l'ensemble de la filière répondant aux souhaits du consommateur.

L'attitude actuelle des grands distributeurs, outre qu'elle condamne parfois les fournisseurs en situation de dépendance au dépôt de bilan, ne permet pas souvent de relancer la consommation vers les produits désirés par les clients et fournis par les producteurs de produits de terroir, de produits de qualité, d'authenticité.

Prenons l'exemple de l'écologie. Ce serait une grave illusion de croire que le faible score des partis écologistes aux élections enterre les valeurs écologiques. La montée en puissance de l'immatériel écologique est une lame de fond qui prendra le temps qu'il faudra, mais qui finira par s'imposer dans de nombreux secteurs industriels.

Une majorité de consommateurs - 56 p. 100, nous dit le CREDOC - ne pensent pas que les produits verts sont d'abord une innovation pour vendre plus cher. C'est pour eux un signe clair d'adhésion à des valeurs nouvelles.

Mais cette adhésion n'est pas la seule. Ainsi, les produits du terroir sont en vogue: toujours d'après le CRE-DOC, 59 p. 100 des consommateurs se disent incités à acheter un produit fabriqué dans leur région.

Le renouveau des terroirs correspond à la volonté d'avoir de solides racines pour pouvoir regarder l'économie du monde : « La tête dans la vision globale, les pieds dans la glaise locale ». En ce sens, l'attrait du terroir est non pas un repli sur soi mais une façon de gérer l'ouverture aux autres.

Là encore, l'éviction brutale de fournisseurs locaux par la grande distribution, lorsqu'elle a lieu, induit l'absence de validité du label, et le consommateur aura tôt fait de le remarquer. N'oublions pas que les labels sont destinés à garantir l'origine des produits, mais aussi la conformité de ceux-ci à des normes maintenant rigoureuses de qualité.

La relation fournisseurs-distributeurs n'est pas un point d'arrivée, un aboutissement de l'Histoire; c'est en effet un point de départ sans cesse à renouveler. Il nous appartient de le faire avec le plus grand souci de l'équilibre et de l'équité. Notre action politique est nécessaire pour définir les règles dans lesquelles s'effectuent les échanges économiques et d'où sont exclus pratiques et débordements inadmissibles.

Mon expérience d'agriculteur et de président de groupe agro-alimentaire m'offre un éclairage assez précis sur les pratiques et les relations commerciales.

Pour avoir vécu de près les rapports entre producteurs et distributeurs, rapports déséquilibrés par des pouvoirs économiques et financiers fortement inégaux, pour avoir vu les abus menant à des situations intenables, les menaces de déréférencement, les angoisses de marges rognées, je ne peux que féliciter ce Gouvernement d'avoir entrepris la réforme de l'ordonnance de 1986.

Les dispositions prévues pour que la facturation détermine effectivement le seuil de la vente à perte constitue un indéniable progrès, de même que la libéralisation du refus de vente, instrument légitime de parade contre les abus des acheteurs.

Toutefois, les grandes centrales d'achat jouent un rôle économique très important dans notre pays; elles interviennent en fixant les prix de marché, et certains de ceux-ci se situent souvent en dessous du seuil de rentabilité des producteurs, notamment dans les secteurs agricole et agro-alimentaire.

Ces pratiques sont encore aggravées par des modalités de paiement abusives en ce qui concerne tant les rabais que les délais de paiement. Ces derniers doivent être revus et étendus à d'autres productions que les seuls produits frais.

L'un des points qui suscite le plus de débats réside dans la possibilité donnée ou non aux producteurs de s'organiser pour adapter leur production aux exigences du marché ou pour faire face à une situation de crise. Sur ce sujet, je vous ai entendu, monsieur le ministre, et je ne peux partager totalement votre point de vue.

Il s'agit là d'un élément essentiel pour les producteurs agricoles. Depuis les lois de 1960, 1962 et 1975, pour ne citer que les plus importantes, nous avons mis en place un arsenal de mesures, accompagnées souvent de primes incitatives à l'organisation. On ne peut à la fois donner des primes pour inciter les producteurs à s'organiser et appeler ce système d'organisation « entente », voire « entente illicite ».

Au moment où le marché unique européen devient la règle, où l'espace économique qui s'impose est celui-là, nous pourrions sans doute nous inspirer de la législation allemande sur les accords entre entreprises. Ceux-ci offrent une solution pour un « repli en ordre » des entreprises des secteurs affectés par un recul durable de la demande.

Ces ententes prévues par la loi allemande sont strictement surveillées par l'autorité de contrôle des ententes et encadrées par des conditions strictes: preuve d'une baisse durable de la demande, prise en compte des intérêts généraux de l'économie, nécessité d'un contrat écrit, autorisation de l'Office fédéral des ententes.

Notre rôle consiste à rechercher des équilibres: équilibre entre la baisse des prix pour lutter contre l'inflation et le maintien des marges des entreprises; équilibre entre les marges bénéficiaires importantes des uns – trop importantes, diront certains – et les difficultés financières des autres; équilibre entre ceux qui bénéficient d'une population captive et ceux qui contribuent à l'aménagement du territoire.

Certes, la loi contribue à établir ces équilibres, ou à les rétablir; mais, dans ce domaine, les textes, aussi précis soient-ils, aussi bien intentionnés soient-ils, ne pourront

se substituer à un système de relations de confiance entre fournisseurs et distributeurs, dans leur intérêt et dans celui des consommateurs.

Chacun, dans le respect de ses propres intérêts, doit pouvoir établir des pratiques contractuelles de raison avec des outils adaptés de règlement des différends.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je reprendrai volontiers à mon compte les propositions que vous a faites M. Guillaume lors du débat à l'Assemblée nationale. Pourquoi ne prendriez-vous pas l'initiative d'une charte des relations de la grande distribution avec ses partenaires de l'amont?

Celle-ci permettrait de distinguer les bons comportements des mauvais et d'élaborer des contrats assurant la promotion de la qualité des produits français et leur exportation.

Nous pourrions aussi, bien sûr – je pense que vous le ferez – nous inspirer utilement du rapport Villain qui montre qu'en France plus qu'ailleurs les relations sont tendues entre les producteurs et la grande distribution, du fait de la concentration croissante des entreprises de distribution. En fait, il s'agit d'en finir avec la loi du plus fort, non pas en lui faisant légalement mettre un genou à terre, mais en contribuant à développer un nouvel esprit, un nouveau comportement relationnel.

Le commerce n'a rien à voir avec l'angélisme, c'est vrai ; les dispositions prévues dans la nouvelle loi constitueront le socle de la voie à suivre.

Si le législateur ne faisait rien, dans quelques années il ne resterait que peu de choses du commerce dépendant des centres-villes ou des villages. Ce n'est pas acceptable. Ce n'est acceptable ni pour l'urbanisme, ni pour l'aménagement du territoire, ni pour l'emploi.

Nous refusons la mode qui consiste à dire que la grande distribution est le symbole de la modernité et que le reste du commerce confinerait à l'archaïsme.

Je le redis avec force, monsieur le secrétaire d'Etat, notre objectif est de permettre de meilleures relations commerciales dans ce pays. Le texte que vous nous proposez, amélioré par les deux assemblées, ira dans le bon sens; il s'agit aussi de l'avenir de nos entreprises. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Jean Delaneau.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN DELANEAU,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

10

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Jeudi 9 mai 1996:

A neuf heures trente:

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (n° 303, 1995-1996);

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2º Questions d'actualité au Gouvernement.

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Mardi 14 mai 1996:

A dix heures:

1º Quatorze questions orales sans débat :

L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement. N° 336 de M. Guy Cabanel à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (formation des pilotes de ligne);

Nº 337 de M. Guy Cabanel à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (prévention des risques liés à la chirurgie esthétique);

N° 339 de M. Jacques Oudin à M. le ministre délégué aux affaires européennes (attitude de la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle de l'application du droit communautaire);

N° 343 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (insuffisance de l'aide sociale aux étudiants à Paris);

N° 347 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (contrôles sanitaires des produits alimentaires);

N° 349 de M. Gérard César à M. le ministre délégué au logement (politique du logement);

N° 354 de Mme Marie-Claire Beaudeau à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (réorganisation des services EDF-GDF dans le département du Val-d'Oise);

Nº 358 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de la culture (situation de l'emploi dans la haute couture);

N° 359 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (situation de l'emploi au centre des postes et télécommunications CESA-Evangile, Paris XVIIIe arrondissement);

Nº 361 de M. Philippe Richert à M. le ministre du travail et des affaires sociales (remboursement de la dette sociale par les travailleurs frontaliers);

N° 362 de M. Philippe Richert à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (avenir de la société Messier Bugatti);

N° 368 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (célébration de la journée des droits de l'enfant);

 N° 369 de M. Alfred Foy à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (situation de la cour d'appel de Douai);

Nº 370 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (projet de création de l'autoroute À 16 de l'Isle-Adam à La Courneuve).

A seize heures:

Ordre du jour prioritaire

2º Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (n° 300, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé:

- au lundi 13 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 13 mai.

C. - Mercredi 15 mai 1996:

A neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

- 1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.
- 2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- 3º Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n° 621, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé au lundi 13 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Mardi 21 mai 1996:

Ordre du jour établi en application de l'article 48, troisième alinéa, de la Constitution.

A neuf heures trente:

- 1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n° 301, 1995-1996);
- 2° Proposition de loi de MM. Claude Huriet, Yves Guéna et plusieurs de leurs collègues tendant à créer une possibilité de recours à l'égard des décisions des architectes des bâtiments de France (n° 209, 1995-1996);
- 3° Sous réserve de son adoption, résolution de la commission des affaires économiques sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E-474);

La conférence des présidents a fixé au lundi 20 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois textes.

E. - Mercredi 22 mai 1996:

A dix heures:

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la «Fondation du patrimoine» (n° 339, 1995-1996);

La conférence des présidents a fixé au mardi 21 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi;

A quinze heures et le soir :

2º Déclaration du Gouvernement suivie d'un débat d'orientation budgétaire;

La conférence des présidents a fixé:

- à soixante minutes le temps réservé au président et au rapporteur général de la commission des finances;
- à dix minutes le temps réservé à chacun des présidents des autres commissions permanentes intéressées;
- à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 21 mai

F. - Jeudi 23 mai 1996:

A neuf heures trente:

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n° 304, 1995-1996);

La conférence des présidents a fixé:

- au mercredi 22 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi;
- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 22 mai

A quinze heures:

2º Questions d'actualité au Gouvernement;

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

G. - Vendredi 24 mai 1996:

A neuf heures trente et à quinze heures:

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents relatives à la tenue des séances ?...

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents s'agissant de l'ordre du jour établi en application de l'article 48, troisième alinéa, de la Constitution?...

Ces propositions sont adoptées.

11

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Les sénateurs communistes tiennent à protester solennellement contre les honneurs faits au roi du Maroc à l'occasion de sa visite dans notre pays.

Nous nous associons pleinement à la démarche de nos amis députés du groupe communiste qui, avec un certain nombre de leurs collègues, quittent à l'instant même l'hémicycle du Palais-Bourbon pour marquer clairement leur refus d'écouter l'allocution du roi qui est prononcée cet après-midi devant les députés.

Nous estimons qu'il est indigne pour notre pays, qui se veut le pays des droits de l'homme, d'accueillir au sein même de l'Assemblée nationale, symbole des valeurs républicaines, un chef d'Etat qui, durant des années et des années, a dirigé son peuple d'une poigne de fer, a réprimé les oppositions avec une très rare violence et qui mène une guerre coloniale au Sahara occidental au mépris du droit d'un peuple à disposer de lui-même.

Hassan II est un monarque autoritaire qui, aujourd'hui, sûr de sa force, décide de séduire l'Occident et tente de donner un vernis démocratique à son pouvoir.

Plus encore, nous ne pouvons accepter ce faste indécent qui est largement médiatisé.

Nous condamnons donc catégoriquement son invitation devant le Parlement.

C'est pour cet ensemble de raisons que nous protestons aujourd'hui et que nous serons tout à l'heure, aux côtés de nombreuses associations, devant la brasserie Lipp où fut jadis enlevé l'opposant marocain Mehdi Ben Barka pour, collectivement, manifester notre solidarité avec tous les démocrates marocains. (Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)

Mme Hélène Luc. Très bien!

M. le président. Je vous ferai simplement observer, madame Bidard-Reydet, que l'Assemblée nationale n'est pas le Parlement. Le Parlement est la réunion de l'Assemblée nationale et du Sénat!

M. Jean-Jacques Robert. Très bien!

Mme Danielle Bidard-Reydet. J'ai parlé de l'Assemblée nationale!

M. le président. Je regrette, madame Bidard-Reydet, vous avez bien dit : « le Parlement » !

12

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre une lettre par laquelle il demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du comité de surveillance de la caisse d'amortissement de la dette sociale.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires sociales et la commission des finances à présenter chacune une candidature.

13

LOYAUTÉ ET ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 303, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales. [Rapport n° 336 (1995-1996) et avis n° 338 (1995-1996).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes ches collègues, ce projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales que nous examinons aujourd'hui s'inscrit, me semble-t-il, dans le cadre plus large du plan PME annoncé voilà quelques mois par le Gouvernement et dont certains aspects ont déjà été traités à l'occasion du dernier texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Au-delà de la recherche d'une amélioration des relations commerciales, ce plan vise, entre autres choses, à freiner, à arrêter les implantations de grandes surfaces commerciales.

D'aucuns prétendent que cet objectif est d'autant plus facile à proclamer aujourd'hui par le Gouvernement qu'il n'y a plus de place, dans notre pays, pour qu'elles puissent s'étendre.

A ce propos, M. le rapporteur note, fort opportunément, à la page 15 de son rapport : « un nouveau gel de six mois vient d'être institué par l'article 89 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, que le projet de loi portant diverses mesures relatives au commerce et à l'artisanat vise à pérenniser.

« Cependant – on notera ici le choix particulièrement judicieux de cette conjonction qui annonce, d'emblée, une atténuation de la portée du gel des autorisations d'ouverture – la carte commerciale de notre pays montre qu'il est aujourd'hui à quasi-saturation en termes de grandes surfaces. Or, nous ne reviendrons pas en arrière. »

Ainsi, il n'est pas interdit de penser qu'avec son plan PME, dans lequel s'inscrit ce projet de loi, le Gouvernement tente, à peu de frais, une opération de séduction en direction des petits commerçants, des artisans, des petites entrepreneurs aujourd'hui en difficulté.

Elément d'un ensemble plus vaste, le projet de loi que nous discutons vise à réformer l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, prise, en son temps, par le gouvernement de M. Chirac.

Je ne partage pas toutes les conclusions auxquelles aboutit notre rapporteur, mais je dois dire que son rapport dresse un état des lieux de la distribution en France, un état des relations déséquilibrées entre producteurs et distributeurs qui sont particulièrement instructifs.

Le rapport fait ressortir que le développement de la grande distribution depuis les années soixante fait de la France un des pays où celle-ci est la plus concentrée et

cela quel que soit le critère retenu, que ce soit en termes de chiffres d'affaires; en termes de parts de marchés, en termes de concentration géographique, laquelle provoque à la fois le déménagement du territoire en zone rurale et la disparition des commerces dans les centres ville ou en termes de chiffres d'affaires réalisés par les hypermarchés.

La prépondérance de ces derniers, dont les comportements sont souvent abusifs, constitue la spécialité française en la matière.

Pour atténuer le côté abusif des pratiques commerciales qui se sont développées, est avancé l'argument selon lequel la prolifération des grandes surfaces et la libéralisation des prix, avec l'ordonnance de 1986, ont permis de lutter contre l'inflation et d'améliorer le pouvoir d'achat des consommateurs.

Un phénomène saute aux yeux; il s'agit du caractère fortement déprimé de la consommation, résultant des politiques successives d'austérité.

C'est sur ce fond de déprime de la consommation que s'expliquent, pour une part importante, les difficultés du commerce familial, de l'artisanat, des producteurs agricoles, et des petites et moyennes entreprises, par ailleurs pressurés à des degrés divers, ou éliminés par la grande distribution, les grandes surfaces.

On peut certes toiletter l'ordonnance de 1986 – et il est nécessaire de le faire – mais, quoi qu'on fasse à cet égard, ce toilettage ne peut générer une augmentation du pouvoir d'achat de millions de consommateurs, dont les salariés, qui sont écrasés et dont les besoins sociaux sont insatisfaits.

Nous sommes dans une situation qui voit le pouvoir d'achat des ménages subir globalement une lente mais constante érosion et où des millions de nos concitoyens vivent au quotidien chômage et précarité, et sont très fragilisés.

Sans pour autant revenir à des prix administrés ni à une réglementation tatillonne, ce qui n'est pas notre propos, nous estimons qu'il convient d'édicter des règles précises et justes qui encadrent la concurrence et permettent vraiement de s'attaquer aux pratiques déloyales.

Par leur importante assise financière et leur position désormais dominante sur le marché, les grands de la distribution et leurs centrales d'achat imposent des conditions souvent exorbitantes aux fournisseurs qui sont sous leur emprise, sans pour autant que les consommateurs en tirent toujours globalement avantage.

Plus de dix ans après son entrée en vigueur, l'ordonnance de 1986 qui, je le rappelle, comme bien d'autres, n'a jamais été ratifiée par le Parlement, se révèle trop laxiste à l'égard de ceux qui usent et abusent de leur puissance économique.

Il convient donc de la réformer en profondeur et on peut d'ailleurs s'étonner que cela n'ait pas été entrepris plus tôt, car les pratiques déloyales et les multiples faits délictueux soulignés dans les rapports de préparation de ce débat ne sont ni nouveaux ni admissibles.

Profitant de leur position de force, les géants de la distribution exercent en permanence le chantage au « déréférencement », exigent des remises, des ristournes et des rabais aussi considérables qu'injustifiés, ne respectent plus ni la parole ni la signature données.

Ils imposent des délais de paiement déraisonnables à leurs fournisseurs et vont même parfois jusqu'à faire payer au fournisseur d'un excellent produit qui s'est bien vendu les produits concurrents qui sont restés sur les rayons.

En organisant l'importation ou le stockage préalable en chambres froides de fruits ou de légumes achetés à l'étranger et en les mettant ensuite sur le marché lors de l'arrivée des fruits produits dans l'hexagone, ils provoquent artificiellement la chute des cours et fragilisent ainsi chaque année des dizaines de milliers d'exploitants agricoles et d'entreprises de la filière, sans que cela se traduise d'ailleurs par une diminution vraiment proportionnelle des prix appliqués aux consommateurs.

Il n'est d'ailleurs qu'à observer, l'été, en ville, les étiquettes des prix des fruits et des légumes vendus dans les supermarchés et les hypermarchés pour s'en convaincre.

N'oublions pas non plus que le consommateur paie la plupart de ses achats au comptant, alors que la part revenant au fournisseur et au producteur ne sera réglée que trente jours, fin de décade, pour les produits périssables et jusqu'à soixante, quatre-vingt-dix voire cent vingts jours plus tard pour les autres produits.

Quand on sait que les grandes surfaces travaillent à « flux tendus », avec des stocks minima, et imposent des conditions et des délais de livraison draconiens aux producteurs et fournisseurs, on comprend qu'avec la mise en place, ces dernières années, de certains systèmes de paiement anticipé ou différé pour ses clients, la grande distribution s'arroge même des pouvoirs quasi bancaires.

La grande distribution orientant les marges bénéficiaires vers elle et faisant travailler l'argent des autres sur ses propres comptes bancaires, ce n'est pas par hasard que, selon une étude américaine, Intermarché, Leclerc, Carrefour et Promodès-Auchan comptent désormais parmi les plus importantes sociétés au monde et qu'elles se tournent même vers l'international en réalisant déjà une bonne part de leur chiffre d'affaires à l'étranger.

Ce n'est pas non plus par hasard que l'on assiste à une concentration de plus en plus importante dans la grande distribution, une concentration qui restreint singulièrement toute possibilité de réelle concurrence en amont comme avec le petit commerce.

La Ruche méridionale et Rallye n'ont-ils pas été récemment repris par Casino, et Euromarché par Carrefour, pendant que Discol et Picard-Surgelés étaient absorbés par Promodès-Auchan dont le fondateur, président-directeur général et principal actionnaire, M. Mulliez, possède désormais l'une des trois plus importantes fortunes de France?

La réussite économique de la grande distribution ne repose donc pas seulement sur ses atouts naturels que sont notamment sa capacité d'achat groupé, le rassemblement en un même lieu d'un très grand choix de produits très différents et les facilités de stationnement offertes au client.

Mme Hélène Luc. C'est vrai!

M. Félix Leyzour. La situation est telle aujourd'hui qu'il devient choquant que cette réussite soit bâtie sur le dos du petit commerce, des fournisseurs, des producteurs, des consommateurs et même des salariés de ces groupes qui, je le rappelle, sont en général plus mal payés que dans bien d'autres secteurs d'activité et soumis à une extrême flexibilité, laquelle perturbe leur vie familiale.

Il n'est pas rare, par exemple, que des caissières, souvent employées à temps partiel pour des salaires très rarement supérieurs au SMIC horaire, soient obligées de se tenir près de leur téléphone pendant des journées entières pour attendre l'hypothétique appel de la direction de l'hypermarché qui leur intimera l'ordre de se rendre immédiatement à leur travail pour faire face à l'affluence de la clientèle.

Mme Hélène Luc. C'est vrai!

M. Félix Leyzour. Le consommateur a droit à des produits de qualité au meilleur coût, même si, dans une période d'érosion constante de ses revenus, il a l'œil rivé sur les prix.

Même s'il n'est pas simple de parvenir en permanence au meilleur rapport qualité-prix, il est évident que la grande distribution tend en général à privilégier l'action sur les prix des produits et articles qui sont le plus susceptibles d'attirer le client et met en œuvre une politique commerciale consistant essentiellement à instaurer des prix d'appel.

Seulement, par sa position dominante sur le marché et avec l'aide des dispositions de l'ordonnance de 1986, elle en fait supporter le coût à ses fournisseurs pour s'accaparer la plus grande partie des marges bénéficiaires et augmenter les profits qu'en tirent ses actionnaires.

Les prix des carburants et, très souvent, les prix des produits frais sont régulièrement cassés pour fidéliser le client, ce qui constitue une concurrence déloyale à l'égard des autres détaillants et déstabilise les filières de production agro-alimentaires.

Chacun sait que, pour les produits frais, cela n'est la plupart du temps possible qu'en proposant au consommateur des produits de moindre qualité, souvent importés abusivement de pays où la main-d'œuvre est sous-payée et surexploitée.

L'exemple est aussi valable, hélas! pour les produits textiles, ainsi que pour les produits électroménagers, informatiques et pour la hi-fi. Des entreprises comme Thomson, par exemple, délocalisent leurs productions dans le Sud-Est asiatique afin de concurrencer de manière déloyale les autres entreprises qui continuent à produire ou qui voudraient s'installer en France ou dans les autres pays de la Communauté européenne.

Curieusement, dans le texte qui nous est proposé, je ne vois aucune mesure destinée à lutter contre les délocalisations de productions et le dumping social, qui est l'une des formes les plus achevée de concurrence déloyale et qui coûte très cher à notre économie.

Un timide amendement a bien été déposé à ce sujet à l'Assemblée nationale, mais il a été aussitôt repoussé par le Gouvernement et sa majorité lors de l'examen de ce texte par les députés, au prétexte qu'il serait incompatible avec nos engagements internationaux.

La question de la formation des prix doit également retenir toute notre attention de législateur.

Organiser une véritable concurrence, c'est redonner aux prix une véritable signification, un contenu.

Mon ami Georges Hage est intervenu sur ce sujet lors du débat à l'Assemblée nationale. Il a notamment souligné que vendre moins cher, quelles qu'en soient les conséquences, coûte en définitive très cher à la société et que la concurrence déloyale ne permet plus aux agriculteurs, aux fabricants et aux petites entreprises de tenir leurs marges en faisant respecter des prix en rapport avec la valeur réelle de la marchandise fournie, ses coûts de fabrication, de transport et de commercialisation, ce qui se traduit en définitive par un ralentissement de l'activité et s'effectue au détriment de l'emploi dans notre pays.

La commercialisation d'un produit se doit de valoriser ses spécificités, sa qualité et le savoir-faire des salariés qui ont permis sa réalisation et son acheminement.

Le projet de loi qui nous est soumis permet certes quelques ajustements juridiques nécessaires, comme l'aménagement du rôle, du fonctionnement et des possibilités de saisine du Conseil de la concurrence, la clarification des règles de facturation, la fixation du départ du délai de paiement des escomptes, les possibilités d'action en justice pour les associations de consommateurs. Mais ces mesures ne correspondent pas à l'ampleur du problème que nous avons à traiter.

Le volet agricole dont parlait M. Vasseur, voilà encore quelques mois, est pratiquement absent, et cette absence, qui est un des signes du manque d'ambition de ce texte, se fait cruellement sentir.

Le problème des « délocalisations compétitives » et du dumping social ne l'est pas moins, tandis que celui des délais de paiement n'est, pour sa part, qu'à peine effleuré: leur réduction est laissée au bon vouloir de la grande distribution, alors que c'est une question tout à fait essentielle et que l'application de loi de 1992, qui porte notamment sur celle des produits périssables – et qui est, certes, très suffisante – commence à améliorer la situation dans ce domaine.

Permettre aux fournisseurs, dans certaines circonstances, de s'entendre et de refuser de vendre semble de nature à rééquilibrer leurs rapports avec les centrales d'achat. Cependant, cela paraît tout de même très difficile dans les faits, et il ne faudrait pas que cela se fasse au détriment des consommateurs.

Enfin, nous considérons que, si la vente à perte et les prix anormalement bas sont de vraies questions sur lesquelles il convient de se pencher, celle de la lutte contre les prix anormalement élevés mérite tout autant d'être posée et ne saurait être réglée par la régulation réalisée par les seules lois du marché.

On nous dit que l'ensemble des dispositions proposées contribuera au rétablissement d'une concurrence plus loyale et plus équilibrée, et d'une nouvelle « morale » commerciale. Nous ne pensons pas que ces dispositions seront de nature à museler les magnats de la grande distribution, désignés à plusieurs reprises dans la préparation de ce débat sous le nom de « prédateurs » et qui, dans les affaires, font peu de cas de la morale.

Le fond du problème se situe, ici et encore une fois, au niveau de la course au profit capitaliste à laquelle les dirigeants des grandes sociétés de la distribution se livrent sans grande considération pour le commerce de proximité, pour l'aménagement du territoire, pour le producteur ou le consommateur.

Nous aurions souhaité un texte plus audacieux que celui qui nous est présenté, mais nous ne sommes pas surpris que le vôtre se limite à ce qu'il prévoit.

Nous tenterons de l'amender pour que règne plus de transparence, et que l'on puisse à la fois défendre les intérêts des consommateurs, des producteurs, mais aussi des salariés de ce vaste secteur.

Il ne suffit pas de souhaiter le maintien d'un réseau de distribution équilibré, dans lequel le commerce de proximité a sa raison d'être. Outre le relèvement du pouvoir d'achat des familles, qui est nécessaire, il faudra que le produit d'une taxe assise sur le chiffre d'affaires des grandes surfaces serve au maintien et au développement du commerce dans les zones rurales, dans les quartiers populaires et les centres-villes.

Voilà, en attendant le débat sur les articles, les premières observations que nous inspire ce texte. (Très bien! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les députés ont adopté le 28 mars dernier, en première lecture, en le durcissant, ce projet de loi relatif à la loyauté et à l'équilibre des relations commerciales.

Ce texte venait réformer l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence qui, élaborée en période de lutte contre l'inflation, s'avérait finalement avoir favorisé plus qu'il n'était raisonnable la grande distribution. Celle-ci en a profité! Elle en a même abusé sans doute! Elle en a surtout profité pour créer, au fil des ans, de nouvelles habitudes de consommation.

Vous avez donc voulu, monsieur le ministre, face à la concertation excessive de cette dernière, nous proposer un texte destiné à corriger les dysfonctionnements de la concurrence entre les grandes surfaces, les petits commerçants et les PME.

Comme nous l'avons vu, ce projet de loi a été profondément modifié en première lecture. Ce sont les amendements défendus et votés par les députés, souvent contre l'avis du Gouvernement, qui permettront, reconnaissons-le, d'améliorer la situation des producteurs face à la grande distribution.

Le but serait donc atteint, dans un premier temps. Ceux pour qui le texte a été élaboré seraient satisfaits. Enfin, les producteurs seraient favorisés par rapport aux distributeurs. Sénateur d'un département dont la vocation productrice est essentielle, je me devais d'être sensible à cette démarche. Or, en y regardant de plus près, on voit que, même s'il contient des avancées positives, il ne satisfait réellement personne.

Tel est le constat. L'explication en est simple selon moi : ce projet de loi concerne trois grandes catégories d'interlocuteurs aux intérêts totalement contradictoires, à savoir la grande distribution, les producteurs et les consommateurs.

Lors de sa parution, ce projet de révision de l'ordonnance de 1986 avait suscité de multiples critiques et réserves de la part de tous les intéressés. Dans une interview que vous avez accordée au journal Les Echos du mercredi 20 mars 1996, monsieur le ministre, on sentait bien, à travers vos réponses, un certain embarras de la part du Gouvernement face à ces réactions contradictoires sur un texte dont vous pensiez a priori qu'il rencontrerait un consensus plus large.

Arrêtons-nous donc brièvement sur les critiques émises par la grande distribution, les producteurs et les associations de consommateurs.

Les professionnels de la grande distribution assurent qu'un certain nombre de produits enregistreront des hausses de prix importantes. Ils ne disent toutefois pas qu'ils le feront exprès. Ils affirment surtout que ce texte est en contradiction totale avec l'état d'esprit qui avait régi la publication des ordonnances en 1986, à savoir celui de la liberté et de la responsabilisation des acteurs économiques.

Tout en admettant que des abus ont été commis dans la vente de produits à prix extrêmement bas, ils dénoncent surtout la dérive opérée, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, par le Gouvernement avec le maintien voire l'instauration du principe des sanctions pénales. En situant délibérément le droit de la concurrence sur le plan du droit pénal et non sur celui du droit civil, le Gouvernement veut s'engager dans une voie où les rapports entre entreprises seront d'une terrible dangerosité, où de très nombreuses activités régies par la voie contractuelle pourront devenir des actions à risques, où une vraie

guerre franco-française risque de s'instaurer entre fournisseurs et distributeurs, au moment même où la concurrence internationale fait rage.

Les producteurs, quant à eux, sont assez satisfaits par le vote des amendements qui ont été déposés par les parlementaires et qui vont résolument dans le sens d'une amélioration de leur situation.

Le cas particulier de l'agriculture, qui me concerne il est vrai, est au cœur de ce texte. Les producteurs auraient souhaité une loi spécifique. Devant cette attente non satisfaite, vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à faire publier des projets de décrets d'exemption afin de réglementer les filières de qualité ou les cas de crise de production, en un mot en autorisant certaines ententes agricoles.

De l'avis des intéressés, ces promesses sont quelque peu tardives et les décrets auraient pu être pris depuis long-temps. Ils risquent surtout de ne pas être opérationnels, car ils doivent recevoir un avis conforme du Conseil de la concurrence et sont, de ce fait, soumis à une procédure complexe et longue. Seule donc l'élaboration de dispositions législatives modifiant et complétant l'article 10 de l'ordonnance de 1986 offrira une sécurité juridique aux opérateurs pour déroger à l'interdiction des ententes. Le législateur n'ayant pas légiféré depuis dix ans sur ces problèmes, il est aujourd'hui indispensable d'arrêter toutes les dispositions législatives nécessaires à ce sujet.

Dans cet état d'esprit, nous soutiendrons l'amendement de la commission, que nous essaierons de sousamender, qui complète l'article 10 de l'ordonnance de 1986 en reprenant l'essentiel des mesures incluses dans les projets de décrets d'exemption, mais en excluant toute entente sur le prix de cession des produits, afin que ce ne soit pas le consommateur qui fasse, au bout du compte, les frais de l'opération.

Venons-en, en effet, aux associations de consommateurs. Vous affirmiez, monsieur le ministre, que celles-ci avaient réagi avec modération et maturité à la lecture du projet de loi. C'est vrai, mais force est de constater aujourd'hui que cette pondération s'est transformée en inquiétude à la suite du vote de plusieurs amendements par les députés qui durcissent certaines mesures au détriment, éventuellement, desdits consommateurs. Les correspondances que nous ont adressées les grandes unions de consommateurs ne laissent aucun doute à ce sujet. Ainsi, l'autorisation du refus de vente serait, selon eux, la porte ouverte aux prix imposés à travers la maîtrise des réseaux de distribution, et ce toujours au détriment des consommateurs.

Par ailleurs, la prohibition des prix abusivement bas leur fait craindre une augmentation artificielle des prix, ainsi que la dégradation de la qualité des produits.

Ce constat établi, nous sommes conduits à nous montrer très circonspects sur l'ensemble de ce texte.

Il comporte de nombreuses zones d'ombre, ce qui laisse présager des difficultés de mise en œuvre préjudiciables à une saine concurrence et à un meilleur équilibre des relations commerciales. Ce texte peut se révéler un piège redoutable pour les interlocuteurs concernés.

Le problème n'est pas simple. Nous sentons bien que la mise en place de cette législation engendrera sans aucun doute des effets secondaires pervers et provoquera l'apparition de circuits de contournement : délocalisation des opérations de facturation, accroissement des achats aux producteurs étrangers, etc. Vous avez certes affirmé, monsieur le ministre, que ces arguments ne sont ni convenables ni acceptables, mais vous n'êtes pas allé jusqu'à prétendre qu'ils étaient sans fondement!

En définitive, nous nous retrouverons face à des relations conflictuelles entre producteurs et distributeurs. Y aura-t-il pour autant un bénéfice sérieux et durable pour les petits commerçants et les consommateurs?

J'avoue avoir été très troublé et inquiété, monsieur le ministre, par un reportage paru dans la presse voilà quelques jours sous un titre révélateur : « Commerçants réclament supermarché ». En effet, depuis la fermeture du Franprix, le centre commercial de Garges se meurt.

Au moment où M. le Président de la République attaque sévèrement la grande distribution, en la rendant responsable des difficultés du petit commerce, cet exemple montre bien que rien n'est simple: s'il est vrai que la fermeture d'un Franprix peut conduire une vingtaine de petits commerçants à baisser définitivement le rideau, on a quelques questions à se poser!

Le groupe socialiste reconnaît les avancées positives que constituent les dispositions de ce projet de loi qui rétablit un équilibre plus loyal dans les relations commerciales. Il nous semble cependant important de veiller à ce qu'elles ne soient pas contournées.

Gardons-nous aussi des jugements à l'emporte-pièce et des déclarations du genre : « Ecrasons la grande distribution et le petit commerce renaîtra! ».

Le petit commerce doit certes renaître, car il conditionne l'aménagement du territoire et l'avenir, en particulier celui de certains quartiers et du monde rural. Mais ne soyons pas nostalgiques d'un passé qui n'a plus sa place dans notre monde d'aujourd'hui; si le petit commerce doit, sous une forme nouvelle, continuer son existence, nous devons nous tourner résolument vers l'avenir et trouver des solutions qui ne soient pas celles d'hier.

Nous aurons d'ailleurs à reparler prochainement de tout cela, quand viendra en discussion le projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

En attendant, sur ce texte, monsieur le ministre, le groupe socialsite s'abstiendra. (Applaudissements sur les travées socialistes)

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Le projet de loi relatif à la loyauté et à l'équilibre des relations commerciales présenté aujour-d'hui devrait marquer un réel tournant pour notre économie. Certes, son intitulé paraît assez solennel. Il est vrai que tout le monde ambitionne la loyauté. Quant à l'équilibre du marché commercial, il est fort instable actuellement, mais je serais tenté de dire qu'il risque de l'être encore demain puisqu'une relative instabilité est tout de même une loi fondamentale du marché. Quoi qu'il en soit, ce titre assez solennel semble avoir été choisi parce que c'est la première intervention législative vraie dans ce domaine particulièrement délicat.

Comme on l'a rappelé, l'histoire des relations commerciales est dominée, en France, par deux trains d'ordonnances. Le premier, celui du 30 juin 1945, a institué une économie réglementée, une économie administrée, avec un contrôle des prix. Le second, celui du 1^{er} décembre 1986, a institué la liberté des prix, le pari étant que l'harmonie commerciale résulterait du libre jeu du marché.

Aujourd'hui, nous pourrions être habités par l'inquiétude, car vous touchez à un édifice extrêmement fragile! Nous pourrions craindre, au travers de mesures dont l'objet est de réviser ou d'encadrer les dispositions de l'ordonnance de 1986, un certain retour à l'économie réglementée. Il n'y a pas lieu, à mon avis, d'avoir cette crainte

à l'esprit. Le projet que vous nous présentez, monsieur le ministre, me paraît justifié, en particulier par certains effets pervers dus à l'insuffisance ou à l'incertitude de différents articles de l'ordonnance de 1986, notamment ceux qui concernent la distribution, qui ont entraîné, d'une part, des effets discutés, certes, mais certains sur l'emploi, notamment par l'atteinte portée aux activités des commerçants indépendants, et, d'autre part, des effets fâcheux sur l'aménagement du territoire.

A l'évidence, l'ordonnance de 1986, en libérant les prix, a en même temps réduit l'inflation, alors que l'on pouvait craindre une montée des prix. C'est sans doute l'un de ses mérites, qu'il faudra lui reconnaître historiquement.

Toutefois, il manquait tout de même à cette ordonnance, dans certains de ses articles, un peu de clarté et beaucoup d'efficacité. C'est la raison pour laquelle ce projet de loi mérite aujourd'hui toute notre attention et nécessite une analyse très objective. En effet, si nous l'examinons dans le détail, comme l'ont fait nos excellents rapporteurs MM. Jean-Jacques Robert et Jean-Jacques Hyest, nous sommes amenés à y trouver des éléments qui donnent satisfaction ou qui, tout au moins, laissent espérer une amélioration quant aux effets pervers de l'ordonnance de 1986.

Cette ordonnance comporte deux axes.

Le premier porte essentiellement sur l'interdiction et la répression des pratiques de prix qui restreignent la concurrence.

Le second concerne les autres formes de distorsion de concurrence.

L'analyse des différents articles me conduit à penser, s'agissant de la vente à perte au sens large, devenue le premier des abus dans notre économie libérale, que votre texte, monsieur le ministre, va nous donner satisfaction sur un certain nombre de points.

Ce mal troublant en effet l'équilibre commercial asphyxie la concurrence et mérite donc d'être éradiqué. Pour autant, vos mesures seront-elles absolument efficaces? Il est permis de se poser cette question et de se demander aussi si tous les aspects de la vente à perte ont bien été visés dans le projet de loi.

Certes, l'article 1^{et} du texte, qui modifie l'article 31 de l'ordonnance, traite de la revente à perte, actuellement facilitée par l'exploitation d'un flou dans l'interprétation de la facturation dans l'ordonnance de 1986, bloc auquel vous souhaitez remédier en définissant plus clairement la facturation, laquelle donnerait aussi lieu à moins d'interprétations dangereuses.

L'article 2 du projet de loi, qui modifie l'article 32 de l'ordonnance, interdit également la revente à perte. Mais qu'en est-il de la stricte vente à perte?

L'article 3 du projet de loi, qui modifie l'article 32-1 de l'ordonnance de 1986, introduit pour la première fois la notion de « prix anormalement bas », que nous sommes heureux de voir dénoncée dans ce texte. Nous savons que, depuis un certain nombre d'années, les « prix prédateurs », évoqués par des juristes, des sociologues, des économistes, ont fait payer au commerce indépendant un prix assez douloureux.

L'article 4 du projet de loi vise à éliminer d'autres pratiques déloyales en cours dans les relations commerciales, notamment le refus de vente et les aléas du référencement. Sur ce point, malgré certaines craintes des associations, qui nous ont beaucoup écrit, la voie que vous avez choisie me paraît raisonnable.

A l'évidence, l'ordonnance de 1986, en libérant les prix, a apporté une amélioration considérable aux régimes commerciaux en France. Voir dans ce projet de loi une certaine condamnation de cette ordonnance ou des menaces vis-à-vis de ses principes mêmes serait une très grave erreur. Si certaines dispositions devaient aliéner toute la souplesse, toute la valeur de l'ordonnance de 1986, il faudrait alors les revoir à l'usage. Il s'agit en effet d'un domaine délicat: le commerce est soit totalement libre, soit totalement réglementé. Mais le commerce s'accommode mal d'un système hybride qui se veut à la fois administré et libre.

Le projet de loi que vous présentez, monsieur le ministre, suscite de ma part un certain regret. Je déplore en effet l'absence ou la quasi-absence d'une référence aux services. Or, dans les relations commerciales, ceux-ci prennent une place considérable, et celle-ci ne fera que croître. J'ai l'impression que ce texte comporte peu de dispositions destinées à résoudre les difficiles problèmes qui se poseront dans ce secteur, ce que je regrette pour ma part.

Enfin, l'article 5 du projet de loi est plus classique puisqu'il tend à limiter, voire à interdire le paracommercialisme, dont les excès provoquent un indiscutable trouble de l'équilibre commercial. J'estime que le projet de loi est courageux puisqu'il touche à un domaine délicat dans lequel les élus locaux sont en première ligne. Il leur est très difficile de refuser des autorisations de vente sur la voie publique. Or celles-ci peuvent avoir de graves conséquences pour ceux qui exercent un véritable commerce et paient la taxe professionnelle.

En conclusion, je dirai que ce projet de loi est ambitieux. Il ne remet pas en cause la liberté des prix instaurée par l'ordonnance de 1986, mais il devrait corriger les excès résultant de certaines dispositions imprécises de celle-ci et entraînant des restrictions de la concurrence. Il devrait aussi, je l'espère, proscrire les prix prédateurs lorsqu'ils sont évidents et nettement caractérisés.

En fait, monsieur le ministre, le Gouvernement nous propose de procéder à une adaptation de notre droit commercial.

Nous vous suivrons dans cette voie avec prudence, avec attention et nous analyserons les résultats de l'application de ce texte.

Dans ces conditions, la majorité du groupe du Rassemblement démocratique et social européen vous apportera sa confiance et votera le texte que vous nous présentez. (Applaudissements sur les travées du RDSE, du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Ostermann.

M. Joseph Ostermann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est une grande satisfaction pour le législateur d'être amené à débattre d'un sujet aussi fondamental que celui de la concurrence et des relations entre, d'une part, fournisseurs et distributeurs et, d'autre part, grands distributeurs et petit commerce, et ce après une succession de réformes adoptées par voie d'ordonnances.

Nous accueillons ce projet de loi avec d'autant plus d'intérêt que, depuis dix ans, époque d'adoption de l'ordonnance relative à la liberté des prix et à la concurrence, les relations entre producteurs, distributeurs et petit commerce se sont considérablement dégradées.

Adoptée dans un contexte de lutte contre l'inflation et de confiance en la liberté des acteurs économiques, cette ordonnance vise à contrôler et à limiter les dérives des producteurs. Elle interdit en effet, entre autres, les ententes, les abus de position dominante, ainsi que le refus de vente.

A contrario, les dispositions encadrant les comportements abusifs des distributeurs tels que la revente à perte se révèlent beaucoup plus libérales.

Ainsi, depuis quelques années, les distributeurs profitent-ils de cette législation, qui leur est plutôt favorable, pour inverser le rapport de force.

Aujourd'hui, la situation est vraiment préoccupante.

En ce qui concerne les seules grandes surfaces, les chiffres sont révélateurs. Selon une récente étude de l'INSEE, depuis 1970, les grandes surfaces alimentaires ont presque doublé leurs parts de marché aux dépens du petit commerce alimentaire, spécialisé ou non. Les petites alimentations générales se sont raréfiées : elles ne distribuaient plus que 10 p. 100 des produits alimentaires en 1994, contre 35 p. 100 en 1970. Les petites surfaces spécialisées, quant à elles, ne réalisaient plus que 17 p. 100 des ventes de produits alimentaires, contre 32 p. 100 en 1970.

A la lecture de ces chiffres, une conclusion s'impose : la grande distribution risque de tuer le petit commerce. Cette mort revêt plusieurs dimensions ; j'insisterai plus particulièrement sur deux d'entre elles.

Premièrement, les petits commerces constituent le cœur et l'âme de nos centres-villes. Mais les transformations urbanistiques liées au développement des grandes surfaces entraînent une dévitalisation de ces centres-villes et un déplacement des populations vers la périphérie.

Si nous n'y prenons garde, nous risquons d'être confrontés, à terme, à une dérive à l'américaine, peu enviable.

Plus préoccupante encore est la progressive mort de nos petits villages à mesure que ferment les commerces de proximité.

Une concurrence saine et loyale implique donc aussi l'avenir de l'aménagement de notre territoire.

Deuxièmement, la détérioration des relations entre producteurs, distributeurs et petit commerce pose également le problème de l'emploi.

Comme l'a lui-même souligné M. Jean-Pierre Raffarin, « certaines promotions commerciales ne sont en réalité que les promotions du chômage ». Ce fléau affecte à la fois le petit commerce, qui a perdu près du tiers de ses effectifs en huit ans, mais aussi les fournisseurs auxquels les grandes enseignes imposent des conditions d'achat draconiennes, compromettant ainsi leur santé financière et déstabilisant certaines filières, notamment la filière agricole.

Rappelons que le problème de la déstabilisation des filières agricoles constitue, là-encore, un enjeu pour l'aménagement de notre territoire, notamment pour la survie de certaines zones de montagne ou de zones en difficulté.

Face à ce tableau bien sombre, il me paraît indispensable de légiférer de nouveau afin de moraliser ces relations commerciales.

Il est vrai que la règle de droit ne doit pas peser sur le fonctionnement normal du marché. Pour autant, il n'est pas possible de faire disparaître toute règle car cela reviendrait à proclamer la loi du plus fort. Or le progrès économique passe par la victoire du meilleur, qui n'est pas nécessairement ou uniquement le plus fort. Les règles de

droit doivent donc garantir la victoire économique du meilleur en le protégeant, si nécessaire, de certains abus du plus fort.

Le projet de loi que vous soumettez aujourd'hui à notre examen, monsieur le ministre, me semble aller dans le bon sens, et ce à plusieurs égards.

Tout d'abord, il résulte d'un arbitrage subtil entre les intérêts des producteurs, qu'ils soient PME, groupes multinationaux, agriculteurs ou pétroliers, et ceux des grands distributeurs, des petits commerçants et des consommateurs.

Cet arbitrage me semble nécessaire, précisément pour rééquilibrer les rapports entre fournisseurs et grande distribution ainsi que pour lutter contre les abus dont sont victimes les PME.

Les objectifs poursuivis par ce projet de loi constituent un progrès, que ce soit l'amélioration de la transparence des factures, le renforcement de la répression de la revente à perte, la dissuasion de toutes sortes d'abus, tels que le risque du déréférencement, la rupture brutale des relations commerciales qui asphyxie les PME ou les prix abusivement bas qui déstabilisent des filières de production et nuisent au petit commerce.

Toutefois, moinsieur le ministre, quelques aménagements me paraissent nécessaires pour permettre à ce projet de loi d'atteindre pleinement ses objectifs. Plusieurs amendements iront dans ce sens.

Tout d'abord, il convient de procéder à un ajustement des dispositions de l'article 55-2 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 concernant le montant maximum des amendes prévues en cas de récidive, pour tenir compte des réformes successives de ladite ordonnance; nous reviendrons sur ce point lors de l'examen des articles. Ensuite, à l'interdiction de la revente et de l'annonce de revente à perte, il convient d'ajouter l'interdiction de l'offre de revente à perte.

Enfin, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi d'évoquer plus longuement les difficultés rencontrées par la filière agricole.

Selon l'INSEE, en 1994, lorsqu'un Français consommait 100 francs de produits alimentaires, 85 francs provenaient des industries agroalimentaires – vins inclus – en particulier d'unités de taille petite et moyenne qui, comme le souligne Marc Le Fur dans son excellent rapport, constituent « un maillon essentiel de l'emploi dans les campagnes françaises ».

Les grandes surfaces réalisant 76,5 p. 100 du chiffre d'affaires du commerce alimentaire de détail, on peut mesurer la pression qu'elles sont susceptibles d'exercer sur la filière agricole.

Malgré l'annonce récente de la publication de deux décrets au bulletin officiel de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, il serait souhaitable que des dispositions en faveur de la filière agricole soient prises par la voie législative afin de répondre de façon adéquate aux attentes des agriculteurs.

Il convient d'abord de permettre à cette filière d'affronter une éventuelle crise de désajustement structurel entre la production et les marchés en lui donnant les moyens de s'organiser en « cartel de crise ».

Il est également primordial de renforcer la sécurité juridique des opérateurs engagés dans des politiques de qualité et d'origine des produits agricoles ou alimentaires. Ces politiques permettraient, en effet, d'ancrer des productions dans le terroir, de dégager de la valeur ajoutée et de faire reconnaître le savoir-faire des agriculteurs. Enfin, il est nécessaire d'élargir le dispositif de lutte contre les prix prédateurs à toutes les formes de vente et de revente, notamment aux produits achetés et revendus en l'état par les distributeurs.

Par ailleurs, il me paraît évident que les pratiques de prix abusivement bas et de revente à perte concernent non seulement les distributeurs de produits, mais aussi les prestataires de services.

Enfin, il me semble important de souligner que, bien que ce texte visant à une moralisation des relations commerciales soit d'une incontestable nécessité, il doit être complété par d'autres mesures tout aussi fondamentales et urgentes, visant notamment à revitaliser l'espace rural.

Le rééquilibrage du rapport de force entre producteurs et distributeurs n'est qu'un aspect du problème à traiter.

Il ne doit pas devenir l'objet exclusif de notre attention. Nous risquerions de produire d'autres déséquilibres et de nuire aux grandes surfaces et aux consommateurs, ce qui n'est manifestement pas le but recherché par le texte que nous sommes amenés à examiner.

Il convient donc de réfléchir à des pistes d'action nouvelles, notamment en ce qui concerne l'urbanisme commercial et le commerce de proximité.

A cet égard, j'ai soumis à M. Jean-Pierre Raffarin quelques propositions visant à concilier dans ce domaine, autant que faire se peut, les intérêts des grandes surfaces et ceux du petit commerce.

Nous aurons l'occasion d'en débattre lors de l'examen d'un prochain projet de loi.

Pour conclure, monsieur le ministre, permettez-moi de rappeler que le sujet dont nous débattons aujourd'hui porte sur des enjeux considérables pour notre pays et suscite des attentes et des espoirs. Nous ne devons décevoir ni les uns ni les autres.

En espérant que l'examen du projet de loi sur l'urbanisme commercial ainsi que celui des textes sur le commerce et l'artisanat seront tout aussi fructueux que le présent débat, je puis vous assurer, monsieur le ministre, que mes collègues du groupe du RPR et moi-même voterons le présent projet de loi. (Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Plasait.

M. Bernard Plasait. Mes chers collègues, vous vous souvenez certainement du mot latin « concurrere », d'où vient le terme « concurrence » et dont la signification était : « accourir ensemble ». Ce mot concernait des actions individuelles tendant à un but collectif. Ainsi l'appel de notre hymne national : « Aux armes citoyens » est-il un appel à la concurrence. On accourait de tous les coins du pays pour défendre la nation.

Le principe de libre concurrence résulte de notre système économique, le capitalisme libéral, que l'on pourrait qualifier de pire des systèmes, à l'exception de tous les autres, pour paraphraser Winston Churchill.

Ce principe de libre concurrence ne figure dans aucun texte constitutionnel, mais le Conseil d'Etat y voit un principe général du droit, et le Conseil constitutionnel fait un principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre.

Le texte toujours cité à l'appui de ce principe est le décret d'Allarde de mars 1791 : « Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue de se conformer aux règlements de police qui pourront être faits. » Voilà qui porte en germe les limites au principe.

Dans les courses, dans les concours, il existe des règles du jeu. Il n'est donc pas anormal que se mettent en place des régulations professionnelles ou étatiques. On pourrait même admettre que si, sur la ligne de départ, les concurrents ne sont pas dans une situation égale, il soit établi un « handicap ». C'est bien dans cet esprit que se situe la loi Royer de 1973 tendant à protéger, par diverses mesures, le petit commerce contre les grandes surfaces.

Mais la fixation des règles du jeu, la lutte contre les abus, les avantages accordés à des professionnels défavorisés, s'ils viennent limiter la liberté, rétablir l'égalité dans la concurrence, ne fixent toujours aucun objectif à cette concurrence. La concurrence est-elle une fin en soi ou doit-elle servir un intérêt collectif?

Pour le Conseil de la concurrence, comme il l'a définie dans son rapport pour 1989, « la libre concurrence est non pas une fin en soi, mais un processus de confrontation des offres et des demandes tel que les entreprises sont spontanément conduites à offrir le meilleur rapport qualité-prix pour satisfaire la demande exprimée ».

Or il semble qu'aujourd'hui l'on ait perdu de vue l'objectif commun; c'est le règne du chacun pour soi. On n'accourt plus ensemble, on court l'un contre l'autre.

Comment servir une société de progrès, comment améliorer la qualité de vie, comment développer le pouvoir d'achat des consommateurs, quand, pour vendre coûte que coûte moins cher, les fournisseurs comme les commerçants diminuent et dénaturent la qualité des produits, quand les consommateurs attirés par des « prix fous » sont soumis à des subterfuges de vente pour acheter des produits vendus beaucoup plus chers que ceux qu'ils avaient l'intention d'acquérir ?

Comment mener une politique de lutte contre le chômage et l'exclusion quand les entreprises sont obligées de licencier pour accorder des remises supplémentaires à leurs clients commerçants, quand ce qui ce compte en premier lieu pour les consommateurs c'est non plus la qualité, le savoir-faire ou la performance, mais le prix et seulement le prix?

On pourrait multiplier les exemples pour démontrer, si besoin était, la nécessité de règles du jeu.

Tel est, monsieur le ministre, le sens de votre projet de loi, qui vise à corriger certaines dispositions de l'ordonnance de 1986, afin de répondre aux attentes des professionnels, des consommateurs et de l'économie en général.

Il faut néanmoins rappeler que l'ordonnance du 1^{et} décembre 1986 a eu le mérite de permettre le retour à la liberté des prix et d'ouvrir l'économie au libre jeu de la concurrence. Elle a pris soin de préserver cette concurrence de certaines pratiques qui auraient pu l'affaiblir ou la détourner, en donnant au Conseil de la concurrence les pouvoirs de s'y opposer et de les sanctionner.

Ces dispositions, qui sont regroupées au titre III de l'ordonnance de 1986 et tendent à préserver le marché, ont été complétées, dans un autre esprit, par celles du titre IV, qui combattent un certain nombre de pratiques restrictives affectant, sans porter atteinte à un marché, les rapports entre professionnels. Ce titre IV était considéré comme une sorte de « sas » entre l'économie dirigée issue de l'ordonnance de 1945 et la liberté de la concurrence.

Et c'est principalement ce titre IV que vous nous proposez, monsieur le ministre, de modifier.

Les récentes conclusions du rapport Villain sur les relations entre l'industrie et la grande distribution conduisaient à la suppression de la quasi-totalité des dispositions du titre IV permettant à l'administration de s'immiscer dans les rapports contractuels. Devaient toutefois être

maintenues, selon ce rapport, les règles destinées à protéger le consommateur. L'article 31 relatif à la facturation devait être simplifié par la suppression de la référence aux rabais, remises et ristournes. L'article 34, permettant à l'administration d'intervenir pour lutter contre la pratique des prix imposés, était également maintenu.

Entre cette solution, plus radicale, et celle, un peu facile, du *statu quo*, le Gouvernement a choisi la voie médiane de l'équilibre, ce qui traduit sa lucidité et son courage en ce domaine particulièrement complexe et sensible. Mais tout équilibre étant par nature fragile, encore faut-il ne pas le compromettre.

Votre texte, monsieur le ministre, interdit la revente à perte : on ne peut que s'en réjouir. En effet, pourrait-on accepter plus longtemps que certaines grandes surfaces proposent la baguette de pain à 1 franc quand le prix de revient pour le boulanger est au moins égal à 3 francs?

Il apparaît que, sur cent vingt mille références commercialisées en grande surface, au moins cinq cents sont revendues à perte: c'est un îlot de pertes dans un océan de profits. Pour un petit commerçant qui vend en moyenne deux mille références, cinq cents revendues à perte, c'est la faillite assurée. Le dumping condamne à mort toute entreprise qui n'est pas capable de consentir des baisses de prix égales à celles que pratiquent ses concurrents.

De même, des prix anormalement bas sont constatés aujourd'hui dans tous les secteurs. Ainsi, le coût moyen en France d'un kilomètre de transport routier est, au maximum, de 6,20 francs. Or les marchés se négocient à 4,35 francs. Et c'est la spirale infernale de l'insécurité routière, tandis que des milliers de chauffeurs et d'entreprises travaillent toujours plus pour gagner toujours moins.

Qui plus est, les pratiques déloyales sont légion. Je n'en citerai qu'une: le client commande, le fournisseur lance la fabrication, mais la commande est annulée quelques jours avant la livraison; les contrats sont dénoncés, le respect de la signature n'existe plus. Il est temps de réagir, car l'acheteur est intouchable, et le fournisseur la victime.

C'est donc à juste titre que vous vous proposez, monsieur le ministre, de corriger l'abus de dépendance économique, de modifier le régime du refus de vente, de légiférer sur le paracommercialisme et de réaffirmer l'interdiction des ventes sauvages.

Je veux en outre profiter de ce débat pour insister sur un phénomène de concurrence particulièrement déloyale qui concerne les garagistes et les concessionnaires automobiles de l'Hexagone. De nombreux consommateurs achètent, en passant par des intermédiaires, leur véhicule, souvent français, à l'étranger. Cette pratique est particulièrement préjudiciable aux concessionnaires situés à proximité des frontières; elle menace directement la pérennité de leurs entreprises et des centaines d'emplois.

Je n'ignore pas qu'une telle pratique résulte des politiques tarifaires des constructeurs français – j'anticipe peut-être là sur votre réponse, monsieur le ministre – mais il me paraît urgent de mesurer l'ampleur du phénomène et d'engager une réflexion approfondie avec toutes les parties concernées afin d'en atténuer les conséquences, dans le respect des principes commerciaux communautaires.

Enfin, je conclurai sur la notion d'équilibre, particulièrement importante en la matière. Il importe en effet de ne point aller trop loin tant la situation des petites et moyennes entreprises françaises est délicate. Nombre d'entre elles sont confrontées à un cruel dilemme : soit elles acceptent les prix qui leur sont imposés, et elles risquent la faillite, soit, au contraire, elles refusent les commandes, et elles risquent d'être contraintes de licencier.

Pour être à la tête d'une PME, je sais combien la ligne de partage est ténue. Durcir le texte serait une erreur, le remède serait pire que le mal.

Monsieur le ministre, ne perdons pas de vue l'objectif commun : la loyauté et l'équilibre pour l'emploi. (Applau-dissements sur les travées des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Egu.

M. André Egu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ouverture des marchés et la concurrence sont les meilleurs garants du dynamisme et de l'efficacité de l'économie, de la compétitivité des entreprises et de la création d'emplois. Encore faut-il que les transactions entre entreprises se développent dans un contexte de concurrence loyale et de relations équilibrées. Des règles claires et neutres doivent être établies afin de rétablir la loyauté des transactions commerciales.

Tel est l'esprit de ce projet de loi, qui répond à la nécessité de corriger des abus reconnus et identifiés.

En effet, les changements intervenus dans l'environnement économique au cours des dix dernières années militent en faveur d'une réforme du droit de la concurrence pour notre pays, un droit aujourd'hui incapable d'éviter le développement de relations conflictuelles entre producteurs et distributeurs, qui sont préjudiciables à l'ensemble de l'économie nationale, donc aux consommateurs.

Effectivement, la concentration de la grande distribution et les pratiques agressives des centrales d'achat ont conduit à une déstabilisation des filières de production, ce qui fut particulièrement défavorable à l'emploi et à l'aménagement du territoire.

En effet, mes chers collègues, ne nous trompons pas de débat : aujourd'hui, il s'agit d'un grand débat de société, d'un grand débat économique, politique et d'aménagement du territoire.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence a été adoptée dans un contexte économique particulier. Faisant suite à l'encadrement des prix institué en 1940 et reformalisé dans l'ordonnance de 1945, elle intervenait à un moment où l'objectif essentiel était de juguler une forte inflation en favorisant la baisse des prix.

Cette ordonnance de 1986 constituait une mesure courageuse mettant fin à quarante années de contrôle des prix et de réglementation excessive de l'économie. Elle a reconnu le rôle essentiel de la concurrence et de la liberté des prix dans la croissance, l'efficacité économique et le développement de l'emploi.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, des dysfonctionnements sont apparus au fil des années, notamment dans les relations entre producteurs et distributeurs.

Il ne s'agit, en aucun cas, de faire des procès d'intention ou de condamner une certaine forme de distribution. Bien au contraire, il s'agit de constater que, depuis 1963, date à laquelle le premier hypermarché a été créé en France, le développement des hypermarchés s'est accéléré: au cours des dix dernières années, entre 1986 et 1995, leur nombre a quasiment doublé, passant de 598 à 1 048. Premier déséquilibre, donc, celui de l'aménagement du territoire.

L'émergence de groupes de distribution puissants, centralisés et organisés, a fini par modifier les relations des industriels avec la grande distribution. La mise en place de centrales d'achat et l'évolution des rapports de force les a contraints à consentir des remises de plus en plus importantes. Si, aujourd'hui, un grand distributeur représente fréquemment de 10 p. 100 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires d'un industriel, à l'inverse, pour un hypermarché, le plus gros fournisseur représente, au mieux, 1 p. 100 à 2 p. 100 du chiffre d'affaires de ce distributeur. Deuxième déséquilibre, celui du rapport économique.

En 1990, pour un million de francs de chiffre d'affaires, une grande surface alimentaire employait 0,69 personne et une petite entreprise alimentaire 2,11 personnes, soit un rapport de un à trois. Troisième déséquilibre, celui de l'emploi.

Enfin, selon une enquête de la SOFRES, réalisée en 1995, 97,5 p. 100 des ménages fréquentent une grande surface; en moyenne, un couple se rend de six à huit fois par mois dans ce type de magasin. Toujours selon cette enquête, le grand commerce réalise plus de la moitié des ventes du commerce de détail; les hypermarchés en représentent à eux seuls le quart, soit plus de 400 milliards de francs. Quatrième déséquilibre, celui du consommateur.

Oui, aujourd'hui, ce qui doit être au centre des travaux de notre assemblée, c'est le souci d'équilibrer ou de rééquilibrer les rapports inégaux entre les grands distributeurs et les autres formes de commerce, entre la grande distribution et ses fournisseurs. Ce rééquilibrage est nécessaire à l'aménagement du commerce, dans le monde rural comme dans les villes.

Ce nécessaire équilibre dans les relations commerciales intéresse tous les acteurs économiques, le producteur industriel ou agricole, le revendeur-distributeur, mais aussi les consommateurs.

Consommer et produire sont deux activités constitutives de l'identité du citoyen; elles sont deux activités complémentaires entre lesquelles il doit constamment arbitrer, en sachant que consommer coûte que coûte à bas prix est synonyme de destruction d'emplois et de délocalisation d'activités.

Oui, la situation actuelle est celle d'une guerre ouverte, d'une véritable jungle où le respect de la parole donnée n'existe plus, où la concurrence est synonyme de destruction, où les prix sont devenus prédateurs.

Non, soumettre les entreprises à des règles, ce n'est pas revenir à l'encadrement des prix par l'Etat.

La libre concurrence, c'est non seulement une obligation de se faire concurrence, de ne pas entraver la concurrence, mais aussi de respecter des règles. La négociation commerciale est au cœur de ce dispositif.

Lors de la négociation commerciale, il faut donc obliger les partenaires et les concurrents à respecter ces règles de loyauté sans lesquelles l'économie de marché devient une économie de puissances financières.

Le deuxième aspect de ce texte concerne les délais de paiement, qui sont aujourd'hui l'un des éléments de la négociation commerciale. Actuellement, la règle est d'imposer le délai maximum de paiement. Les dates de facturation ne sont pas toujours très clairement exprimées. Il est urgent de réduire en France le crédit interentreprises, ou alors de faire payer le coût par ceux qui en bénéficient. Ce n'est pas moins le délai de paiement qui est condamnable que sa non-rémunération et, surtout, le non-respect de la date convenue du règlement.

Le troisième aspect de ce texte a trait aux prix anormalement bas. Je citerai, par exemple, la baguette à cinquante centimes, la viande et les légumes vendus audessous du prix de revient, les prix cassés sur les jouets, la parfumerie et l'essence. Vendre coûte que coûte moins cher nous revient très cher.

Il faut donc désormais affirmer le caractère déloyal du tout-concurrence fondé sur la baisse artificielle des prix. Oui, la facture doit devenir l'instrument de transparence des relations commerciales.

La concurrence pousse, certes, à la baisse des prix, à l'amélioration de la qualité des produits et aux gains de productivité, pour la plus grande satisfaction des consommateurs et pour le développement de l'emploi, mais des règles claires et neutres doivent être établies.

C'est l'esprit de ce projet de loi que l'Assemblée nationale a complété.

Dans votre texte, monsieur le ministre, vous proposez un dispositif cohérent qui, par des moyens adaptés à chaque comportement abusif, vise à rétablir, à renforcer et à garantir la loyauté des transactions commerciales.

Lorsque le droit « bavarde », le citoyen lui prête une oreille distraite. Le résultat de nos travaux doit être non un règlement de compte ou la défense d'intérêts particuliers, mais l'émergence d'une règle du jeu de la concurrence, précise et rigoureuse.

Si dans le rapport entre le fort et le faible, « c'est la liberté qui opprime et la loi qui libère », gageons que nous saurons trouver le juste équilibre qui s'impose et exprimer notre volonté politique.

Paraphrasant Solon, nous pourrions dire qu'une loi est bonne pour une situation donnée et pour un temps déterminé.

Les ordonnances de 1945 furent édictées à une époque de pénurie, la loi devait atténuer le poids relatif du producteur dans le rapport de force économique. L'ordonnance de 1986 est intervenue à une époque dominée par la crainte de l'inflation et la confiance dans la liberté des acteurs économiques.

Aujourd'hui, le projet de loi relatif à l'équilibre des relations commerciales s'impose pour la survie de nos entreprises et de l'emploi. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. La parole est à M. Dussaut.

M. Bernard Dussaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a rappelé mon collègue et ami Aubert Garcia, le texte que nous examinons aujourd'hui a été largement amendé par l'Assemblée nationale et tend ainsi à améliorer réellement la situation des producteurs face à la grande distribution. Il n'a pas omis de souligner, cependant, les intérêts contradictoires des acteurs en présence, à savoir la grande distribution, les producteurs et les consommateurs. J'ajouterai, pour ma part, un quatrième paramètre : les artisans et les petits commerçants.

La complexité de l'exercice n'aura échappé à personne : il s'agit de rééquilibrer les relations entre producteurs et distributeurs, en prenant garde de ne pas engendrer par là même d'autres déséquilibres.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous faisons un travail de funambule: les distributeurs annoncent une hausse des prix; les associations de consommateurs redoutent une diminution de la qualité des produits et une augmentation artificielle des prix; les producteurs, comme les petits artisans et les commerçants, regrettent que l'on n'aille pas assez loin. Arbitrage difficile qu'est le nôtre!

Dans son communiqué de presse relatif à ce texte, la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat écrit : « Oui au rééquilibrage des relations producteurs-distributeurs ; non au procès en sorcellerie contre la grande distribution. »

Certes, nous ne pouvons nier le rôle indispensable que jouent aujourd'hui les entreprises de la grande distribution: l'afflux est grand le samedi après-midi... le consommateur semble roi.

Or, il ne faut pas confondre la course aux prix les plus bas et la défense du consommateur : nous devons prendre garde aux effets pervers, à l'échelon national, d'une telle politique, que ce soit en termes d'emploi ou d'aménagement du territoire.

Je me vois contraint, une fois encore, de parler des petits commerces qui ferment, des entreprises artisanales qui disparaissent et des difficultés rencontrées par les agriculteurs.

Certes, et chacun s'accorde à le dire, le projet de loi qui nous est soumis s'attache à tempérer les rapports de force entre les producteurs et la grande distribution, qui s'exercent au détriment du producteur. Il faut toutefois avoir présent à l'esprit que ce rapport de force s'exerce aussi au détriment du tissu économique des PME, notamment celles qui sont installées en zone rurale. La grande distribution a créé des emplois, mais c'est au détriment des emplois de proximité, peu spécialisés, qui ancraient la vie dans les petites communes en permettant une occupation plus harmonieuse du territoire. Ce maillage d'entreprises, vital pour notre pays, continue de disparaître!

Parties prenantes fondamentales d'une redynamisation du monde rural, les entreprises artisanales sont pénalisées à plusieurs titres par les pratiques commerciales déloyales: la mise à disposition par les grandes surfaces de matériaux à très bas prix pénalise lourdement ces entreprises. Je pense notamment aux artisans du bâtiment: les matériaux qu'ils utilisent sont désormais disponibles sur le marché à un prix identique à celui qui est proposé par les grossistes aux artisans. Cette situation est un facteur de déstabilisation important qui, par ricochet, favorise le travail clandestin.

La force de la grande distribution vient du fait que cette dernière est payée immédiatement par ses clients, alors qu'elle paie en différé ses fournisseurs. Elle peut donc se permettre de casser les prix, ce qui n'est pas le cas des commerces indépendants de détail qui vivent de leurs seules marges.

A cette pression sur les prix s'ajoute la pression sur les délais de paiement, qui sont de plus de deux mois en France: nos petites et moyennes entreprises se trouvent coincées dans un goulet d'étranglement entre la grande distribution et leur banque.

La modification de l'ordonnance de 1986 intervenue en 1992 pour réduire les délais de paiement sur les produits alimentaires périssables est aujourd'hui mise en œuvre par la grande distribution. Ne serait-il pas souhaitable d'étendre la logique de cette loi?

Les entreprises de la grande distribution utilisent les carburants comme produits d'appel vendus sans marge et vouent ainsi à une mort certaine, déjà largement constatée, toutes les petites stations-service établies dans un rayon de plusieurs kilomètres.

Alertée sur ce point précis, l'Assemblée nationale a adopté un amendement étendant la notion de prix abusivement bas à la vente au détail de carburants. Parallèlement, auditionné par la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat le mardi 19 mars dernier, vous avez envisagé, monsieur le ministre, d'apporter une réponse précise sur la disparition des stations-service... dans le cadre d'une texte spécifique. Qu'en est-il aujourd'hui?

Quant au monde agricole, il souhaite que l'on fasse meilleur cas de la spécificité des marchés agricoles : en effet, le rapport de force entre les producteurs agricoles et les entreprises agro-alimentaires de taille modeste avec la grande distribution est aggravé par le caractère périssable des produits alimentaires frais.

Il a salué un certain nombre de dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, notamment la clarification de la facturation, le renforcement de l'interdiction de revente à perte, l'extension du dispositif des délais de paiement aux viandes congelées et surgelées, la réglementation de la publicité et des promotions.

Cependant, il regrette, en particulier, que ne lui soit toujours pas accordée la possibilité de s'organiser de façon spécifique, par des actions concertées de gestion, pour les productions bénéficiant d'une garantie officielle de qualité ou d'origine.

Ne serait-il pas souhaitable, par ailleurs, que, en cas de crise de surproduction, par exemple, les producteurs puissent fixer les quantités produites? Nous soutiendrons l'amendement qui sera déposé à cet effet par la commission.

Ce projet de loi va dans le bon sens, mais il ne peut prétendre régler ce qui s'inscrit dans une politique beaucoup plus large: l'emploi et l'avenir du monde rural. Pour ma part, je suis persuadé que la grande distribution trouvera toujours les moyens de contourner les mesures contenues dans ce texte. Il sera toujours bien difficile de connaître le prix au-dessous duquel la vente se ferait à perte. Certes, la prise en compte du prix « mathématique », comme le dit M. le rapporteur, facturé au distributeur par le fournisseur est déjà une base, mais, dans ce prix, il n'est pas tenu compte, notamment, des frais généraux de commercialisation et de gestion; on peut donc considérer que les prix facturés sont déjà des prix abusivement bas. Je reste donc perplexe quant à la portée de ce texte, qui va dans le bon sens mais, finalement, ne règle pas grand-chose. C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra. (Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.)

M. le président. La parole est à M. Collard.

M. Henri Collard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la réforme de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 engagée par le Gouvernement est axée sur un double objectif. D'abord, le projet de loi entreprend enfin une vaste réforme des différents textes relatifs à la lutte contre les prix déloyaux. Cette refonte était devenue nécessaire, voire capitale, devant l'ampleur des dérives.

Or ces dérives ont été largement facilitées par les défauts et par les lacunes de notre dispositif législatif. Il apparaît ainsi nécessaire que soient révisés tant les règles de facturation que le seuil du délit de revente à perte. Il s'agit de mettre fin à la « facturologie », principe acquis permettant de réintégrer des remises obtenues après conclusion du contrat entre fournisseur et revendeur et rendant difficile et incertaine la lecture réelle des factures.

En outre, le projet de loi complète l'interdiction de revente à perte par la prohibition des « prix abusivement bas » qui concerne la vente à perte. Mais le projet de loi modifie aussi les dispositions relatives à la lutte contre les pratiques déloyales autres que par les prix. C'est surtout sur cet aspect de la réforme que je souhaite intervenir.

L'enjeu de la lutte contre les pratiques déloyales, c'est, bien entendu, le rétablissement de la loyauté dans les relations commerciales; c'est aussi le rééquilibrage des rapports de force. Notre économie se trouve menacée par la puissance de la grande distribution au détriment non seulement des petits commerçants et des artisans, mais aussi des producteurs.

Aujourd'hui, les producteurs, petits ou grands, sont devenus les véritables « otages » des pratiques déloyales de la grande distribution. Ainsi, le projet de loi réforme les pratiques constitutives de délit civil visées à l'article 36 de l'ordonnance de 1986.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble du dispositif déjà largement bien exposé par M. le ministre, par MM. les rapporteurs et par plusieurs collègues. L'objectif est clair et fait, dans son principe, l'unanimité: il s'agit de lutter contre les prix prédateurs et les pratiques déloyales.

Ainsi, la révision des règles de facturation permet de définir le seuil du délit de revente à perte des produits revendus en l'état. Cette interdiction est complétée par la prohibition des prix abusivement bas pour les produits fabriqués ou transformés et vendus au consommateur.

A ce titre, je tiens à souligner que l'exception introduite par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les ventes de carburants au détail ne permettra pas, à elle seule, de freiner la disparition des petites stations-service sur l'ensemble de notre territoire. J'en veux pour preuve les récentes revendications des pompistes, notamment dans le département que je représente; celles-ci me laissent à penser que des inégalités majeures subsisteront. J'en citerai deux.

La première, c'est la possibilité, pour les grandes surfaces, d'appliquer une péréquation de leurs frais sur l'ensemble des prix des produits vendus. La seconde, c'est le rattrapage, par les compagnies pétrolières, des marges de raffinage très faibles sur les marges de distribution de leurs réseaux.

A cet égard, il me semble indispensable que des dispositions complémentaires soient prises rapidement. En effet, cette question rejoint les préoccupations partagées par les parlementaires et par le Gouvernement au sujet de l'aménagement du territoire.

Certes, dans ce dispositif, l'enjeu de la lutte contre les pratiques déloyales va permettre d'amorcer un rééquilibrage entre la puissance de la grande distribution, le petit commerce et les producteurs.

Ainsi, les dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale et tendant à libéraliser le refus de vente vont dans le bon sens. Notre pays restait l'un des derniers Etats membre de l'Union européenne à continuer d'interdire cette pratique tout en l'ayant dépénalisée. Cette libéralisation se révélera profitable à la petite distribution dans la mesure où, comme l'a fort bien exposé notre collègue Jean-Jacques Robert dans son rapport, l'intérêt d'un producteur réside dans le fait de maximiser et de diversifier ses ventes.

De même, nous ne pouvons qu'adhérer à la nouvelle rédaction en première lecture du texte sur la menace de rupture, voire la rupture abusive des relations commerciales. Ces deux pratiques permettaient d'exiger des conditions de vente discriminatoires en termes de prix ou de délais de paiement.

Par ailleurs, le projet de loi améliore notre dispositif législatif contre le paracommercialisme sur le domaine public. Ainsi, reprenant en partie le texte de l'article 37, il en redéfinit la procédure pour la rendre plus dissuasive et plus répressive.

L'objectif est de rétablir une concurrence loyale à l'égard des commerçants sédentaire et de préserver l'hygiène et la sécurité. La nouvelle version de ce texte par l'Assemblée nationale clarifie la procédure, tout en l'améliorant. Je ne peux que l'approuver.

En outre, les nouveaux articles 6 à 9 du projet de loi, issus des débats de l'Assemblée nationale, viennent compléter à juste titre l'ordonnance de 1986. Cependant, l'article 9 fait référence à un article que le Gouvernement a préféré retirer de ce projet de loi. Les bilans souhaités sur les coopérations possibles entre le secteur public et le secteur privé déboucheront sans doute – nous l'espérons en tout cas – sur un autre projet de loi.

Il me paraît regrettable que le Gouvernement ait repoussé le débat sur un problème dont la solution se faisait de plus en plus présente.

En conclusion, je dirai que ce texte doit apporter une amélioration considérable dans les relations commerciales et surtout dans la lutte contre les prix déloyaux. Il doit permettre à de nombreuses petites et moyennes entreprises, aux artisans, aux producteurs et aux petits distributeurs de retrouver l'espoir face aux grandes entreprises commerciales. Son application, monsieur le ministre, nécessitera une vigilance constante de vos services. Sa réussite est pourtant une étape importante dans l'aménagement du territoire. C'est en tout cas dans ce sens que je voterai ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées du RDSE, ainsi que sur les travées de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)

M. le président. La parole est à Mme Heinis.

Mme Anne Heinis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous sommes appelés à examiner aujourd'hui concerne le rééquilibrage des relations entre fournisseurs et distributeurs, le rapport de force s'étant inversé au cours des dix dernières années en faveur de la grande distribution et au détriment des producteurs et du tissu économique des petites et moyennes entreprises.

Le titre de ce projet de loi me semble en résumer parfaitement l'esprit, en associant trois notions de nature très différente, à savoir une notion purement économique – les relations commerciales – un objectif – l'équilibre au sein de ces relations – et une éthique – la loyauté. Concilier ces trois notions est toute la difficulté de l'exercice.

En effet, dans un Etat libéral, les relations économiques s'inscrivent dans une économie de marché régie par le libre jeu de la concurrence, lequel sert l'intérêt du consommateur. Mais « que le meilleur gagne au meilleur prix » ne signifie pas nécessairement « que le plus fort gagne au plus bas prix ». Introduire deux fois le mot « meilleur » indique bien qu'il s'agit non pas d'un simple rapport de force, type loi de la jungle, mais d'une compétition, dans laquelle chacun doit avoir sa chance et dont les règles sont connues de tous et respectées. C'est ce que la loi résume en deux mots : « équilibre » et « loyauté ».

La facilité intellectuelle qui consiste à penser que les sociétés humaines sont régies par des lois strictement mécaniques est à la source de bien des excès qui, à l'extrême, peuvent conduire aux totalitarismes. Je ne citerai que deux exemples d'actualité à cet égard : un excès du libéralisme qui ne veut pas réglementer, avec le triste épi-

sode des « vaches folles », et un excès de l'économie administrée et collectiviste, avec l'éclatement des pays de l'Est.

Introduire l'intervention de l'Etat dans le libre jeu de la concurrence est une opération délicate qui ne peut se faire qu'au nom de valeurs autres qu'économiques. Dans une démocratie soucieuse de l'homme, ces valeurs s'appellent « liberté », « responsabilité », « solidarité » ; j'y ajouterai la volonté politique, sans laquelle il n'y a pas d'Etat, et la participation active des citoyens, sans laquelle il n'y a pas de démocratie.

Sir Karl Popper, puissant philosophe des sciences et admirable penseur de la société qu'il appelle « ouverte », a toujours considéré que l'économie de marché était la compagne plus ou moins indocile de la démocratie politique, ce qui, sans doute, l'amène à dire que, « si une société démocratique a besoin de liberté pour neutraliser la puissance de l'Etat, elle a également besoin de l'arme réglementaire pour limiter les mauvais usages de la liberté »; « notre amour de la liberté ne doit pas nous amener à négliger les problèmes liés à l'usage abusif de la liberté », déclara-t-il encore.

Nous sommes là au cœur du problème. C'est dans cet esprit que la commission des affaires économiques et son rapporteur n'ont cessé de rechercher une position d'équilibre – elle est difficile à atteindre car les limites sont incertaines – entre, d'une part, la liberté nécessaire aux négociations commerciales et à leur organisation et, d'autre part, l'établissement de règles du jeu tendant à empêcher les plus puissants d'écraser les plus faibles en utilisant des moyens de « force » pour les éliminer abusivement du marché.

Il ne s'agit pas, cependant, de voter une loi « anti grande distribution » et de mettre à mal un secteur économique qui fait vivre un demi-million de Français et contribue à notre excédent commercial, d'autant, on le sait, que les consommateurs en sont très demandeurs et que, par ailleurs, nombre de petites et moyennes surfaces qui en dépendent jouent, de fait, le rôle de commerces de proximité. C'est donc bien la notion d'« abus » qu'il faut combattre : abus des prix prédateurs, abus de dépendance économique, abus de la concurrence sauvage qui, pour le bénéfice à court terme de quelques-uns, détruisent petit à petit, à terme, nos secteurs économiques les plus fragiles.

Il faut savoir aussi qu'en matière d'emplois, ceux de la grande distribution se font souvent aux dépens des petits emplois de proximité ou peu spécialisés, dont nous avons tant besoin. En outre, il n'y a pas de consommateurs sans revenu, et le revenu est lié au maintien des emplois. On voit bien que l'économie au service de l'homme est un système complexe, rempli d'interactions qui ne sont pas seulement économiques. Ainsi, l'insécurité de certaines banlieues décourage le commerce.

En Lozère, la disparition des stations-service oblige parfois le facteur à parcourir quatre-vingts kilomètres aller et retour pour faire le plein d'essence... Quelle entreprise s'installera dans une telle région?

L'aménagement du territoire, qui est l'une de nos volontés politiques, se pose aussi en ces termes. Qui aménagera le territoire sinon ceux qui y vivent et peuvent y créer de l'emploi, c'est-à-dire les agriculteurs et les petites entreprises? On sait très bien que ce sont les petites et moyennes industries et les artisans qui créent le plus d'emplois; cependant, on ne cesse de multiplier sous leurs pas un océan d'impossibilités administratives. Je souhaite, monsieur le ministre, que cette loi les protège

au moins de quelques embûches particulièrement nocives, au milieu de toutes celles qu'ils rencontrent et qui découragent, hélas! un grand nombre d'entre eux.

C'est pourquoi, mes chers collègues, l'adaptation des spécificités de certains secteurs aux nouvelles normes du marché mondial et international ainsi que l'arrêt de la destruction de pans entiers de l'économie, notamment en matière agricole, sont les objectifs qui ont guidé la commission des affaires économiques. Cette dernière vous propose, d'une part, d'appliquer la règle concernant les prix abusivement bas, à titre d'exception, aux carburants vendus au détail et aux transports routiers, et, d'autre part, d'autoriser certains types d'entente dans le secteur agro-alimentaire, permettant d'adapter la production aux exigences du marché, en termes de qualité et de quantité, mais pas en termes de prix, pour mieux valoriser les produits ou gérer des situations de crise.

Il était en effet pour le moins paradoxal, face à une distribution toute puissante, que les producteurs en agriculture n'aient pas le droit de réaliser des ententes – à certaines conditions, bien sûr – alors qu'on ne cesse de leur reprocher de ne pas se regrouper suffisamment.

Afin de ne pas allonger mon propos, monsieur le ministre, j'ai tenu à m'attacher à l'esprit de la loi plutôt qu'à une analyse détaillée des articles, sachant que M. le rapporteur et mes collègues le feraient de façon excellente. Je formule simplement le souhait que les propositions faites par la commission des affaires économiques au cours de ce débat soient retenues. (Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. La parole est à M. Barraux.

M. Bernard Barraux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ordonnance de 1986 fait aujourd'hui l'objet d'une réflexion qui doit nous conduire à un aménagement des textes régissant les relations entre les producteurs et les distributeurs.

L'objectif d'une nouvelle politique de concurrence est de permettre le progrès économique en optimisant l'allocation de ressources et en offrant aux entreprises, quelle que soit leur taille, la possibilité de concourir sur les marchés avec des règles du jeu claires, adaptées et appliquées loyalement.

Du fait des changements intervenus dans le rapport de forces entre les producteurs et les distributeurs, la réglementation actuelle ne répond plus à cet objectif. Elle concourt au contraire à une situation de déflation dont les effets sont destructeurs pour l'emploi.

Je souhaiterais tout d'abord relever plusieurs besoins fondamentaux pris en compte par ce projet de loi.

Ainsi, il est absolument indispensable que notre démarche reconnaisse le bien-fondé de certaines ententes. Les marchés, notamment agricoles et alimentaires, répondent à des caractéristiques aujourd'hui bien connues: la forte fluctuation des volumes produits et une forte saisonnalité de l'offre agricole, la très grande variabilité des prix, la faible durée de vie et de conservation de bon nombre de produits agricoles, ainsi que la forte atomicité de la production agricole et de la première transformation face à la forte concentration de la distribution.

Il est donc nécessaire, pour notre agriculture et notre industrie agro-alimentaire, que le droit de la concurrence autorise une meilleure organisation de la production pour permettre un ajustement tant qualitatif que quantitatif des produits aux marchés.

Ainsi, il est fondamental que les accords destinés à améliorer la qualité des produits agricoles et alimentaires et leur distribution bénéficient d'une des dérogations possibles à l'interdiction des ententes.

Par ailleurs, il faut lutter contre les prix anormalement bas.

Ainsi, sur l'initiative des députés, le projet de loi transmis au Sénat comporte une disposition étendant la notion de prix abusivement bas à la vente au détail des carburants.

La concurrence entre les stations traditionnelles et les grandes surfaces est trop souvent déloyale: ces dernières ont la possibilité de faire supporter leurs charges de structure, soit près de 20 à 40 centimes par litre, par les frais généraux de l'ensemble du magasin et usent de ce privilège dont il est impossible aux stations traditionnelles de bénéficier.

Il est indispensable d'imposer la couverture des frais de commercialisation afférents à la distribution de carburant par cette seule activité.

Il est donc important de maintenir cette disposition.

De manière générale, la modification du rapport de forces entre les distributeurs et leurs fournisseurs se traduit par une pression permanente sur les prix qui ne génère rien d'autre que la baisse des prix, baisse que les dispositions législatives actuelles ne permettent pas de contenir, comme nul ne l'ignore.

En outre, il faut réprimer les pratiques de prix déloyales et les promotions abusives. Lorsque les prix de revente deviennent inférieurs aux coûts de production, l'économie, l'emploi, ainsi que l'équilibre harmonieux de l'ensemble du territoire sont en danger. Il est donc de notre devoir de lutter contre les pratiques qui contribuent à générer uniquement la baisse des prix. Nous savons que nous entrons dans cette espèce de diabolique déclinaison : baisse des prix, baisse de marges, fragilisation des entreprises, dépôts de bilan, chômage, etc.

Ensuite, il faut rendre efficace l'interdiction de la revente à perte.

La revente à perte est actuellement interdite, ce qui devrait constituer une protection pour les producteurs. Or, ces dispositions sont inappliquées, comme tout le monde le sait.

Au pénal, les procès durent souvent plus d'un an et se terminent au mieux par quelques milliers de francs d'amende, ce qui est ridicule; au civil, les référés échouent le plus souvent ou sont renvoyés à l'expertise.

D'une manière générale, nous avons le devoir d'obliger les fournisseurs et les distributeurs à adopter un nouveau comportement dans leurs relations commerciales. Contrairement aux autres pays européens, ces relations sont trop largement conflictuelles en France. C'est pourquoi, outre le renforcement du dispositif actuel, il convient d'introduire des notions nouvelles dans notre droit de la concurrence.

La concurrence, c'est un peu comme le café; il s'agit d'une sorte d'alcaloïde: excellent stimulant à dose modérée, c'est un poison violent à dose excessive.

C'est pourquoi les comportements abusifs dans les négociations commerciales doivent être davantage sanctionnés. L'interdiction de l'abus de dépendance économique est inefficace. Il faut pouvoir sanctionner un déréférencement abusif analysé comme une menace ou une rupture partielle des relations commerciales régulières avec un fournisseur sans motif légitime. Nous connaissons

tous des industriels qui sont sortis un peu dépités d'une prétendue transaction, au cours de laquelle ils se sont vu répondre : « C'est à prendre ou à laisser. »

En outre, il faut supprimer l'interdiction du refus de vente. La suppression de l'interdiction de vente permettra, en cas de désaccord entre les producteurs et les distributeurs, d'inverser la charge de la preuve.

Enfin, je rappellerai le formidable enjeu que représente ce texte : je veux parler de l'emploi.

Comment peut-on mener une politique de lutte contre le chômage quand les fournisseurs sont victimes du comportement de leurs clients, quand ils finissent, à terme, par être obligés de licencier, remettant en cause l'équilibre, voire la pérennité de leur entreprise simplement pour accorder des remises toujours plus importantes? Le rapport qualité-prix n'existe plus, seul compte le prix, le prix encore, le prix toujours plus bas.

Comment peut-on réussir une politique d'aménagement du territoire - tout le monde le dit, tout le monde le répète et je le répète à mon tour - comment peut-on redynamiser les centre-villes devenus déserts et les milieux ruraux quand les petites et moyennes entreprises qui les animent sont victimes de la spirale infernale du « toujours moins cher » ?

Nous arrive-t-il parfois de nous demander ce que sont devenus les 31 000 bouchers, les 60 000 épiciers, les 35 000 charcutiers qui ont disparu depuis une dizaine d'années? N'oublions pas qu'il s'agit là d'entreprises et non d'individus, et que chacune de ces entreprises employait deux, trois, voire quatre personnes. Faites les comptes, et vous verrez que, par rapport au nombre d'emplois qui ont été créés dans les grandes surfaces, il y a déficit, ou bien que les emplois ne sont pas là où l'on pense.

Certes, vous avez raison, monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas de se lancer dans une lutte contre les grandes surfaces. D'ailleurs, pourquoi le ferions-nous: elles sont devenues un moyen moderne de distribution qui, manifestement, est souhaité par le consommateur. On ne va pas se battre contre des montagnes! Il s'agit cependant de permettre à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, quel que soit leur secteur d'activité, qu'elles soient fournisseurs ou distributeurs, de vivre dans un monde de transparence, de liberté et de concurrence loyale et modérée.

Permettez-moi de citer la réflexion de M. Raffarin: « La distribution doit partager ses marges avec les PME. Il n'y a pas de raison pour que les profits d'une filière soient concentrés uniquement en aval chez les distributeurs. » Cela me convient tout à fait!

Tel est l'esprit de votre projet de loi, monsieur le ministre, et je tiens à saluer ici le courage de votre volonté politique.

Laisser vendre coûte que coûte toujours moins cher, je pense que nous n'en avons plus les moyens, que c'est un luxe que nous ne pouvons plus nous permettre. Tout cela coûte trop cher à notre société.

Notre devoir, c'est d'opposer la force de la loi à la loi du plus fort. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure relativement avancée, mon intervention sera très brève.

Je tiens tout d'abord à rendre hommage au Gouvernement, qui a le courage de mettre le fer dans un nœud qui, s'il n'est pas vraiment gordien, est singulièrement compliqué: je veux parler des mœurs commerciales qui se sont développées dans notre pays depuis quelques années, sous l'égide de textes qui avaient été préparés et conçus à une époque où les rapports réels étaient exactement inverses de ceux que nous connaissons aujourd'hui.

Toutefois, l'opinion publique perçoit mal la réalité du problème, intoxiquée qu'elle est par la dénonciation tout à fait légitime – et qui était à l'époque parfaitement justifiée – de la notion de monopole, ou de quasi-monopole – on dit « oligopole » en langage savant – de ceux qui détenaient les marchandises face à ceux qui les réclamaient et qui n'avaient pas les moyens de les acquérir facilement dans la mesure où les prix étaient commandés par la rareté.

Nous nous trouvons maintenant dans la situation inverse et, si le phénomène du monopole ou de l'oligopole est certes condamnable, il n'est probablement pas plus dangereux que ce que l'on appelle l'« oligopsone » dans le même langage savant, c'est-à-dire une petite quantité d'acheteurs réels, ou tout au moins un petit nombre de points de passage obligés des flux économiques, alors que les fournisseurs sont en nombre importants et se battent à l'entrée desdits points de passage obligés.

Tel a été, pendant des années, tel est encore aujourd'hui – mais tel sera, peut-être, moins demain – le prix que l'agriculture, en particulier, a payé et paie face aux grandes centrales de distribution de produits alimentaires, avec quelques errements avec lesquels l'actualité présente n'est pas sans rapport plus ou moins lointains.

La guerre du prix à tout prix aboutit aussi aux techniques invraisemblables du n'importe comment et, par voie de conséquence, à quelques dérives qui touchent maintenant directement la santé publique. Toutefois, monsieur le ministre, le problème est de faire en sorte que le Gouvernement n'aille pas pas au-delà de ses intentions, même si elles sont louables. Vous devez prendre garde à ce qu'à force de vouloir clarifier la position des uns et des autres, l'oligopsone devenant moins dictatorial qu'auparavant, les dispositions de votre projet de loi ne se retournent pas contre un minimum d'exigence de qualité.

C'est, je le sais, un point sur lequel les agriculteurs vous ont alerté depuis longtemps, auquel la commission des affaires économiques, si j'ai bien lu son rapport, tout comme la commission des lois ont été sensibles: il importe, me semble-t-il, d'admettre un minimum de concertation entre les vendeurs qui s'adressent à un marché particulier, puisqu'il s'agit de produits difficilement définissables et sur lesquels l'argumentation commerciale de la qualité concertée, cohérente et labellisée doit pouvoir s'imposer au-delà de réglementations parfois impossibles à appliquer.

Les mœurs étant aussi importantes que les lois, il faudra que le Gouvernement veille à ce que, dans les faits, l'esprit tout à fait louable qui anime son projet de loi ne se retourne pas indirectement contre ceux qu'il veut protéger en désorganisant ce qu'il leur a fallu tant de temps à mettre en place, c'est-à-dire un minimum d'accords interprofessionnels qu'il est nécessaire de maintenir, d'encourager et de défendre pour préserver la qualité.

Le seul but de mon intervention était d'attirer votre attention sur ce point. Je sais qu'il a déjà été souligné par d'autres, mais je crois que l'on n'insistera jamais assez. Je vous remercie à l'avance, monsieur le ministre, de ce que vous pourrez faire en la matière au moment où cette loi sera appliquée. (Applaudissements sur les travées du RDSE, du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)

M. le président. Personne ne démande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

M. le ministre m'ayant fait savoir qu'il répondrait aux orateurs jeudi matin, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

14

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 3 mai 1996, l'informant que:

– la proposition d'acte communautaire E 487 – « proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres sur la réduction d'un an de la durée de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc » – a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 30 avril 1996;

- et que la proposition d'acte communautaire E 607 - « proposition de règlement CE du Conseil établissant certaines concessions sous forme d'un contingent tarifaire communautaire en 1996 pour les noisettes en faveur de la Turquie » - a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 30 avril 1996.

Acte est donné de cette communication.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 6 mai 1996, l'informant que:

- la proposition d'acte communautaire E 477 « proposition de décision du Conseil autorisant certains Etats membres à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accise conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 23 avril 1996;
- et que la proposition d'acte communautaire E 603 « proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du troisième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 23 avril 1996.

15

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 342, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

16

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Descours, Jean-Pierre Fourcade, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bimbenet, Paul Blanc, Mme Annick Bocandé, MM. Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Philippe Darniche, Georges Dessaigne, Alfred Foy, Serge Franchis, Alain Gournac, Claude Huriet, André Jourdain, Pierre Lagourgue, Dominique Leclerc, Marcel Lesbros, Jean-Louis Lorrain, Simon Loueckhote, Jacques Machet, Jean Madelain, René Marquès, Serge Mathieu, Georges Mouly, Lucien Neuwirth, Mme Nelly Olin, MM. André Pourny, Henri de Raincourt, Bernard Seillier, Louis Souvet, Martial Taugourdeau et Alain Vasselle une proposition de loi organique relative à la politique sociale de la nation.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 344, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

17

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution:

Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive TVA (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 622 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution:

Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la République de Moldava.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 623 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution:

Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et l'Ukraine.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 624 et distribuée.

18

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Masson un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n° 321, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 345 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Hérisson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan:

- sur la proposition de résolution (n° 141, 1995-1996), présentée en application de l'article 73 bis du règlement par M. Gérard Delfau;

- et sur la proposition de résolution (n° 162, 1995-1996), présentée en application de l'article 73 bis du règlement par M. Claude Billard, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Nicole Borvo, Michelle Demessine, M. Guy Fischer, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Louis Minetti, Félix Leyzour, Paul Loridant, Mme Hélène Luc, MM. Robert Pagès, Jack Ralite et Ivan Renar, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E 474).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 346 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Richert un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de MM. Claude Huriet, Yves Guêna, Marcel Daunay, Jean Madelain, Daniel Millaud, Jacques Baudot, Jacques Genton, Mme Annick Bocandé, MM. Jean-Jacques Hyest, André Egu, Kléber Malécot, Xavier de Villepin, Jean-Louis Lorrain, Serge Franchis, Jean Faure, Francis Grignon, Daniel Bernardet, Philippe Richert, Rémi Herment, Louis Moinard, Jean Bernadaux, André Dulait, Marcel Lesbros, Edouard Le Jeune, Jean Pourchet, Marcel Deneux, André Diligent, Maurice Blin, Jacques Machet, Bernard Barraux, Guy Robert, Jean-Pierre Cantegrit, Georges Dessaigne, Albert Vecten, Michel Mercier, Alphonse Arzel, Michel Souplet, Jean-Paul Amoudry, François Mathieu, René Ballayer, Michel Bécot, Pierre Lagourgue, François Blaizot, Jean Huchon, Claude Belot, Michel Alloncle, Louis Althapé, Jean Bernard, Roger Besse, Paul Blanc, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Gérard Braun, Dominique Braye, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Robert Calmejane, Gérard César, Jacques Chaumont, Jean Chérioux, Jean-Patrick Courtois, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaère, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Christian Demuynck, Michel Doublet, Alain Dufaut, Xavier Dugoin, Daniel Eckenspieller, Patrice Gélard, Alain Gérard, François Gerbaud, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Georges Gruillot, Hubert Haenel, Emmanuel

Hamel, Roger Husson, Edmond Lauret, René-Georges Laurin, Jean-François Le Grand, Pierre Martin, Paul Masson, Mme Nelly Olin, MM. Jacques Oudin, Alain Pluchet, Victor Reux, Roger Rigaudière, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Martial Taugourdeau, Jacques Valade, Alain Vasselle et Serge Vinçon, tendant à créer une possibilité de recours à l'égard des décisions des architectes des bâtiments de France (n° 209, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 347 et distribué.

19

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la délinquance juvénile.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 343 et distribué.

20

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 9 mai 1996.

A neuf heures trente:

1. – Suite de la discussion du projet de loi (n° 303, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales.

Rapport (n° 336, 1995-1996) de M. Jean-Jacques Robert, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 338, 1995-1996) de M. Jean-Jacques Hyest, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

- 2. Questions d'actualité au Gouvernement.
- 3. Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt des amendements

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (n° 300, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 13 mai 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 13 mai 1996, à dix-sept heures.

2° Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes

dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n° 321, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 13 mai 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral, DOMINIQUE PLANCHON

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 23 avril 1996 **ADOPTION**

Page 2131, 2° colonne, dans le texte proposé par le sous-amendement n° 165 rectifié, 2° ligne :

Supprimer les mots: « pendant sa minorité ».

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du mardi 7 mai 1996 à la suite des conclusions de la conférence des présidents

Jeudi 9 mai 1996, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (nº 303, 1995-1996).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2º Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.)

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 14 mai 1996:

A dix heures:

- 1º Quatorze questions orales sans débat (l'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement):
 - n° 336 de M. Guy Cabanel à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Formation des pilotes de ligne);

- nº 337 de M. Guy Cabanel à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Prévention des risques liés à la

chirurgie esthétique);

- nº 339 de M. Jacques Oudin à M. le ministre délégué aux affaires européennes (Attitude de la commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle de l'application du droit communautaire):
- nº 343 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Insuffisance de l'aide sociale aux étudiants à Paris);
- nº 347 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Contrôles sanitaires des produits alimentaires);
- nº 349 de M. Gérard César à M. le ministre délégué au logement (Politique du logement);
- nº 354 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Réorganisation des services E.D.F.-G.D.F. dans le département du Val-d'Oise);
- nº 358 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de la culture (Situation de l'emploi dans la haute couture);
- nº 359 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Situation de l'emploi au centre des postes et télécommunications CESA-Evangile, Paris [18];

- nº 361 de M. Philippe Richert à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Remboursement de la dette sociale par les travailleurs frontaliers);

- n° 362 de M. Philippe Richert à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Avenir de la

société Messier-Bugatti)

nº 368 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Célébration de la journée des droits de l'enfant);

- nº 369 de M. Alfred Foy à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Situation de la cour d'appel de Douai);

nº 370 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Projet de création de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à La Courneuve);

A seize heures:

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (n° 300, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé :

au lundi 13 mai 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour

le dépôt des amendements à ce projet de loi;

à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au

sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parôle devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 13 mai 1996.)

Mercredi 15 mai 1996, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1º Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire;

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délin-

3º Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (nº 321, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 13 mai 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce

projet de loi.)

Mardi 21 mai 1996:

(Ordre du jour établi en application de l'article 48, troisième alinéa, de la Constitution)

A neuf heures trente et à seize heures:

1º Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi nº 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n° 301, 1995-1996);

2º Proposition de loi de MM. Claude Huriet, Yves Guéna et plusieurs de leurs collègues tendant à créer une possibilité de recours à l'égard des décisions des architectes des Bâtiments de France (n° 209, 1995-1996);

3° Sous réserve de son adoption, résolution de la commission des affaires économiques sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E 474).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 20 mai 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces

trois textes.)

Mercredi 22 mai 1996:

A dix heures:

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la Fondation du patrimoine (n° 339, 1995-1996);

(La conférence des présidents a fixé au mardi 21 mai 1995, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures et le soir:

2º Déclaration du Gouvernement suivie d'un débat d'orientation budgétaire;

(La conférence des présidents a fixé:

 à soixante minutes le temps réservé au président et au rapporteur général de la commission des finances;

 à dix minutes le temps réservé à chacun des présidents des autres commissions permanentes intéressées;

 à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 21 mai 1996.)

Jeudi 23 mai 1996:

A neuf heures trente:

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n° 304, 1995-1996);

(La conférence des présidents a fixé:

- au mercredi 22 mai 1996, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi;

 à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 22 mai 1996.)

A quinze heures:

2º Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.)

Ordre du jour prioritaire

3º Suite de l'ordre du jour du matin.

Vendredi 24 mai 1996, à neuf heures trente et à quinze heures:

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 14 mai 1996

N° 336. – M. Guy Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'organisation actuelle de la formation des pilotes de ligne et ses conséquences dans l'accès à l'exercice de leur profession au sein des compagnies aériennes.

N° 337. – M. Guy Cabanel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'utilisation de dispositifs médicaux implantables en chirurgie esthétique et reconstructive, et sur la vigilance vis-à-vis des risques éventuels du fait de ces matériaux ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant.

N° 339. – M. Jacques Oudin attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le comportement de la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs de

surveillance de l'application du droit communautaire. Au début du mois de février, la presse s'est fait l'écho d'une initiative de la Commission européenne à l'encontre du syndicat départemental d'électrification de la Vendée (Sydev) et l'on a pu lire : « L'Europe enquête sur la Vendée » et « Le syndicat départemental d'électrification épinglé par Bruxelles ». Ce n'est qu'alors que les autorités départementales ont appris que, le 17 janvier dernier, le commissaire européen responsable du marché intérieur avait adressé une lettre à M. le ministre des affaires étrangères contestant la légalité des marchés publics d'électrification et d'éclairage passés en Vendée au cours de l'année 1995. Il reprochait en particulier au Sydev d'avoir scindé les marchés en cause afin de contourner l'obligation de publication au Journal officiel des Communautés européennes des marchés dépassant un montant de cinq millions d'écus. Il accusait en outre le Sydev d'avoir rendu la mise en concurrence impossible au niveau communautaire par « la multiplication de petits marchés cloisonnés ». La Commission européenne semble ignorer que le Sydev, auquel adhèrent vingt-trois syndicats intercommunaux d'électrification a, pour l'essentiel, une mission d'assistance administrative et technique et, qu'en aucun cas, il n'intervient en qualité de maître d'ouvrage, cette fonction étant exercée par chacun des syndicats intercommunaux pour les travaux concernant son périmètre d'intervention. Elle ne semble pas savoir davantage que le Sydev n'est pas l'entité adjudicatrice des marchés de travaux d'électrification, ce qui suffit à expliquer que ces marchés aient été présentés séparément par chacun des syndicats intercommunaux. Il lui demande, en conséquence, s'il juge normal que la Commission européenne entreprenne une action en manquement contre un Etat membre sans avoir opéré la moindre vérification des informations qui lui ont été transmises; s'il juge acceptable que les autorités locales mises en cause par la Commission européenne apprennent les soupçons qui pèsent contre elles par la presse; comment le Gouvernement entend répondre à cette mise en cause contestable sur le fond comme sur la forme? Enfin, au cas où la Commission européenne aurait consciemment mis en cause un syndicat départemental au sujet de marchés passés par des syndicats intercommunaux, il demande si celle-ci veut ainsi, selon une singulière conception du principe de subsidiarité, intervenir dans la définition des compétences des différents échelons de l'organisation administrative française.

Nº 343. - Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que l'aide sociale étudiante à Paris manque cruellement de moyens. Cet état de fait a pour conséquence que des milliers d'étudiants qui en auraient pourtant cruellement besoin ne peuvent se loger en résidence universitaire et bénéficier de bourses et d'aides sociales appropriées. La restauration universitaire est également durement touchée. Dix-sept sites existaient sur Paris il y a deux ans. Aujourd'hui, il en subsiste quinze. En plus de leur nombre insuffisant, ces sites font une place bien trop grande aux brasseries du C.R.O.U.S. (Centre régional des œuvres universitaires et sociales), où un repas coûte au bas mot le double du ticket de restaurant universitaire. En ce qui concerne la médecine préventive, sa santé est plutôt mauvaise parce que la parité Etat/étudiant n'est pas respectée sur l'académie de Paris. Le C.R.O.U.S. de Paris, c'est seulement quatorze assistantes sociales qui peuvent accueillir les étudiants. Il va sans dire que c'est complètement insuffisant pour le nombre particulièrement important d'étudiants à Paris. Toutes ces raisons l'amènent à lui poser la question suivante: que compte-t-il faire pour débloquer les moyens nécessaires afin de permettre aux étudiants parisiens de bénéficier d'une aide sociale adaptée à leurs besoins?

N° 347. – M. Louis Minetti fait part à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale de l'interrogation majeure des Françaises et Français depuis les révélations sur l'affaire dite des « vaches folles ». Cette question est la suivante : que mangeons-nous ? Cette question en amène une autre : qui décide en France, en Europe, dans le monde ? Est-ce le négoce international qui, au nom de la libre circulation des capitaux, des produits, des hommes, impose des normes pénalisant la qualité, la santé ? Les autorités médicales, nutritionnistes, vétérinaires ont-elles les moyens en amont de maîtriser les connaissances, les protocoles et, surtout, de faire respecter par le négoce inter-

national les règles sanitaires indispensables? Ces questions ne se résument pas à la viande mais comportent toute la chaîne alimentaire qui n'est pas la seule mais une composante essentielle de santé publique. Comment les autorités scientifiques peuventelles évaluer ces questions et informer nos concitoyens? Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour donner une nouvelle crédibilité à l'efficacité des contrôles sanitaires de notre alimentation et du respect de la santé publique.

N° 349. – M. Gérard César rappelle à M. le ministre délégué au logement que, depuis sa constitution, le Gouvernement a pris des mesures courageuses et fortes qui font du logement une priorité nationale s'inscrivant dans la volonté du Président de la République de réduire la fracture sociale. Il précise qu'il a pu constater en Gironde tout le travail accompli en un bref laps de temps: maintien à un haut niveau de constructions de logements sociaux, logements pour ceux de nos concitoyens les plus démunis, une accessibilité à la propriété plus lisible avec le prêt à 0 p. 100, mise en place du surloyer avec le supplément de loyer de solidarité qui est une mesure de justice sociale. Cependant, tout en comprenant les contraintes budgétaires actuelles, il souligne qu'elles sont insuffisantes pour relancer l'investissement locatif privé et l'amélioration de l'habitat dans les zones rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui dire quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre dès maintenant pour consolider l'acquis et donner un nouveau coup de fouet à la politique du logement qui est très créatrice d'emplois.

N° 354. – Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur le projet de réorganisation des centres E.D.F.-G.D.F. dans le département du Val-d'Oise. Elle attire également son attention sur les conséquences d'un tel regroupement qui se traduira par la suppression (comme à Taverny) de nombreux emplois, l'éloignement des structures d'accueil, l'allongement des temps d'intervention et de dépannage suite à incident ou demande de travaux. Elle lui demande, enfin, s'il n'estime pas au contraire souhaitable de recréer de nombreux centres afin de rapprocher chaque citoyen du service public de distribution de l'énergie – électricité ou gaz – dans notre pays.

Nº 358. – Mme Nicole Borvo fait part à M. le ministre de la culture de la situation préoccupante de l'emploi et de l'apprentissage chez Nina Ricci Paris, et dans la haute couture en général. On ne peut admettre que la haute couture, partie intégrante de notre culture et de la réputation de Paris, capitale de la mode, soit sacrifiée sur l'autel de la productivité et de la rentabilité, des financiers et des banques qui tentent depuis le début des années 80 de prendre le contrôle de celle-ci. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour maintenir les emplois chez Nina Ricci Paris et relancer une véritable politique de l'apprentissage dans l'entreprise et la haute couture en général, seule garantie d'assurer l'avenir de cette branche prestigieuse.

Nº 359. - Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur la situation de l'emploi et le devenir des activités du centre des P.T.T. Cesa-Evangile dans le 18° arrondissement. Il semble qu'après une forte mobilisation des salariés du centre pour maintenir les emplois et les activités de celui-ci, la direction du site soit contrainte à un premier recul et n'envisage plus sa fermeture complète. Cependant, il est tout aussi clair que les mesures de la direction sont complètement insuffisantes. Après la fermeture des centres de la gare du Nord, de la gare de l'Est, de Saint-Lazare et la menace de fermeture du centre de la gare d'Austerlitz, il est urgent d'inverser la tendance pour assurer un service postal de qualité sur Paris. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour augmenter la charge de travail et développer les emplois correspondants sur le site P.T.T. Cesa-Evangile afin de contribuer à rendre enfin prioritaire le transport des paquets par le fer au lieu du tout-route, polluant et dange-

N° 361. – M. Philippe Richert rappelle à M. le ministre du travail et des affaires sociales que le Gouvernement a récemment décidé de mettre en place le remboursement de la dette sociale (R.D.S.) qui est entré en vigueur depuis le 1^{er} février 1996. Cette contribution est destinée, comme son nom l'indique, à aider au redressement de nos comptes sociaux. Il appelle toute-fois son attention sur certaines difficultés qui peuvent apparaître

du fait des dispositions françaises de sécurité sociale au regard des règles européennes, et plus particulièrement sur les modalités d'application du R.D.S. Celui-ci est en effet, en l'état actuel, imputable à l'ensemble des salariés, y compris aux travailleurs frontaliers. Or, le règlement communautaire n° 1408/71 dispose que ces derniers sont soumis à la seule législation de sécurité sociale du pays qui les emploie et ne relèvent en conséquence pas du régime français. Il en résulte que les travailleurs frontaliers devraient, en l'occurrence, être exemptés du R.D.S. Il souhaite en conséquence connaître la position de M. le ministre sur la question et les suites qu'il entend y réserver.

N° 362. – M. Philippe Richert rappelle à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications que le Président de la République vient de lancer un vaste débat concernant l'avenir de nos armées. Parmi les objectifs qui ont été affichés à cette occasion, il faut noter la volonté d'une réforme et d'un renforcement de nos industries liées à ce secteur. Cela au travers d'une politique de rapprochement des différentes entreprises concernées, en vue de faire face au développement de la concurrence internationale et plus particulièrement à la forte pression exercée par les grands groupes américains. Il souhaite à cet égard évoquer la situation de l'industrie aéronautique française et plus particulièrement celle de la société Messier-Bugatti. Implanté dans l'Ouest du département du Bas-Rhin, cet éta-blissement est aujourd'hui le leader en Europe en tant qu'équipementier, mais également réparateur dans le domaine des roues et freins, ainsi que des systèmes de freinage et hydraulique. Détenant 20 p. 100 des parts du marché mondial tous avions confondus pour ses systèmes de freinage, Messier-Bugatti est l'un des principaux employeurs du bassin économique de la région. Toutefois, sa maison mère, le groupe S.N.E.C.M.A., projette de vendre cette société à l'américain BF-Goodrich. Une telle décision, qui a suscité une vive émotion parmi le personnel, ne saurait être sans conséquence à la fois sur le plan social et technologique. Elle serait en outre contraire aux orientations annoncées par le Président de la République et priverait l'industrie française de l'un de ses fleurons qui fut si longtemps la fierté de toute une région. Il paraît dans ces conditions souhaitable que Messier-Bugatti puisse rester sous le giron d'un grand groupe français, afin que demain nos entreprises soient en mesure, au sein d'alliances européennes, de faire face aux géants de l'aéronautique américaine. Il serait heureux de connaître la position de M. le ministre sur ce dossier et les suites qu'il entend réserver à ces préoccupations.

N° 368. – Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les objectifs, la préparation, le déroulement de la célébration de la journée des droits de l'enfant le 20 novembre prochain. Elle lui demande de lui exposer les mesures prises par le Gouvernement en faveur d'une organisation de la journée à laquelle pourraient être associés tous les ministères.

 N° 369. – M. Alfred Foy appelle à nouveau l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la cour d'appel de Douai. Sur les trente-neuf magistrats constituant son effectif total, vingt-cinq sont affectés uniquement aux chambres civiles, commerciale et sociale. Ces derniers rendent chacun près de quatre cents arrêts par an. Il est donc impossible de leur faire encore supporter un surcroît de travail. Or, le stock des affaires restant à juger au 31 décembre 1995 s'élevait au chiffre vertigineux de 18 041. Certaines chambres rendent leurs arrêts jusqu'à quatre ans après la date des jugements déférés à leur examen. Ce délai n'est pas acceptable, et cet état ne peut que s'aggraver si des mesures ne sont pas prises rapidement. Certes, toutes les cours d'appel se plaignent de leur manque d'effectifs, mais force est de constater que celle de Douai est nettement désavantagée par rapport aux autres cours de même importance. A titre d'exemple, Versailles possède quinze chambres pour un ressort qui compte 4 188 459 habitants, soit une chambre pour 280 000 habitants. Le ressort de la cour d'appel de Douai compte 4 010 298 habitants: elle devrait donc posséder plus de treize chambres. Or, elle n'en a que huit actuellement, c'est-à-dire une pour 501 287 habitants. Dans le cadre de la loi d'orientation pluriannuelle, quatre des soixante postes de magistrats créés en 1995 ont été réservés à la cour d'appel de Douai, mais ils ont essentiellement permis à messieurs les chefs de cour de faire face aux

charges nouvelles imposées à la chambre d'accusation et à la chambre chargée des procédures de redressement judiciaire civil. Il est donc urgent aujourd'hui d'accroître rapidement les effectifs de la cour d'appel de Douai, dont l'engorgement rend le bon fonctionnement impossible. C'est la crédibilité de la justice aux yeux des citoyens du Nord-Pas-de-Calais qui est en jeu. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que Douai ne soit plus la cour d'appel la plus sinistrée de France.

N° 370. – Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le projet de création de l'autoroute À 16 de L'Isle-Adam (95) à La Courneuve (93), sectionnant les villes de Villiers-le-Bel, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, dans le Val-d'Oise, et le parc départemental de La Courneuve en Seine-Saint-Denis, notamment. Elle lui rappelle que ce projet suscite l'opposition quasi unanime des populations, de leurs élus du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis. Elle lui demande d'exposer les mesures s'opposant à un projet conduisant à la circulation de 300 000 véhicules par jour, générant de nouvelles sources de pollution dans une région déjà fortement touchée par les nuisances multiples. Elle lui rappelle l'existence du projet permettant de raccorder l'A 16 à la Francilienne sans avoir à recourir au péage prévu. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour soutenir ce projet.

CONTESTATIONS D'ÉLECTION SÉNATORIALES

Communication au Sénat d'une décision du Conseil constitutionnel

En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président du Sénat le texte d'une décision rendue le 3 mai 1996 par laquelle, le Conseil constitutionnel a annulé l'élection de M. Claude Haut, le 24 septembre 1995 comme sénateur de Vaucluse.

MODIFICATION AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GROUPE SOCIALISTE

(71 membres au lieu de 72)

Supprimer le nom de M. Claude Haut.

VACANCE D'UN SIÈGE DE SÉNATEUR

M. le président du Sénat a été informé, par lettre du 6 mai 1996 de M. le ministre de l'intérieur, qu'à la suite de l'annulation, le 3 mai 1996, de l'élection de M. Claude Haut, sénateur de Vaucluse, le siège devenu vacant sera pourvu, selon les termes de l'article L.O. 322 du code électoral, par une élection partielle organisée à cet effet dans les délais légaux.

DÉLAI LIMITE POUR LE DÉPÔT DES AMENDEMENTS À UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

En application de l'article 73 bis, alinéa 7, du règlement, la commission des affaires économiques et du Plan a fixé au mardi 14 mai 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution qu'elle a adoptée sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E-474).

la qualité de service (n° E-474). Le rapport n° 346 (1995-1996) de M. Pierre Hérisson sera mis en distribution le jeudi 9 mai 1996.

Les amendements devront être déposés directement au secrétariat de la commission des affaires économiques et du Plan et seront examinés par la commission lors de sa réunion du mercredi 15 mai 1996, à neuf heures trente.

DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décision nº 95-2062 du 3 mai 1996

SÉNAT, VAUCLUSE

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1° sous le numéro 95-2062 la requête présentée par M. Jacques Bérard, demeurant à Orange (Vaucluse), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 septembre 1995 et tendant à la réformation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 24 septembre 1995 dans le département de Vaucluse pour la désignation de deux sénateurs, par la proclamation du requérant en qualité d'élu et à défaut à l'annulation de ces opérations électorales;

Vu 2° sous le numéro 95-2063 la requête présentée par M. André Bonnet, demeurant à Pernes-les-Fontaines (Vaucluse), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 2 octobre 1995 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 24 septembre 1995 dans le département de Vaucluse pour la désignation de deux sénateurs;

Vu 3° sous le numéro 95-2073 la requête présentée par M. Jean-Claude Andrieu, demeurant à Carpentras (Vaucluse), déposée à la préfecture de Vaucluse le 4 octobre 1995 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 octobre 1995 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 24 septembre 1995 dans le département de Vaucluse pour la désignation de deux sénateurs;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Bérard, enregistrées comme ci-dessus les 16 et 30 octobre 1995;

Vu les observations présentées par M. le sénateur Alain Dufaut, enregistrées comme ci-dessus le 18 octobre 1995;

Vu le mémoire en défense présenté par M. le sénateur Claude Haut, enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 1995;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 16, 27 octobre et 15 novembre 1995;

Vu la décision prise par la section d'instruction en date du 9 novembre 1995;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par M. Haut, enregistré comme ci-dessus le 14 novembre 1995;

Vu les pièces produites dans le cadre de l'instruction complémentaire, enregistrées comme ci-dessus le 28 novembre 1995;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Bonnet, enregistré comme ci-dessus le 29 novembre 1995;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Bérard, enregistré comme ci-dessus le 12 décembre 1995;

Vu les procès-verbaux établis à la suite de l'audition de MM. Bérard et Haut en date du 19 janvier 1996;

Vu le nouveau mémoire en réplique présenté par M. Bérard, enregistré comme ci-dessus le 8 février 1996;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par M. Haut, enregistré comme ci-dessus le 8 février 1996;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu;

Considérant que les requêtes de MM. Bérard, Bonnet et Andrieu sont dirigées contre la même élection; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par la même décision;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête de M. Bonnet;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs des requêtes;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la liste d'émargement de la troisième section a disparu le soir du scrutin à 18 h 15 et n'a été retrouvée que le lendemain matin à 9 heures; que le président du bureau de vote l'a alors signée en attestant ce retard; que cette irrégularité fait obstacle au contrôle par le Conseil constitutionnel de la sincérité des opérations électorales de la troisième section et doit par suite entraîner l'annulation de l'élection de M. Haut, qui a été élu avec une voix d'avance sur M. Bérard, premier candidat non élu;

Considérant que, dès lors, les conclusions des requêtes tendant à la proclamation de M. Bérard comme sénateur aux lieu et place de M. Haut doivent être rejetées,

Décide:

la République française.

Art. 1^e. – L'élection de M. Claude Haut comme sénateur de Vaucluse est annulée.

Art. 2. – Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté. Art. 3. – La présente décision sera notifiée au Sénat, à MM. Bérard, Bonnet et Andrieu et publiée au Journal officiel de

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 mai 1996, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Etienne Dailly, Maurice Faure, Georges Abadie, Jean Cabannes, Michel Ameller, Jacques Robert, Alain Lancelot et Mme Noëlle Lancier

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (Application des articles 76 à 78 du règlement)

Relance des travaux du contrat de Plan dans la région Poitou-Charentes

376. - 6 mai 1996. - M. Michel Doublet rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme que les mesures prises par le Gouvernement en matière d'investissements inquiètent les entreprises de travaux publics. En effet, le gel annoncé de 1,7 milliard de francs pour les travaux liés aux contrats de Plan-Etat-Régions, aura pour la région Poitou-Charentes des conséquences dramatiques sur les entreprises et l'emploi, déjà fortement fragilisés. Pour le seul département de Charente-Maritime, l'activité représente 965 millions de francs, pour soixante-quinze entreprises qui emploient 1500 salariés. Aussi, sans les grands travaux, le marché est totalement déstabilisé, les entreprises qui avaient jusqu'alors accès à ces marchés étant dans l'obligation de se replier sur des marchés de moindre importance. Les mesures prises par le conseil général Poitou-Charentes, dans son volet de soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics, inscrites dans la Charte régionale initiative-emploi du président Raffarin, vont dans le bon sens. L'enveloppe ouverte de dix millions de francs a généré plus de 230 millions de francs de travaux et a été consommé bien avant la fin du délai prévu, prouvant ainsi que les collectivités investissent quand elles sont aidées. Les entrepreneurs ont certaines propositions à faire pour pallier cette défaillance momentanée de l'Etat, notamment par le transfert de la maîtrise d'ouvrage au financeur le plus important, c'est-à-dire la région, tout en gardant la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre à l'Etat, ce changement devant permettre la consommation des sommes engagées par les partenaires du contrat de

Plan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations quant à cette proposition, et de l'infomer des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour relancer dans les meilleurs délais les travaux de contrat de Plan indispensables à l'essor économique de notre région.

Statut des physiciens d'hôpitaux

377. – 7 mai 1996. – M. Charles Descours souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la question du statut des physiciens d'hôpitaux. Ceux-ci souhaiteraient voir leur profession reconnue dans le titre IV du code de la santé publique, à l'image des dispositions qui ont été adoptées pour les manipulateurs d'électroradiographie. Bien que peu nombreux, l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités, d'ailleurs reconnus par les directives européennes et la législation française, ne sont pas contestables. Il apparaît donc urgent que cost spécialistes des rayonnements appliqués à la médecine qui ont obtenu un diplôme d'études approfondies (DEA) de physique radiologique et médicale, suivi d'une année de formation professionnelle en milieu clinique – le plus souvent complétée par un doctorat – obtiennent un statut national. Il demande donc au ministre de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Problèmes rencontrés par les étudiants en médecine

378. - 7 mai 1996. - M. Charles Descours attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les problèmes actuels rencontrés aujourd'hui par les étudiants en médecine. En effet, monsieur le ministre n'est pas sans savoir que la grogne des étudiants en médecine s'est manifestée par des grèves. Avec la modification du cursus médical, les étudiants en médecine de 4° année, deuxième cycle des études médicales (DCEM2), devront remplir les mêmes fonctions que les étudiants de 5° et 6° année, sans pour autant bénéficier du même statut. Les étudiants demandent donc l'extension du statut d'étudiant hospitalier à la 4º année. Par ailleurs, dans certaines facultés, les étudiants qui redoublent ne sont plus affiliés au même régime de sécurité sociale que les primants, alors qu'ils doivent remplir les mêmes fonctions. Aussi, ils souhaiteraient que le redoublement d'une année n'entraîne pas de modification d'affiliation au régime de la sécurité sociale. Enfin, compte tenu du rôle important des étudiants de second cycle aux urgences et dans les services de réanimation, ils pensent qu'il est temps de réévaluer l'indemnisation des gardes, ce qui n'a pas été fait depuis 1986. Ils demandent donc que l'indemnisation des gardes d'urgence et de réanimation soit augmentée en concordance avec le travail effectué et que l'on veille à l'application stricte des textes la régissant sur l'ensemble du territoire. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier ce mouvement de grève et répondre aux questions du mouvement des étudiants en médecine.